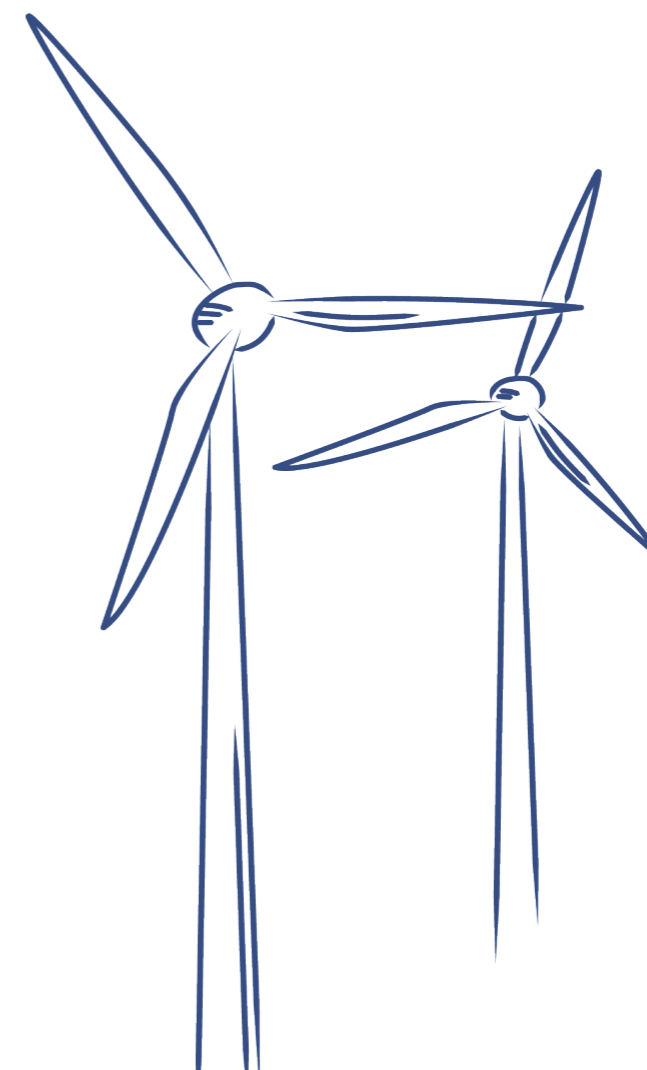




Dossier sur les capacités techniques et financières Éoliennes de Dahlia



COMMUNE DE CIREY-LÈS-MAREILLES

52 – HAUTE MARNE

Avril 2019

Silvère DA LUZ
Responsable de projet
Responsable de la région Grand-Est
Bourgogne Franche-Comté
06 76 42 11 54 – sdaluz@h2air.fr





PRÉAMBULE

Depuis l'entrée en vigueur du décret 2011-984 du 23 août 2011, pris en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II), les éoliennes sont classées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

A ce titre, les dispositions du code de l'environnement leur sont applicables. Les porteurs de projet doivent faire état de leur capacités techniques et financières, à même de leur permettre de conduire leurs projets dans le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et d'être en mesure de satisfaire aux obligations inscrites au titre VIII du livre Ier du même code.

Le présent dossier fait état des capacités techniques et financières dont dispose la société Eoliennes de Dahlia, et qui lui permettent de conduire son projet selon les prescriptions du code de l'environnement. Il est mis à disposition du public, en application du jugement n°16600257 du 28 mars 2019 ordonnant la régularisation de l'autorisation d'exploiter ICPE n°2545 du 8 octobre 2015, par l'intervention d'une décision complémentaire corrigeant le vice tiré du défaut d'information du public sur les capacités techniques et financières de la société Eoliennes de Dahlia.



I. NATURE DU PROJET ÉOLIEN DE LA CRÊTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet éolien est situé dans la région Grand Est et dans le département de la Haute Marne. Ce projet est composé de cinq éoliennes et d'un poste de livraison répartis sur la commune de Cirey-lès-Mareilles.

Après examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ICPE comprenant une étude d'impact, et soumis à enquête publique, le Préfet de la Haute Marne a délivré à la société Eoliennes de Dahlia l'arrêté n°2545 du 8 octobre 2015 (en annexe [p.72](#)) portant autorisation d'exploiter au titre des ICPE. Le 15 octobre 2015, le Préfet a également accordé six permis de construire nécessaires à la réalisation du parc.

Le 23 août 2016, la société Eoliennes de Dahlia a déposé des demandes de permis de construire modificatifs. Cette demande concernait une modification de gabarit de l'ensemble des cinq machines ainsi que le déplacement des éoliennes E1, E2 et E3. Le 14 septembre 2016, le Préfet de Haute-Marne a accordé cinq nouveaux permis de construire pour les cinq aérogénérateurs.

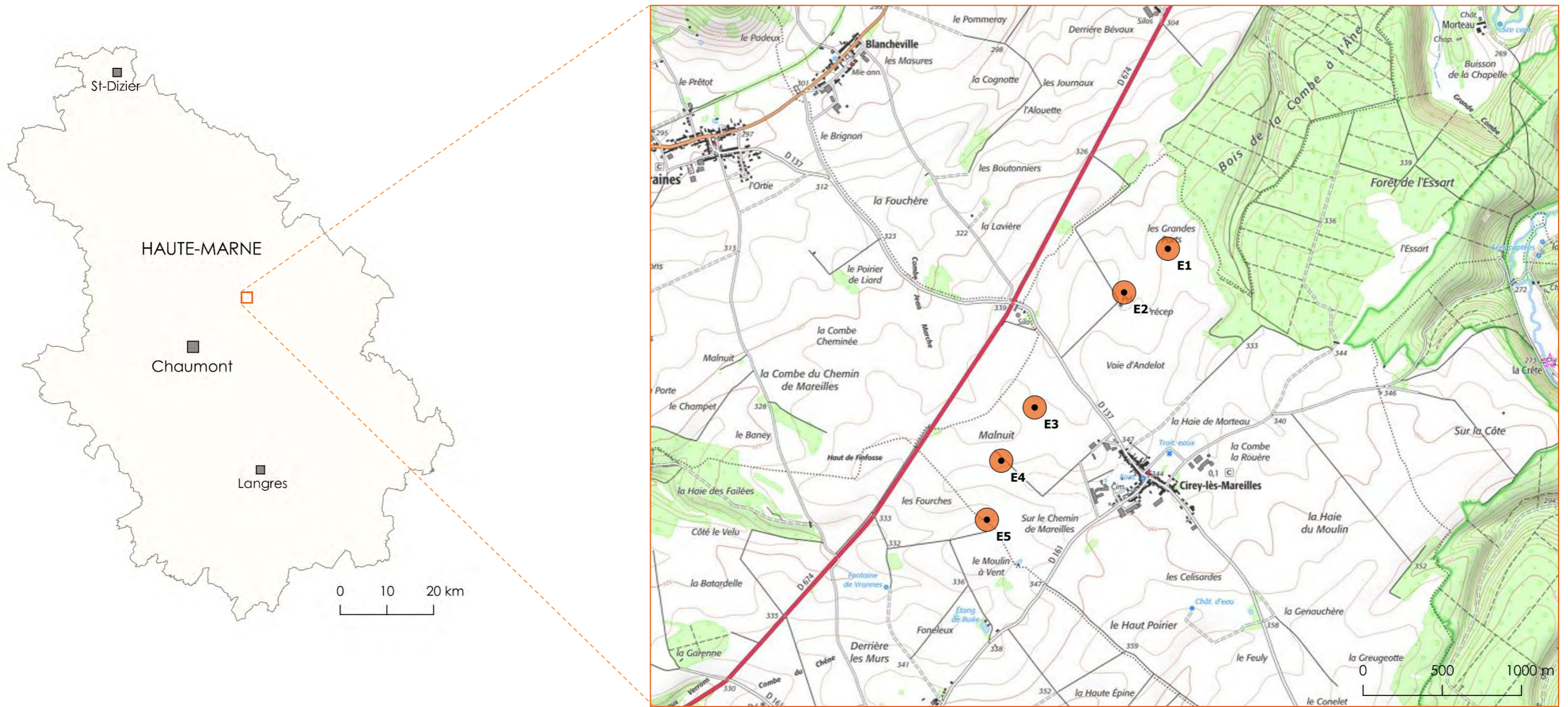
Aujourd'hui, le parc éolien de la Crête, porté par la société Eoliennes de Dahlia, est composé de :

- > 5 aérogénérateurs sur la commune de Cirey-lès-Mareilles (PC 052 128 12 C0001-01, PC 052 128 12 C0002-01, PC 052 128 12 C0003-01, PC 052 128 12 C0004-01 et PC 052 128 12 C0005-01)
- > 1 poste de livraison sur la commune de Cirey-lès-Mareilles (PC 052 128 12 C0006)

La production annuelle du parc éolien de la Crête est estimée à 23.7 GWh/an. Ainsi le parc éolien de la Crête pourra, à lui seul, couvrir la consommation propre (usages domestiques) d'environ 9000 foyers (hors chauffage).

Ce parc éolien respectera les préconisations réglementaires et légales en vigueur lors de sa construction et pendant son exploitation.

1.2. LOCALISATION DU PROJET



1.3. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ÉOLIENNES DE DAHLIA

Le projet est porté par la société Eoliennes de Dahlia, société par actions simplifiée, aujourd'hui au capital social de 13 000 euros, dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux, 80000 Amiens et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Amiens sous le numéro 533 142 527.

La société Eoliennes de Dahlia est une société filiale de H2air au sens de l'article L233-1 du code de commerce. H2air possède 100% des parts sociales de la société Eoliennes de Dahlia.

La société-mère, H2air, est une société par actions simplifiée au capital social de 500 000 euros dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux, 80 000 Amiens et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Amiens sous le numéro 502 009 061.

Le cœur de métier de la société H2air est le développement de projets d'énergies renouvelables sur le territoire français. Depuis 2008, ses salariés mettent leurs compétences spécialisées au service de développement de projets à fort ancrage territorial. A ce jour, le portefeuille de projets éoliens de H2air est composé de 2000 MW en développement, 450 MW en instruction et 200 MW en construction ou en service.

1.4. RAPPEL DE L'HISTORIQUE DU PROJET



2008 :

PRISE DE CONTACT AVEC PLUSIEURS COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU ROGNON DONT CIREY-LÈS-MAREILLES ET MAREILLES

2009 :

ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET LEVÉE DES SERVITUDES

SEPTEMBRE 2009 :

RÉUNION DE PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ EOLIENNES DE DAHLIA À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU ROGNON

19 JUILLET 2010 :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE « ZONE DE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN »

SEPTEMBRE 2010 :

RÉUNION DE PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ EOLIENNES DE DAHLIA AU CONSEIL MUNICIPAL DE CIREY-LÈS-MAREILLES

2010 :

LANCEMENT DES ÉTUDES DE TERRAIN ET LANCEMENT DE L'ÉTUDE D'IMPACT

FÉVRIER 2011 :

PRÉSENTATION DU PROJET H2AIR EN COMITÉ TECHNIQUE ÉNERGIES RENOUVELABLES À LA PRÉFECTURE DE CHAUMONT

11 DÉCEMBRE 2011 :

RÉDACTION DES RAPPORTS D'ÉTUDE ET DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER ICPE LE PARC ÉOLIEN DE LA CRÊTE

JANVIER 2012 :

DÉPÔT DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

8 & 15 OCTOBRE 2015 :

ARRÊTÉS D'AUTORISATION D'EXPLOITER ICPE ET PERMIS DE CONSTRUIRE

FÉVRIER 2016 :

DÉPÔT D'UNE REQUÊTE EN ANNULATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER

28 MARS 2019 :

JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE PRONONÇANT UN SURSIS À STATUER EN VUE DE LA RÉGULARISATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER PAR UNE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DES INFORMATIONS RELATIVES AUX CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE LA SOCIÉTÉ





II. LE CONTEXTE DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DES INFORMATIONS RELATIVES AUX CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

2.1 CONTEXTE DE CETTE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Statuant sur une requête en annulation de l'autorisation d'exploiter enregistrée au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 8 février 2016, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le juge administratif, par un jugement en date du 28 mars 2019 (En annexe [p.77](#)), a décidé que la société Eoliennes de Dahlia devait procéder à une régularisation selon les termes de l'article L181-18 du code de l'environnement, quant à la mise à disposition du public des informations relatives à ses capacités techniques et financières d'une part, et d'autre part quant à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages sur le rapport de l'inspection des installations relatif aux prescriptions envisagées pour assurer la protection de l'avifaune et l'insertion paysagère du parc éolien.

Le jugement énonce au considérant n°32 que « eu égard à l'intérêt qui s'attache à la qualité et l'exhaustivité des indications à fournir sur les capacités techniques et financières de l'exploitant, pour permettre au public de les apprécier et se prononcer en connaissance de cause sur l'aptitude du demandeur à mettre en œuvre son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et des exigences relatives à la remise en état du site en cas de cessation de son activité, les requérants sont fondés à soutenir que le dossier soumis à enquête publique était incomplet. En l'espèce, le caractère incomplet de ce dossier a eu pour effet de nuire à l'information du public. Par suite, ce vice est de nature à entacher d'illégalité l'arrêté en litige. »

Puis au considérant n°70, il est écrit « les dispositions (...) de l'article L181-18 du code de l'environnement permettent au juge, lorsqu'il constate qu'un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation ».

Au considérant n°73, il est précisé que « Il demeure nécessaire de compléter l'information du public dès lors que le caractère incomplet du dossier d'enquête publique sur ce point a affecté la légalité de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral le 8 octobre 2015. », et que, de ce fait, « il y a lieu d'organiser une nouvelle phase d'information. » Cette nouvelle phase d'information consistera en un dossier présenté par la société Eoliennes de Dahlia, et qui sera soumis au public pour compléter son information au projet.

Le tribunal administratif a jugé que la constitution des capacités techniques et financières dans le cadre de cette instance était établie par les documents présentés par la société Eoliennes de Dahlia, mais que la mise à disposition du public de ceux-ci demeurerait nécessaire aux fins de régulariser l'autorisation d'exploiter dont elle est titulaire.

Le tribunal, dans le considérant n°74 du jugement, a également enjoint la préfète de la Haute-Marne de procéder « ...à une nouvelle saisine de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites afin qu'elle se prononce sur les prescriptions envisagées, pour assurer la protection de l'avifaune et l'insertion paysagère du parc projeté, dans le rapport du 13 mai 2015 de l'inspection des installations classées. »

La Préfecture a été chargée par le tribunal administratif de préparer cette mise à disposition du public. Elle a donc demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au Président du tribunal administratif, en vue de la réalisation de cette mise à disposition. Le tribunal administratif, dans son jugement n°1600257 du 28 mars 2019, énonce que le présent dossier devra être mis à la disposition du public pendant un délai de quinze jours. Le public pourra alors présenter des observations sur les capacités techniques et financières de la société Eoliennes de Dahlia. Ces observations seront soit portées sur un registre mis à disposition du public en mairie de Cirey-lès-Mareilles, soit envoyées par courrier à l'adresse de cette mairie à destination du commissaire enquêteur désigné par le Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

S'agissant des capacités financières, la société Eoliennes de Dahlia rappelle dans les documents annexés les différentes solutions de financement de son projet éolien, au premier chef desquelles ce qu'il est convenu d'appeler le financement de projet, qui fait intervenir un financement partiel par emprunt bancaire à hauteur de 80%, complété par un financement en fonds propres. Les lettres d'intention obtenues par la société Eoliennes de Dahlia de la part des sociétés NATIXIS ENERGECO et MIROVA, en pièces jointes de ce dossier, confirment la capacité de la société à disposer des ressources nécessaires pour la construction et l'exploitation du projet de la Crête. La société NATIXIS ENERGECO a notamment « estimé pouvoir financer ce projet par l'intermédiaire d'un financement de projet sans recours sur l'actionnaire pour un montant de 18 863 000 euros (soit 84% du montant total d'investissement) ».

S'agissant des capacités techniques, la société Eoliennes de Dahlia confirme par les documents en annexe la compétence éprouvée de la société H2air GT (Présentation en annexe p.60), filiale de la société H2air, qui assure la gestion technique des parcs éoliens développés par H2air.

Le groupe H2air a développé de solides et récurrents partenariats avec les constructeurs de machines et les entreprises de génie électrique qui garantissent, là encore d'expérience, la parfaite capacité de la société Eoliennes de Dahlia à construire et exploiter son parc éolien dans le respect des obligations techniques et de sécurités applicables aux parcs éoliens.

Les éléments qui suivent sont ceux présentés à l'administration dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société Eoliennes de Dahlia le 11 décembre 2011 et complété le 7 juin 2012.

Les lettres d'intentions adressées à la société Eoliennes de Dahlia par les sociétés NATIXIS ENERGECO et MIROVA sont présentées en page suivante :

Société Eoliennes de Dahlia

29 rue des Trois Cailloux
80000 Amiens

A Paris, le 12 Octobre 2017

Objet : Financement du projet Dahlia

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à nos échanges au cours desquels vous nous avez fait part de votre projet de construction et d'exploitation du parc éolien « Dahlia » sur les communes de Cirey-les-Mareilles (Département Haute Marne (52)), visant à exploiter 5 éoliennes pour une puissance de 10 MW.

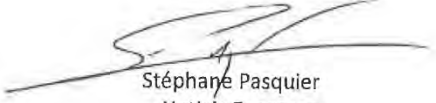
Classé au premier rang des arrangeurs français dans le financement de projets d'énergies renouvelables, NATIXIS ENERGECO (groupe BPCE) a été créé il y a vingt ans et a financé autour de 3 GW de capacité EnR installée, pour un total de 300 projets. NATIXIS ENERGECO accompagne des projets de toutes tailles dans le domaine des énergies renouvelables et contribue ainsi à la protection de l'environnement et à la mise en œuvre du développement durable.

En particulier, NATIXIS ENERGECO a déjà financé 32 MW de projets éoliens développés par la société H2AIR, qui est actionnaire à 100% de votre société. Dans le cadre de cette relation commerciale existante et conformément à notre politique de financement dans les énergies renouvelables, nous exprimons par cette lettre notre intérêt pour le financement du projet éolien Dahlia.

Au vu des performances économiques estimées de votre projet sur la base des hypothèses fournies par la société H2AIR, NATIXIS ENERGECO a estimé pouvoir financer ce projet par l'intermédiaire d'un financement de projet sans recours sur l'actionnaire pour un montant de EUR 13 863 000 (soit 84% du montant total d'investissement), et ce sous réserve de la satisfaction des conditions suivantes :

- Projet purgé de tout recours juridique ;
- Due Diligence satisfaisante,
- Accord final sur les conditions commerciales ;
- Documentation financière satisfaisante ainsi que l'obtention des avis juridiques (« Legal Opinions ») ;
- Déroulement normal du processus interne de décision (accord du comité de crédit interne notamment) ;

Nous vous renouvelons donc notre intérêt pour le financement de votre projet éolien et espérons ainsi pouvoir poursuivre notre bonne relation commerciale.


Stéphane Pasquier
Natixis Energéco
Directeur Général

NATIXIS ENERGECO

4, place de la Coupole - BP 70051 - 94222 Charenton-le-Pont Cedex - Tél. : +33 1 58 32 80 80 - Fax : +33 1 58 32 53 15 - www.lease.natixis.com

Société anonyme au capital de 8 320 000 euros - Société financière - Sofergle - 322 828 484 RCS Paris - TVA : FR 22 322 828 484

Mandataire d'intermédiaire d'assurance, N° ORIAS : 07 029 345 - Siège social : 30, avenue Pierre Mandès France - 75013 Paris France

 GROUPE BPCE

Cher Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité MIROVA, en sa qualité de société de gestion du fonds MIROVA-EUROFIDEME 3, fonds professionnel de capital investissement (FPCI) bénéficiant de la procédure allégée (article L 214-38 du Code monétaire et financier), dans le cadre du financement de votre projet éolien sur les communes de [...], département de la Haute Marne (le « **Projet** »).

Vous nous avez informés que le Projet consiste en un investissement de 16.7 M€ et est détenu par la Société « Eoliennes de Dalhia » elle-même détenue à 100% par H2Air (la « **Société de Projet** »).

La Société de Projet financera ses investissements aux moyens (i) de fonds propres et/ou quasi fonds propres (dotation en capital et/ou en dette subordonnée d'actionnaires) pour un montant de l'ordre de 1.9M€ et (ii) d'un financement bancaire senior pour un montant entre de l'ordre de 14.8M€.

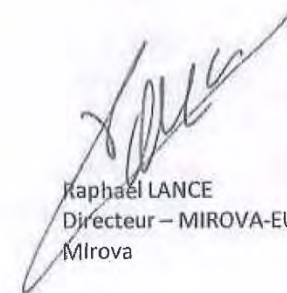
Membre du groupe BPCE, MIROVA entretient une relation commerciale avec H2air, et a pu constater votre capacité à structurer le financement de vos projets, et à en finaliser la réalisation, notamment dans le cadre du financement de la construction de vos 3 parcs représentant 36 MW dans la Somme. .

Suite à l'étude des informations reçues et au regard de la qualité des développements des équipes de H2Air, nous avons donc le plaisir de vous informer que nous regardons avec le plus grand intérêt le Projet. MIROVA pourrait participer au financement en quasi fonds propres nécessaires à la réalisation du Projet, et ce à hauteur de 1.9 M€ sous la forme d'un financement mezzanine.

Il est entendu que tout engagement de MIROVA relatif au Projet reste conditionné à la réalisation de due diligences satisfaisantes (qui devront comprendre notamment une revue des aspects comptables, fiscaux, techniques et juridiques du Projet), à l'obtention d'offres de financement, à des réunions de travail avec les équipes du management, à la mise au point d'une documentation satisfaisante et à l'accord du Comité d'Investissement de MIROVA.

La présente lettre ne saurait être communiquée à une personne autre que son destinataire sans accord écrit et préalable de ses signataires. Nous autorisons d'ores et déjà la Société à joindre cette lettre à toute administration dans le cadre de l'obtention des autorisations de construire et d'exploiter et à tout tribunal dans le cadre de la défense de ces autorisations.

Nous vous prions de croire, cher Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.



Raphaël LANCE
Directeur - MIROVA-EUROFIDEME 3
Mirova

III. LES INFORMATIONS RELATIVES AUX CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE LA SOCIÉTÉ EOLIENNES DE DAHLIA

Identification du demandeur

Demandeur	Eoliennes de Dahlia
Forme Juridique	Société par actions simplifiée
Capital	- 1,00 € à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit le 8 octobre 2015. - 13 000 € à la date de réalisation du présent dossier.
Téléphone	03 22 80 01 64
Fax	03 22 72 61 84
Siege Social	29, rue des Trois Cailloux 80 000 Amiens
Adresse d'exploitation	29, rue des Trois Cailloux 80 000 Amiens
No. SIRET	533 142 527 00027
No. De Registre de Commerce	533 142 527 RCS Amiens
Code APE	3511Z
Signataire de la demande d'autorisation	Roy Mahfouz
Qualité	Président
Nationalité	Allemande

Tableau 1 : identification du demandeur

CAPACITÉ TECHNIQUE, FINANCIÈRE & GARANTIE FINANCIÈRE « ÉOLIENNES DE DAHLIA » issue de la demande d'autorisation d'exploiter reçue par la préfecture de Haute-Marne le 11 Décembre 2011 complétée le 7 Juin 2012

Sommaire

1.	LA SOCIETE « EOLIENNES DE DAHLIA »	13
2.	CAPACITES TECHNIQUES	14
2.1.	LISTE DES TACHES LIEES A L'EXPLOITATION	14
2.2.	GESTION TECHNIQUE ASSUREE PAR H2AIR GT.....	15
2.3.	TÂCHES RÉALISÉES PAR LES CO-CONTRACTANTS	19
3.	CAPACITÉS FINANCIÈRES	21
3.1.	LA SOCIETE DEDIEE « EOLIENNES DE DAHLIA »	21
3.2.	LA SOCIÉTÉ H2AIR.....	21
3.3.	DONNÉES DE CALCUL DE CAPACITÉS FINANCIÈRES.....	22
3.4.	PLAN D'AFFAIRES DU PARC ÉOLIEN (BUSINESS PLAN).....	25
3.5.	L'ÉCHÉANCIER DETTE BANCAIRE	26
3.6.	ANALYSE DES CAPACITÉS FINANCIÈRES ET CONCLUSIONS.....	27
4.	GARANTIE FINANCIÈRE.....	28
5.	CONCLUSION sur la CAPACITÉ TECHNIQUE, FINANCIÈRE et GARANTIE FINANCIÈRE	29

Ce document répond aux exigences validées par le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et validées par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)¹.

« Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE »

- Mai 2012

1. LA SOCIETE « EOLIENNES DE DAHLIA »

La société « Éoliennes de Dalhia » est une société dédiée créée par la société H2Air pour porter et exploiter le projet « Parc éolien de la Crête ».

La société Éoliennes de Dalhia ne comprend aucun salarié.

Le but du développeur du projet, H2air, est d'amener cette société à être autonome à l'aide de son projet éolien. Celui-ci assure la trésorerie nécessaire à la société « Eoliennes de Dahlia » pour assumer ses responsabilités d'exploitant, en sollicitant les prestations de services des experts qualifiés.

Un contrat de gestion de tous les aspects techniques de l'exploitation sera conclu avec la société H2Air GT. Celle-ci est une société fille de H2air et est spécialisée dans ces domaines d'activité.

Ce document a pour but de démontrer que la société Éoliennes de Dalhia détenue à 100% par H2Air se munira de toutes les capacités techniques et financières requises pour gérer l'exploitation du projet éolien « Parc éolien de la Crête ».

¹ Le document est présent à la fin de ce dossier

2. CAPACITES TECHNIQUES

H2air GT sera mandatée par Eoliennes de Dalhia, l'équipe d'H2air GT assurera un ensemble d'activités nécessaires à l'exploitation du parc éolien. Un ensemble de tâches est également nécessaire à la réaction face aux imprévus lors de l'exploitation du parc.

2.1. LISTE DES TACHES LIEES A L'EXPLOITATION

1) Surveillance

- Surveillance quotidienne des aérogénérateurs et de l'infrastructure via le système de supervision SCADA
 - o Analyse des statuts d'erreur
 - o Récupération des données de production
 - o Contrôle de cohérence des données vis-à-vis de la courbe de puissance
- Inspections et contrôle visuel complet des aérogénérateurs 2 fois par an
- Inspections mensuelles des aérogénérateurs (pieds de machines) et des infrastructures avec le relevé des éléments notables
- Gestion des dysfonctionnements
 - o Réactivité grâce à une cellule d'astreinte 7j/7
 - o Organisation et relevé des dépannages avec un temps de réaction de maximum 12 heures à compter du signalement du dysfonctionnement (hors situations à risque)
 - o Cerner et analyser les causes d'erreur
 - o Initiative, coordination et documentation des travaux de maintenance curative réalisés par les co-contractants
- Planification et coordination de toutes les opérations techniques
- Vérification du respect des règles d'hygiène, sécurité et environnement

2) Maintenance

- Planification et coordination des maintenances (préventives et curatives)
- Veille sur le planning de contrôle et de maintenance (selon les normes techniques, conditions d'assurance et de HSE)
- Contrôle des opérations de maintenance préventives
- Contrôle des opérations de maintenance curatives
- Traitement des réclamations techniques / demandes de tiers
- Surveillance des prescriptions techniques et d'organisation

3) Entretien et suivi des mesures compensatoires

- Entretien de l'infrastructure ainsi que de toutes les surfaces de mesures compensatoires nécessaires pour le parc
- Coordination de l'entretien des espaces verts et éventuellement du déneigement des aires de manœuvres et des chemins d'accès

4) Reporting

- Réalisation de différentes analyses (p.ex. courbe de puissance, données de production, disponibilité, analyse des dysfonctionnements, pertes électriques, efficacité globale du parc, analyse d'huile, ...)
- Réalisation de rapports mensuels remis à l'Exploitant
- Création et veille d'outils d'exploitation (fichiers de suivi du cycle de vie du parc éolien p.ex. suivi de production facturation historique des événements, ...)

5) Facturation

- Contrôle du comptage ERDF et de la facturation à EDF
- Contrôle poussé des comptes et factures concernant une prestation technique (maintenance, réparation, comptage de l'énergie, autres)

6) Optimisation

- Proposition de possibilités d'optimisation du fonctionnement du parc
- Veille sur les thèmes des contraintes techniques et administratives

2.2. GESTION TECHNIQUE ASSUREE PAR H2AIR GT

La société « Eoliennes de Dahlia » sous-traite H2air GT pour assurer l'exploitation du parc éolien. L'équipe de H2air GT est en mesure de répondre aux exigences de la vie du parc éolien.

1) Contrat de coopération H2air GT / Notus Operations

Dans le cadre de la gestion technique, H2air GT a souhaité mettre en place un partenariat avec une entreprise allemande expérimentée dans l'exploitation de parcs éolien depuis plus de 10 ans et forte de la construction et l'exploitation de près de 700MW. Cette entreprise, Notus Operations assiste H2air GT sur certaines tâches liées à l'exploitation du parc. Cette coopération permet à H2air GT de se perfectionner auprès de l'équipe de Notus Operations (formation au logiciel, aux outils d'exploitation) et de valider ses capacités techniques.

Notus Operations assiste H2air GT sur d'autres tâches, à savoir l'optimisation des rapports de production, les formations du personnel, les inspections sur site.

Nous veillons à la formation de notre personnel, qui est amené à intervenir sur le site :

- Formation aux travaux en hauteur, incluant une formation à l'utilisation des EPI contre les chutes de hauteur et à l'utilisation du dispositif de secours et d'évacuation de l'éolienne
- Formation aux premiers secours
- Ces exigences minimales sont également applicables aux sous- traitants des sociétés intervenant dans les aérogénérateurs.
- Outre ces exigences minimales, d'autres formations en matière de santé et sécurité sont requises :
 - o Formation à la sécurité électrique (en France, il s'agit de l'habilitation électrique),
 - o Formation à la manipulation des extincteurs.

2) Surveillance

H2air GT a fait le choix d'un outil indispensable dans la surveillance quotidienne de ces parcs en exploitation à savoir le logiciel ROTORsoft. L'intérêt de ce logiciel est qu'il permet d'uniformiser les systèmes SCADA propres à chaque turbinier. Cet outil est reconnu et utilisé par de nombreux acteurs² de l'éolien, Français et étrangers. ROTORsoft permet au chargé d'exploitation de connaître à tout instant l'état de chaque éolienne.

Afin de maintenir une bonne disponibilité des éoliennes, une astreinte 7j/7 est mise en place par l'équipe d'exploitation d'H2air GT. Le chargé d'exploitation se connecte à minima 3 fois par jour via l'outil de supervision ROTORsoft afin de connaître la situation sur ces parcs. Toute anomalie détectée engage une action adaptée et conforme à la procédure interne prédéfinie (cf. tableau ci-dessous).

En dehors des connexions régulières à l'outil ROTORsoft, un système d'alertes par SMS/emails sur un numéro d'astreinte est installé afin de recevoir les informations d'exploitation (découplage de la centrale, turbine en défaut...) à tout moment. Le personnel d'astreinte chez H2air GT met alors en œuvre la procédure adéquate pour traiter le défaut dans les meilleurs délais.

3) Inspections


H2air GT effectue des inspections mensuelles et biennuelles de chaque éolienne à intercaler entre chaque maintenance préventive afin de mettre en place des réserves de capacités techniques, financières, organisationnelles et humaines.

Pour les situations à risque, en page suivante est présenté un tableau exposant la procédure mise en place pour gérer ces risques.

4) Alerte incendie : contacter le SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

Dans le cadre d'un incendie, le service de secours à contacter est le SDIS. Les numéros d'appel figurent dans les plans de prévention qui sont rédigés dans le cadre HSE (Hygiène Sécurité Environnement) par H2air GT et en collaboration avec le SDIS. En ce qui concerne le matériel de sécurité, au moins 2 extincteurs sont situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessible.

² Quelques utilisateurs : dont Notus Operations

Légende:  sens de communication, H2air GT vers l'entreprise de maintenance.



INCIDENT ENVISAGE	DETECTION		ACTION			
	MOYEN TECHNIQUE	MOYEN HUMAIN	QUI	COMMENT	DELAIS	
<u>GIVRE SUR LES PALES</u>	SCADA* / détecteur de glace	H2air GT/ Notus Operations	FOURNISSEUR DES TURBINES	déplacement d'une équipe d'urgence sur le site si la commande à distance n'est pas possible	60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur	
<u>SURVITESSE</u>	SCADA* / détecteur de vitesse de rotation du rotor		H2air GT 	FOURNISSEUR DES TURBINES	transmettre l'alerte à l'opérateur	15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur
				FOURNISSEUR DES TURBINES	déplacement d'une équipe d'urgence sur le site si la commande à distance n'est pas possible	60 minutes pour mettre les aérogénérateurs à l'arrêt complet
<u>INCENDIE</u>	SCADA* / détecteur incendie		H2air GT 	FOURNISSEUR DES TURBINES	contacter le SDIS*	15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur
			FOURNISSEUR DES TURBINES	mise en œuvre de la procédure d'arrêt d'urgence	60 minutes pour mettre les aérogénérateurs à l'arrêt complet	
<u>EMERGENCE ACOUSTIQUE</u>	- problème avéré lors d'une inspection mensuelle - plainte avérée par les habitants	H2air GT	FOURNISSEUR DES TURBINES	maintenance curative	1 mois au maximum	

Tableau 2 : Tableau des risques, détection et gestion des incidents

5) Contrôle de l'émergence acoustique du parc éolien

Le parc éolien de la Crête respectera les limites réglementaires étant :

- o De 5dBA, en période diurne
- o De 3dBA, en période nocturne

L'équipe d'H2air GT s'assurera que les dispositions de bridage prévues lors du développement du projet éolien soient respectées.

Toutes les mesures sont prises pour éviter tout risque d'émergence sonore. En cours d'exploitation le contrôle des émissions sonores sera réalisé suivant la future norme NFS31-114.

Cette méthodologie concerne principalement la collecte des données sur site pour l'évaluation de la situation sonore initiale ainsi que la méthodologie de simulation prévisionnelle. Elle ne cadre pas la collecte des données dans le cadre des mesures d'état initial telles que celles réalisées dans le cadre du développement du projet.

C'est l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui fixe les modalités générales concernant l'exploitation des parcs éoliens :

Article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 :

« Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. »

6) Entretien et suivi des mesures compensatoires

Pour chaque projet, des mesures d'accompagnement éventuelles ont été validées par les services instructeurs lors de l'obtention du permis de construire. Ces mesures d'accompagnements se déclinent en mesures compensatoires notamment. H2air GT veille alors à la mise en place et au suivi de ces différentes mesures.

Pour l'entretien (p.ex. espaces verts), H2Air GT contractualisera avec une entreprise locale non définie pour le moment. Il est parfois possible d'intégrer cette prestation dans le cadre des maintenances réalisées par l'entreprise en génie électrique.

7) Reporting

Chaque ingénieur responsable d'exploitation, rédige un rapport mensuel sur son parc, dans lequel sont donnés les éléments suivants :

- Données de production relevées par ERDF
- Corrélation des données de production avec les données constructeur & de comptage au poste de livraison
- Historique des évènements survenus sur le parc
- Actions engagées (maintenance préventives, curatives)
- Propositions d'améliorations
- Autres faits marquants avérés

Ce rapport mensuel est destiné à l'exploitant.

8) Optimisation

De manière continue, H2air GT cherche des possibilités d'amélioration en termes de :

- Méthodes et procédures
- Moyens Logiciels
- Analyses de pannes
- Veille technologique et réglementaire, tous domaines confondus

2.3. TÂCHES RÉALISÉES PAR LES CO-CONTRACTANTS

L'équipe de H2air GT est en relation avec l'ensemble de ses cocontractants pour l'exploitation du parc éolien. Les tâches sont alors présentées ci-après.

1) Maintenance

Les opérations de maintenances sont planifiées et coordonnées par l'équipe d'H2Air GT. La réalisation de ces maintenances est contractualisée avec les entreprises sélectionnées par H2Air GT et compétentes pour les missions assignées.

H2air GT a pris toutes les dispositions nécessaires (Choix des prestataires, personnel qualifié et expérimenté, mobilité du personnel, moyens de communication etc.) afin de répondre à notre engagement de réactivité.

Le co-contractant pour la maintenance des éoliennes sur ce projet est le constructeur VESTAS. Cette entreprise dispose d'une forte expérience dans la construction d'éoliennes et assure depuis sa création la maintenance sur ses machines. VESTAS a depuis développé des bases à proximité des projets dans lesquelles se trouve le personnel compétent pour assurer la maintenance des éoliennes. Cela permet donc à H2Air GT de satisfaire son engagement de réactivité.

Un contrat « Premium » est prévu avec VESTAS pour la maintenance des éoliennes.

o **Maintenances préventives :**

H2air GT établit avec les différents prestataires le planning des maintenances préventives assurant le bon fonctionnement du parc et des systèmes de détection à long terme, conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011³.

Ci-dessous, le cahier des charges des maintenances préventives.

- **Maintenance visuelle** : Contrôle visuel de tous les organes principaux, structurels (mâts ; échelles ; ascenseurs etc.), électriques (câbles ; connexions apparentes etc.) et mécaniques.
- **Maintenance visuelle /graissage** : Vérification et mise à niveau de tous les organes de graissage (cartouches ; pompes à graisse ; graisseurs).
- **Maintenance visuelle/électrique** : Contrôle de tous les organes de production et de régulation (Génératrices ; armoires de puissance ; collecteurs tournant) ainsi que de tous éléments électriques (éclairage ; capteurs de sécurité).

- **Maintenance visuelle/mécanique** : Contrôle des boulons de tour, vérification des couples de serrage selon protocole défini, maintien des câbles et accessoires, moteurs d'orientation, poulies et treuils.

o **Maintenances curatives :**

Les maintenances curatives sont effectuées dès lors qu'un dysfonctionnement est détecté. Nous faisons appel au même prestataire précédemment énuméré.

Ces mesures correctives sont intégrées lors de la négociation du contrat avec le prestataire en accord avec notre engagement de réactivité et ce, dès la mise en service du parc.

o **Maintenance des infrastructures électriques du parc :**

Dans la même logique que pour la maintenance constructeur, H2Air GT veille au bon fonctionnement des équipements électriques du parc à savoir poste de livraison et câbles HTA enterrés. A l'heure actuelle les co-contractants ne sont pas encore sélectionnés mais voici ci-dessous une liste non exhaustive des entreprises déjà en contact avec les services d'H2Air et aptes à répondre à nos exigences.

Entreprises de génie électrique :

- o CEGELEC
- o INEO
- o SEL
- o Entreprises locales

Les accords de partenariat sont conclus dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

o **Expertise technique :**

Lors de la mise en service du projet, H2Air GT fera appel à un expert technique comme l'entreprise DEWI ou encore Wind Prospect pour inspecter les éoliennes VESTAS d'une façon totalement indépendante et objective. H2Air GT peut faire appel à cet expert technique autant de fois qu'il le souhaite pour contrôler intégralement le travail effectué par les équipes de maintenance de VESTAS et faire valoir des garanties auprès du constructeur s'il y a litige.

³ Arrêté du 26 Août 2011, disponible en annexe p.59 de ce dossier.

2) Hygiène, sécurité, environnement

Dans le cadre de la mission de surveillance gérée par H2Air GT, la partie HSE est sous-traitée dans son intégralité à une entreprise ayant les compétences en interne. L'entreprise Greensolver par exemple peut répondre à ce besoin.

Les missions HSE sont les suivantes :

- Rédaction des plans de prévention
- Organisation des inspections annuelles réglementaires
- Contrôle des équipements de protection (EPI, extincteurs, ...)
- Veille réglementaire (ICPE, signalisation, ...)
- Coordination avec les pompiers sur les informations concernant le parc éolien

Pour ce projet, H2air GT répondra aux prescriptions définies dans le Décret n° 2001/1016 du 5 novembre 2001 portant sur la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévu par l'article L. 4121-3 du code du travail et modifiant le code du travail.

3. CAPACITÉS FINANCIÈRES

Extrait du code de l'environnement, Article L555-9 :

« La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».

Pour répondre aux exigences de l'article Article L555-9 du code de l'environnement, les capacités financières de la société sont développées dans cette section.

3.1. LA SOCIETE DEDIEE « EOLIENNES DE DAHLIA »

Pour les étapes de réalisation du parc éolien, lorsque toutes les autorisations nécessaires sont obtenues, la société « Eoliennes de Dahlia » est en mesure de lever des fonds et obtenir des crédits bancaires nécessaires grâce à sa structure adaptée et grâce à la valeur intrinsèque du projet.

Le capital de la société « Eoliennes de Dahlia » peut être ouvert afin de faire participer un cercle restreint d'investisseurs aux performances économiques du parc.

La phase de réalisation est pour sa part effectuée en partenariat avec les investisseurs et les banques spécialisées dans le financement de tels projets (telles que les branches financement de Natixis, de la BNP ou de banques étrangères telles que la Bremer Landesbank etc.).

3.2. LA SOCIÉTÉ H2AIR

La société « Eoliennes de Dahlia » étant détenue à 100% par H2air :

Tout au long de la phase de développement, « Eoliennes de Dahlia » est portée et sécurisée par H2air. Plusieurs conventions intragroupes sont instituées pour régler la gestion de la trésorerie et son administration.

1) Les chiffres clés

La SAS H2air est une PME dont le siège social est à Amiens dans la Somme. La société est spécialisée dans le développement de projets éoliens de qualité, le financement, la réalisation et l'exploitation de ses parcs.

H2air détient un deuxième pôle de développement à Vandoeuvre, en Meurthe-et-Moselle, et également un troisième à Tours en Indre-et-Loire et un bureau à Berlin en Allemagne qui fournit l'expertise technique et financière.

Active depuis 2008, le business plan de H2air prévoyait une période d'investissement, durant laquelle H2air développerait ses propres projets éoliens en complète indépendance.

Durant cette période, le financement d'H2air fut assuré par ses actionnaires sous forme d'un contrat de compte courant. H2air a toujours satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Elle a tenu tous ses engagements envers les tiers.

L'année 2011 fut une année particulièrement riche en succès pour la société H2air.

Entre temps, 140 MW de demandes de permis de construire d'H2air ont été accordés. Ce résultat est singulièrement notable et vient conforter le savoir-faire de l'équipe, la gestion de la société et le business plan établi à la création de H2air.

2) Situation comptable

H2air réalise en 2012 son premier projet de 3 parcs avec un total de 32 MW dans le département de l'Aube en Champagne Ardenne. Le financement de la réalisation et la valorisation du développement de ce parc fut finalisé en février 2012.

Situation comptable consolidée au
31.03.2012 :

Chiffres d'affaires de 7 024 198Euros

**Prévisions comptables pour le
31.12.2012 :**

Résultat net de 8 993 890 Euros.

3) Perspective

La valorisation et la réalisation des autres projets accordés se dérouleront tout au long des 3 années suivantes.

Poursuivant dans ce sens, les nouvelles autorisations demandées par H2air sont attendues pour 2012.

L'acquisition de nouveaux projets à différents stades de développement demeure un objectif de la société pour assurer la croissance sur le long terme.

Ceci a permis à H2air de rembourser les comptes courants d'associés et de réaliser un excédent de trésorerie correspondant à son business plan.

En conclusion, le résultat opérationnel d'H2air, traduit par ses nombreux permis de construire, montre un succès particulièrement remarquable de l'activité de développement de projets au sein d'H2air.

Aujourd'hui, H2air est parvenu à s'acquitter de ses obligations financières dues à l'investissement de démarrage et à créer une perspective opérationnelle et financière sécurisant son fonctionnement sur le long terme.

4) Modèle de financement

Le modèle mis en œuvre pour financer la réalisation d'un parc éolien est relativement classique et a pour effet de garantir un portage de risque minimal à la société de projet.

Il est illustré ci-dessous.

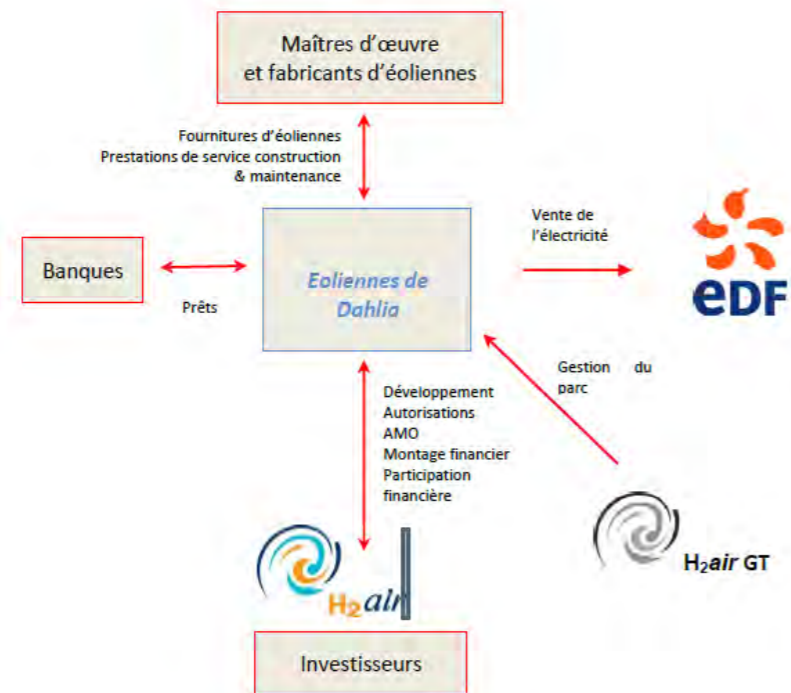


Figure 1 : Schéma de financement de la société éoliennes de Dahlia

3.3. DONNÉES DE CALCUL DE CAPACITÉS FINANCIÈRES

Afin de réaliser nos obligations de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant du parc éolien, les résultats de l'analyse des capacités financières du projet « Parc éolien de la Crête » sont évalués par l'entreprise H2air.

Le tableau de synthèse comprend les résultats clés de l'analyse ; la production selon le niveau de probabilité ainsi que la rentabilité qui correspond à chaque montant de production et les détails du financement du projet.

Le tableau utilise le modèle de calcul validé par le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), c'est un élément de preuve admis par la jurisprudence et retenu par la circulaire du 6 juillet 2005⁴ relative aux élevages.

Les éléments ci-dessous sont alors développés :

- o L'investissement à réaliser et le financement envisagé,
- o Les produits et charges d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance programmée et non-programmée, ainsi que les excédents de trésorerie permettant de faire face à des imprévus,
- o Les réserves constituées pour faire face aux opérations de démantèlement et venant s'adosser à la garantie financière prévue par l'arrêté du 23 août 2011

Un graphique est représenté également dans ce dossier pour mettre en évidence l'évolution des capacités financières de la société d'exploitation. Cet aspect permettra de mieux appréhender les ressources de la société pendant toute la durée d'exploitation du parc, et ce, jusqu'au démantèlement des éoliennes.

1) Eléments de calcul et marges de sécurité

Il est possible de réaliser une estimation des capacités en amont de la demande d'autorisation d'exploiter. A chaque stade de calcul, une marge d'erreur est prise en compte pour présenter le business plan du projet :

Le plan d'affaires prévisionnel du projet montre le chiffre d'affaires projeté sur les 20 ans de la vie du parc et comprend les éléments de calcul suivants :

a) L'évaluation du productible

L'évaluation du productible est réalisée à partir des mesures du gisement présent sur le site dans lequel s'inscrit le projet. Ces mesures sont réalisées sur une période de 1 an. Ces valeurs sont alors pondérées avec une longue période mesurée avec les données d'une station météorologique à proximité du site.

L'évaluation du productible prend alors en compte les caractéristiques de l'éolienne (courbe de puissance), mais aussi les données spécifiques au terrain (rugosité du terrain notamment) ainsi que toutes les pertes aérodynamiques (effets de sillage).

b) Bridage des Machines

Un facteur important relatif au projet du Parc éolien de la Crête est la réduction de l'impact acoustique des Éoliennes. La proximité du projet des habitations exige un bridage des certaines éoliennes pendant la nuit.

Les expertises réalisées pour ce projet⁵ préconisent un scénario de bridage réduisant la production moyenne du parc de 4,36%.

Les scénarios proposés sont liés aux marges de sécurité de calculs, ceux-ci sont liées aux hypothèses de calculs les plus défavorables (calculs réalisés lorsque le vent est en direction des récepteurs acoustiques).

Remarque concernant le bridage :

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 dans le cadre du régime ICPE, les dispositions de bridage seront optimisées une fois la mise en service du parc éolien.

c) Le Tarif d'achat d'électricité

La Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)⁶ fixe l'indexation du tarif d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent et ce, au travers de la garantie d'achat. Conformément à l'Arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, l'indexation est calculée de la manière suivante :

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS10} + 0,5 \frac{PPEI}{PPEI0}$$

$$L = 0,4 + 0,4 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS10} + 0,2 \frac{PPEI}{PPEI0}$$

⁵ Société d'expertise acoustique VENATHEC, le rapport acoustique est présent dans l'Étude d'Impact sur l'Environnement.

⁶ CRE : Autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France

- ICHTS1 (est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques)
- PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français)
- ICHTS1o et PPEIo sont les valeurs définitives des dernières valeurs connues au 26 juillet 2006.

Données utilisées :

L'arrêté assure un tarif fixe pendant les 15 premières années de l'exploitation du parc éolien.

Compte tenu du fait que le tarif éolien était d'un montant de 84,71 €/MWh en 2012, un tarif de 86,23€/MWh sera estimé pour 2013.

Cette estimation est calculée en utilisant un coefficient L de 1,8%. Le tarif est ensuite multiplié par ce coefficient chaque année pour donner une estimation du nouveau tarif jusqu'au 2022.

En année 11, c'est à dire 2023, un nouveau tarif est calculé en fonction des heures équivalent pleine puissance moyennes des années 1 à 10 selon les modalités de l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

A partir de la 15eme année, une estimation conservatrice est prise, de 50 €/MWh qui évolue jusqu'en 2032 par un facteur de 1,8% par an (le coefficient L).

ICHTS1 : 107,7 (valeur de juillet 2011 publiée par l'INSEE le 5 octobre 2011)

PPEI : 115,8 (valeur d'août 2011 publiée par l'INSEE le 23 décembre 2011).

Afin de faire face aux exigences de l'exploitation, les charges suivantes sont également prises en considération :

Coût du foncier : Le coût de foncier est de l'ordre de 8.000 € par éolienne et il est indexé avec le coefficient L

Charges de maintenance : Les charges de maintenance₁ (maintenances préventive et curative). A ce jour, ces charges sont évaluées à 49 000€ par an et par aérogénérateur. Ces coûts sont également indexés suivant le coefficient L.

Autres charges d'exploitation : Les autres charges d'exploitation y compris l'administration commerciale et administrative sont de l'ordre de 3,5% du chiffre d'affaires par an.

d) Démantèlement des éoliennes & garantie

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

Une provision pour le démantèlement et de la remise à l'état initial du parc de 50.000€ par Éolienne, cette garantie financière sera disponible à partir de la mise en service du parc éolien.

Cette provision est alors incluse dans le calcul du plan d'affaire pour le parc éolien.

La garantie financière est développée en troisième partie de ce dossier.

3.4. PLAN D'AFFAIRES DU PARC ÉOLIEN (BUSINESS PLAN)



Business Plan / PLAN D'AFFAIRES

	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé	Montant à amortir
Unité	unités	en MW	en heures éq.	per Eolien	en EUR
Parc	5	1,80	2 633	3 000 000	3 000 000 €

	T 1-10	T 11-15	T 16-20
Tarif éolien 2013 estimé (€/MWh)	86,23	76,00	50,00
Coefficient L	1,80%		
Taux d'intérêt	4,50%		
Durée prêt	15,00		
% de fonds propres	20%		

Compte d'exploitation	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Chiffre d'affaires		2 043 392	2 080 173	2 117 616	2 155 734	2 194 537	2 234 038	2 274 251	2 315 188	2 356 861	2 399 285	1 800 972	1 833 389	1 866 391	1 899 986	1 934 185	1 184 850	1 206 177	1 227 888	1 249 990	1 272 490
Charges d'exploitation		-361 519	-368 026	-374 651	-381 394	-388 259	-395 248	-402 362	-409 605	-416 978	-424 483	-409 672	-417 046	-424 553	-432 195	-439 974	-420 448	-428 016	-435 721	-443 564	-451 548
dt Cout de Foncier/ Bail		-40 000	-40 720	-41 453	-42 199	-42 959	-43 732	-44 519	-45 320	-46 136	-46 967	-47 812	-48 673	-49 549	-50 441	-51 349	-52 273	-53 214	-54 172	-55 147	-56 139
dt frais de maintenance		-250 000	-254 500	-259 081	-263 744	-268 492	-273 325	-278 245	-283 253	-288 352	-293 542	-298 826	-304 204	-309 680	-315 254	-320 929	-326 706	-332 586	-338 573	-344 667	-350 871
dt autres charges d'exploitation		-71 519	-72 806	-74 117	-75 451	-76 809	-78 191	-79 599	-81 032	-82 490	-83 975	-63 034	-64 169	-65 324	-66 499	-67 696	-41 470	-42 216	-42 976	-43 750	-44 537
Montant des impôts et taxes hors IS		-108 370	-108 738	-109 112	-109 493	-109 881	-110 276	-110 679	-111 088	-111 505	-111 929	-105 946	-106 270	-106 600	-106 936	-107 278	-99 785	-99 998	-100 215	-100 436	-100 661
Excédent brut d'exploitation		1 573 504	1 603 410	1 633 854	1 664 846	1 696 396	1 728 514	1 761 210	1 794 495	1 828 379	1 862 872	1 285 355	1 310 074	1 335 238	1 360 855	1 386 933	664 617	678 163	691 953	705 991	720 282
Dotations aux amortissements		1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	0	0	0	0	0
Provision pour démantèlement		12 500	12 725	12 954	13 187	13 425	13 666	13 912	14 163	14 418	14 677	14 941	15 210	15 484	15 763	16 046	16 335	16 629	16 929	17 233	17 544
Résultat d'exploitation		561 004	590 685	620 900	651 659	682 971	714 848	747 298	780 332	813 961	848 195	270 413	294 864	319 754	345 092	370 887	648 282	661 534	675 024	688 758	702 738
Résultat financier		-526 500	-490 500	-454 500	-418 500	-382 500	-346 500	-310 500	-274 500	-238 500	-202 500	-166 500	-130 500	-94 500	-58 500	-22 500	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS		34 504	64 185	130 400	197 159	264 471	332 348	400 798	469 832	539 461	609 695	67 913	128 364	189 254	250 592	312 387	625 782	661 534	675 024	688 758	702 738
Montant de l'impôt sur les sociétés	33,00%	11 386	21 181	43 032	65 062	87 276	109 675	132 263	155 045	178 022	201 199	22 411	42 360	62 454	82 695	103 088	206 508	218 306	222 758	227 290	231 904
Résultat net après impôt		23 117	43 004	87 368	132 096	177 196	222 673	268 535	314 788	361 439	408 496	45 502	86 004	126 800	167 897	209 299	419 274	443 228	452 266	461 468	470 834
Capacité d'autofinancement		1 035 617	1 055 729	1 100 322	1 145 284	1 190 620	1 236 339	1 282 447	1 328 950	1 375 856	1 423 173	1 060 443	1 101 214	1 142 284	1 183 660	1 225 346	435 609	459 857	469 195	478 701	488 378
Flux de remboursement de dette		-800 000	-800 000	-800 000	-800 000	-800 000	-800 000	-800 000	-800 000	-800 000	-800 000	-800 000	-800 000	-800 000	-800 000	-800 000	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible	- 3 000 000 €	235 617 €	255 729 €	300 322 €	345 284 €	390 620 €	436 339 €	482 447 €	528 950 €	575 856 €	623 173 €	260 443 €	301 214 €	342 284 €	383 660 €	425 346 €	435 609 €	459 857 €	469 195 €	478 701 €	488 378 €
Dividende prévue		-23 117	-43 004	-87 368	-132 096	-177 196	-222 673	-268 535	-314 788	-361 439	-408 496	-45 502	-86 004	-126 800	-167 897	-209 299	-419 274	-443 228	-452 266	-461 468	-470 834
Liquidité		212 500 €	425 225 €	638 179 €	851 366 €	1 064 791 €	1 278 457 €	1 492 369 €	1 706 532 €	1 920 950 €	2 135 627 €	2 350 568 €	2 565 778 €	2 781 262 €	2 997 025 €	3 213 071 €	3 229 407 €	3 246 036 €	3 262 965 €	3 280 198 €	3 297 741 €

Tableau 3 : Plan d'affaire du parc éolien de la Crête / Eoliennes de Dahlia

3.5. L'ÉCHÉANCIER DETTE BANCAIRE

L'échéancier dette bancaire démontre les calculs d'intérêts et les détails du remboursement du prêt et comprend les hypothèses suivantes :

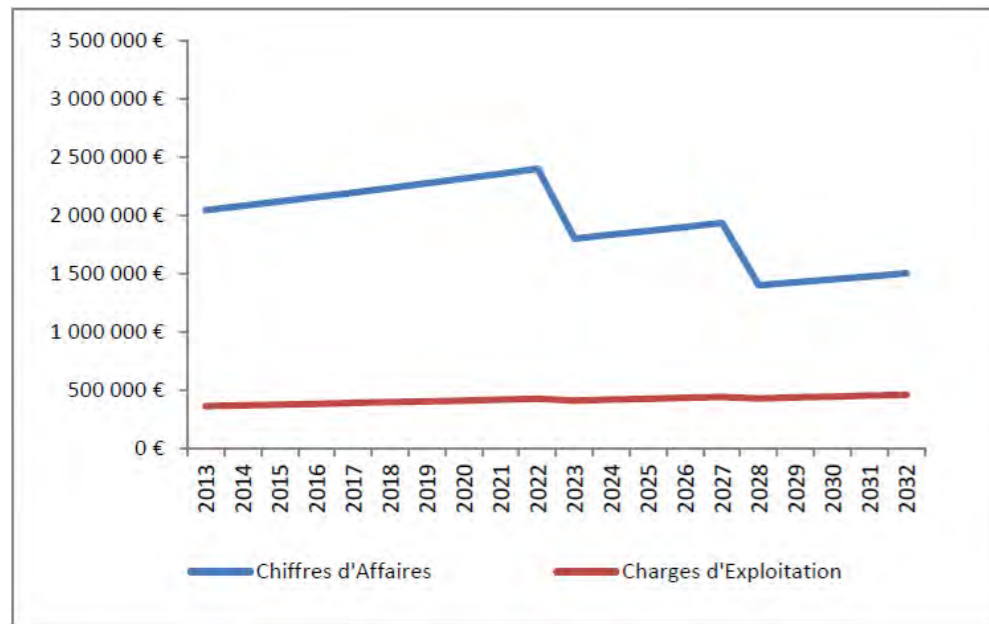
- Montant immobilisé par Éolienne 3 M € (au total 15 M €)
- 20% financement de capitaux propres
- 80% par prêt sur 15 ans avec un taux de 4,5%

Les échéances et les calculs des intérêts sont détaillés en bas du document. La rentabilité et flux de trésorerie du projet sont aussi montrés graphiquement à la suite de ce dossier.

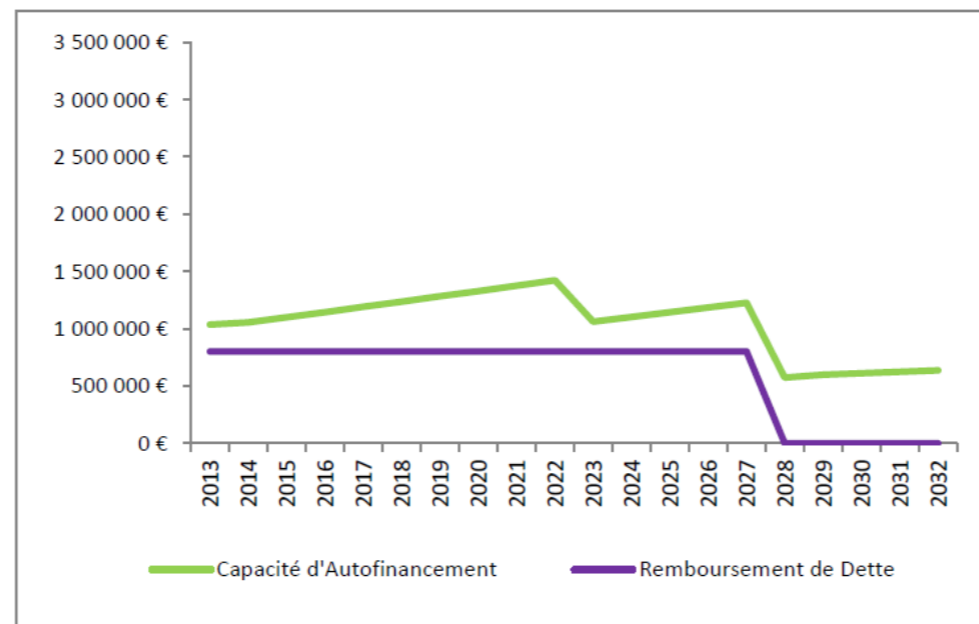
Business Plan		Echéancier dette bancaire																			
		1	5	9	13	17	21	25	29	33	37	41	45	49	53	57	61	65	69	73	77
Trimestre 1																					
solde initial S1		12 000 000	11 200 000	10 400 000	9 600 000	8 800 000	8 000 000	7 200 000	6 400 000	5 600 000	4 800 000	4 000 000	3 200 000	2 400 000	1 600 000	800 000	-	-	-	-	-
Remboursements S1		- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	-	-	-	-	-
solde final S1		11 800 000	11 000 000	10 200 000	9 400 000	8 600 000	7 800 000	7 000 000	6 200 000	5 400 000	4 600 000	3 800 000	3 000 000	2 200 000	1 400 000	600 000	-	-	-	-	-
intérêts S1		- 135 000	- 126 000	- 117 000	- 108 000	- 99 000	- 90 000	- 81 000	- 72 000	- 63 000	- 54 000	- 45 000	- 36 000	- 27 000	- 18 000	- 9 000	-	-	-	-	-
Semestre 1																					
solde initial S1		11 800 000	11 000 000	10 200 000	9 400 000	8 600 000	7 800 000	7 000 000	6 200 000	5 400 000	4 600 000	3 800 000	3 000 000	2 200 000	1 400 000	600 000	-	-	-	-	-
Remboursements S1		- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	-	-	-	-	-
solde final S1		11 600 000	10 800 000	10 000 000	9 200 000	8 400 000	7 600 000	6 800 000	6 000 000	5 200 000	4 400 000	3 600 000	2 800 000	2 000 000	1 200 000	400 000	-	-	-	-	-
intérêts S1		- 132 750	- 123 750	- 114 750	- 105 750	- 96 750	- 87 750	- 78 750	- 69 750	- 60 750	- 51 750	- 42 750	- 33 750	- 24 750	- 15 750	- 6 750	-	-	-	-	-
Trimestre 3																					
solde initial S2		11 600 000	10 800 000	10 000 000	9 200 000	8 400 000	7 600 000	6 800 000	6 000 000	5 200 000	4 400 000	3 600 000	2 800 000	2 000 000	1 200 000	400 000	-	-	-	-	-
Remboursements S2		- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	-	-	-	-	-
solde final S2		11 400 000	10 600 000	9 800 000	9 000 000	8 200 000	7 400 000	6 600 000	5 800 000	5 000 000	4 200 000	3 400 000	2 600 000	1 800 000	1 000 000	200 000	-	-	-	-	-
intérêts S2		- 130 500	- 121 500	- 112 500	- 103 500	- 94 500	- 85 500	- 76 500	- 67 500	- 58 500	- 49 500	- 40 500	- 31 500	- 22 500	- 13 500	- 4 500	-	-	-	-	-
Semestre 2																					
solde initial S2		11 400 000	10 600 000	9 800 000	9 000 000	8 200 000	7 400 000	6 600 000	5 800 000	5 000 000	4 200 000	3 400 000	2 600 000	1 800 000	1 000 000	200 000	-	-	-	-	-
Remboursements S2		- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	- 200 000	-	-	-	-	-
solde final S2		11 200 000	10 400 000	9 600 000	8 800 000	8 000 000	7 200 000	6 400 000	5 600 000	4 800 000	4 000 000	3 200 000	2 400 000	1 600 000	800 000	-	-	-	-	-	-
intérêts S2		- 128 250	- 119 250	- 110 250	- 101 250	- 92 250	- 83 250	- 74 250	- 65 250	- 56 250	- 47 250	- 38 250	- 29 250	- 20 250	- 11 250	- 2 250	-	-	-	-	-

Tableau 4 : Plan d'affaire du parc éolien de la Crête / Eoliennes de Dahlia

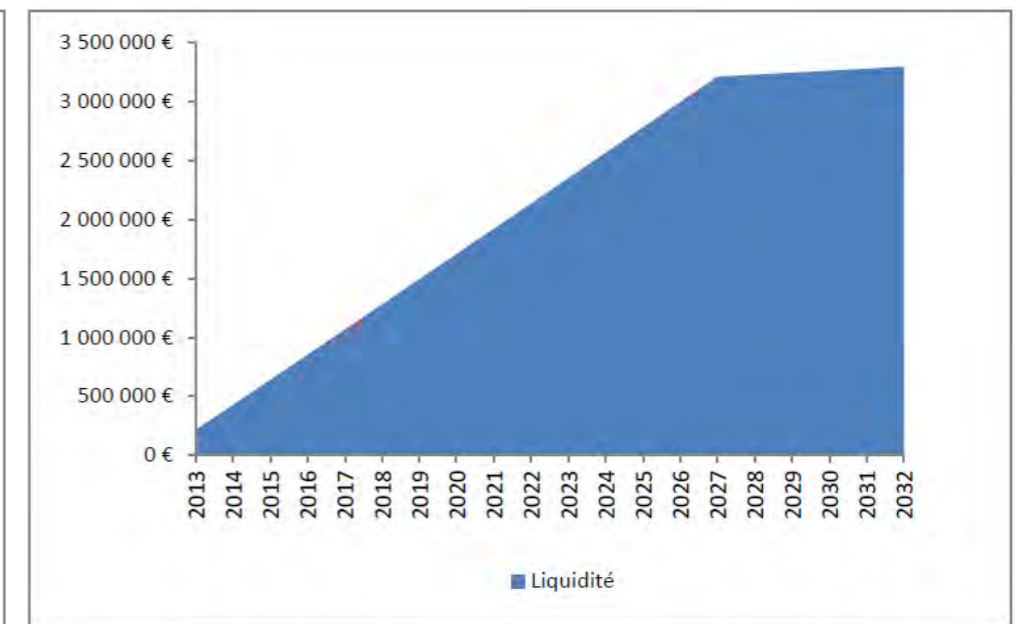
3.6. ANALYSE DES CAPACITÉS FINANCIÈRES ET CONCLUSIONS



Graphique 1 : Analyse de rentabilité du projet



Graphique 2 : Analyse de Capacité d'Autofinancement du Projet



Graphique 3 : Analyse de Liquidité - Excédent de Trésorerie

Les graphiques présentent à la fois la rentabilité, liquidité et solvabilité du projet proposé, pour un niveau de production en régime P-50.

Les graphiques démontrent l'évolution de la performance financière prévue du projet du parc éolien Dahlia.

Chiffres d'affaires et Charges d'exploitation du Projet

Le chiffre d'affaires (ligne bleue) augmente dès la première année de production (2013) en fonction de l'inflation, c'est-à-dire le coefficient L (estimé) et baisse notamment en 2022 et encore en 2027 en fonction du changement de la tarification. Suite à une production moyenne élevée (2633 heures équivalents en pleine puissance estimé) pendant les dix premières années, il y aura une baisse sensible du tarif (76€ MWh estimé) en 2022 dont résulte une réduction du chiffre d'affaires. Après l'expiration du tarif garanti jusqu'à la 15e année de l'exploitation, c'est-à-dire 2027, la production du parc va être vendue au prix du marché. Selon le « European Energy Exchange »⁷, le prix du marché de l'électricité en

France est actuellement de l'ordre de 45 € par MWh. Dans le cas de ce plan d'affaires, le chiffre a été indexé avec le coefficient L estimé de 1,8% sur 15 ans pour donner un prix de 59 € par MWh en 2027.

Malgré, ces effets le chiffre d'affaires reste toujours nettement supérieur aux charges d'exploitation (ligne rouge) ce qui démontre la solide rentabilité du projet.

Capacité d'autofinancement du Projet

Le deuxième graphique se concentre sur la liquidité et solvabilité du projet. La ligne verte représente la capacité d'autofinancement (CAF) de l'entreprise, c'est-à-dire, sa capacité à faire face aux obligations de dette.

La capacité d'autofinancement (CAF) est le potentiel de l'entreprise à dégager, par son activité sur une certaine période, une ressource (un enrichissement de flux de fonds). Cette ressource interne pourra être utilisée notamment pour financer la croissance de l'activité, financer de nouveaux

investissements, rembourser des emprunts ou des dettes, verser des dividendes aux actionnaires de l'entreprise ou augmenter le fonds de roulement.

La capacité d'autofinancement fluctue en fonction du chiffre d'affaires généré chaque année mais reste notamment au-dessus des remboursements de dette prévus (différence entre la ligne verte et la ligne mauve).

Ceci assure la capacité du parc à rembourser l'emprunt bancaire sur une période de 15 ans.

Le Risque financier du Projet

L'analyse des résultats de la simulation financière du parc éolien démontre que la capacité d'autofinancement reste toujours suffisante pour faire face aux obligations de dette. Une trésorerie excédentaire d'un montant de 212.500 € dès la première année de l'exploitation sera suffisante pour faire face aux imprévus éventuels (p.ex. avarie) et participe à la diminution des risques associés au projet.

Globalement, on estime que le projet n'est pas en danger d'être incapable de faire face à ses obligations financières.

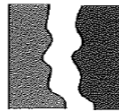
⁷ <http://www.eex.com/de/Marktdaten/Handelsdaten/Strom/Stundenkontrakte%20%7C%20Spotmarkt%20Stundenauktion>

4. GARANTIE FINANCIÈRE

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, une provision pour le démantèlement et de la remise à l'état initial du parc de 50.000€ par Éolienne, cette garantie financière sera disponible à partir de la mise en service du parc éolien.

Dès aujourd'hui, H2air GT a pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer la garantie de démantèlement du parc pour un autre projet éolien (ci-contre, un exemple de garantie pour le démantèlement de 16 éoliennes en région Champagne-Ardenne). Les démarches de garantie de démantèlement seront alors réalisées pour chaque projet éolien en développement.

De surcroît, et cela est confirmé par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet de réduire ce coût à 10 000€ par aérogénérateur. Ce montant correspond à 3% du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 330 000€.



Filhet-Allard Crédit
COURTAGE D'ASSURANCE-CRÉDIT - AFFACTURAGE
CAUTIONS

PARC DE CABANIS
2, RUE DE CABANIS
31240 L'UNION
TÉL. 05 61 24 61 62 - FAX 05 61 24 85 45
E-mail : FAT@filhet-allard.com

PARC EOLIEN [REDACTED]
11, rue de Noyon
80000 AMIENS

L'Union, le 26 mars 2012

A l'attention de Monsieur Roy MAHFOUZ

Cher Monsieur,

Suite à votre demande, nous vous confirmons les termes de notre offre concernant la mise en place d'une garantie démantèlement d'un montant de 800 000 € (16 éoliennes x 50K€) émise en faveur de la Préfecture de l'Aube.


Les conditions négociées sont de 0,50% l'an appliqué au montant de l'engagement.

Comme précisé lors de notre entretien téléphonique, nous devons faire valider par la compagnie, le volet risque. A cet effet, nous avons besoin des éléments suivants :

- Kbis de moins de 3 mois,
- Bilan 2011,
- Détail du plan de financement et organisme prêteur.

Nous restons, bien évidemment, à votre disposition pour toute information complémentaire et dans l'attente,

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.



Pierre LAMOLLE

AGENCE PARIS
11-13 rue René Jacques
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
TÉL. 01 41 08 32 32
FAX 01 41 08 32 00

SAS AU CAPITAL DE 120 000 euros - RC TOULOUSE B 402 282 594
Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes
aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des Assurances
Numéro ORIAS : 07 003 071 (site web : www.orias.fr)

AGENCE BORDEAUX
Rue Cervantès - Mérignac
33735 Bordeaux Cedex 9
TÉL. 05 56 34 65 00
FAX 05 56 13 11 13

Figure 2 : Garantie financière reçue pour un parc éolien de 16 éoliennes en Champagne-Ardenne

5. CONCLUSION sur la CAPACITÉ TECHNIQUE, FINANCIÈRE et GARANTIE FINANCIÈRE

A travers les chapitres ci-dessus, nous pouvons voir que la société Éoliennes de Dalhia justifie sa capacité à exploiter un projet d'une telle ampleur aussi bien d'un point de vue technique que financier. Eoliennes de Dalhia connaît et respectera ses engagements pour l'exploitation du parc éolien.

Étant détenue par la société H2Air, celle-ci sait s'entourer des prestataires adéquats (H2Air GT et autres co contractants cités plus haut) afin de répondre à ses engagements. Éoliennes de Dalhia peut s'appuyer sur le savoir-faire pluridisciplinaire de ces prestataires pour mener à bien sa mission d'ordre technique.

De plus, le plan d'affaire prend en considération l'ensemble des tâches requises pour assumer pleinement les risques et les imprévus et ce, tout au long de la vie du parc éolien. Elle possède également, via H2air, l'ensemble des garanties nécessaires pour l'exploitation, mais aussi pour les opérations de démantèlement et remise en état du site.

Note du syndicat des énergies renouvelables (SER), **par le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) :**

« D'après la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), sur les 620 parcs en exploitation aujourd'hui, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF

Obligations d'Achat.

Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible. »



IV. ANNEXES

En pages suivantes :

- Notes sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE, par le **Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et la France Energie Eolienne (FEE), datant de mai 2012.**
- Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE, par **la France Energie Eolienne (FEE), datant de mars 2016**
- Lettres d'intentions des sociétés **Natixis Energieco et Mirova**
- **Rapports d'audit** du commissaire aux comptes
- **Arrêté du 26 août 2011** relatif aux capacités techniques et financières
- Présentation de la **société H2air GT**
- **Arrêté d'autorisation d'exploiter n°2545** du 8 octobre 2015
- **Jugement du tribunal administratif** du 28 mars 2019

1) NOTE SYNDICAT DES ENERGIES RENOUVABLES & France ENERGIE EOLIENNE – MAI 2012



Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE

Mai 2012

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».

L'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

La profession éolienne se caractérise par une grande homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale mais une hétérogénéité relative des acteurs économiques qui sont à l'origine de leur création.

Cette note propose, en s'appuyant sur les caractéristiques communes aux parcs éoliens, un ensemble d'éléments que le pétitionnaire d'une autorisation d'exploiter éolienne peut rassembler pour constituer le faisceau d'indices permettant de prouver ses capacités techniques et financières.

1. Capacités financières

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un

tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 620 parcs en exploitation aujourd'hui, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat¹ définit les capacités techniques et financières comme celles nécessaires à « assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ». L'analyse des capacités techniques et financières ne se concentrera donc pas sur la construction du parc éolien.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

De plus, les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000€ par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet de réduire ce coût à 10 000€ par aérogénérateur. Ce montant correspond à 3% du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 330 000€.

Enfin, la preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet. Le pétitionnaire pourra prouver sa capacité financière en rassemblant par exemple tout ou partie des pièces mentionnées ci-dessous :

¹ CE, 23 juin 2004, n°247626, GAEC de la Ville au Gichou

- le plan d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat d'achat, selon le modèle annexé, indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance et les réserves éventuellement constituées pour faire face aux opérations de démantèlement ;
- le montant de l'investissement estimé ;
- la présentation du montage financier prévu du projet : fonds propres, endettement et avantages financiers ; le financement pourra être mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter² ;
- Le pétitionnaire peut également, le cas échéant, pour appuyer sa démonstration, fournir une lettre d'engagement de la société mère et des documents à caractère patrimonial et comptable prouvant la solvabilité de ses actionnaires.

2. Capacités techniques

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. En 2011, le marché français d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur comptait 8 constructeurs : Enercon, Vestas, Repower, Nordex, GE Energy, Gamesa, Alstom et Siemens. Ces industriels sont tous d'envergure mondiale et extrêmement établis.

Aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilités des machines à l'exploitant. Si la technologie des turbines est relativement complexe, elle est maîtrisée par les constructeurs qui assurent la maintenance de leurs machines pendant la phase d'exploitation du parc.

Or, la jurisprudence admet que le pétitionnaire peut présenter les capacités techniques d'une autre société avec laquelle elle aurait conclu des accords de partenariat, sans qu'il puisse être reproché que la demande d'autorisation d'exploiter n'ait pas été présentée par la société qui a exposé ses capacités techniques et financières au motif « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un exploitant de sous-traiter certaines tâches »³.

Or, elle admet aussi, dans la même décision, que « le pétitionnaire peut établir sa capacité technique sans faire état d'une expérience dans l'activité considérée ».

Cela permet donc de conclure que le pétitionnaire peut justifier des capacités techniques de ses cocontractants et, dans le cas qui nous intéresse, du constructeur des éoliennes que le pétitionnaire exploite.

La pratique actuelle consiste à finaliser le choix des turbines et des sous-contractants une fois les autorisations obtenues et purgées de tout recours. Les temps d'instruction peuvent en effet être longs, les recours sont fréquents et l'évolution technologique rapide. Pour autant, les choix sont en nombre limité et la qualité de la machine reste assurée.

² Les projets éoliens font l'objet d'un financement bancaire de projet sans recours dont l'obtention est un gage fort concernant les capacités financières mais qui n'est accordé que très peu en amont de la construction du parc.

³ CAA Marseille 11 juillet 2011 Comité de sauvegarde de Clarency-Valensole, req. n°09MA02014).

La démonstration des capacités techniques du pétitionnaire s'appuiera donc sur un faisceau d'indices reposant sur tout ou partie des pièces listées ci-dessous :

- Une description de l'organisation générale du projet indiquant les responsabilités et obligations qui incombent à l'exploitant tout au long de la vie du parc ;
- Une liste descriptive des prestations auxquelles il fera appel et les qualifications requises pour les prestataires ;
- Une liste des principaux fournisseurs potentiels de produits et services impliqués et une description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus ou envisagés. Ces accords peuvent être établis seulement après obtention de l'autorisation d'exploiter.
- Une description des tâches clés de l'exploitation (maintenance et hors maintenance⁴) notamment au regard du respect des obligations réglementaires. Ces missions pourront être assurées par des prestataires spécialisés.
- Une liste des tâches de gestion technique qui peuvent être assurées directement par le personnel de la société d'exploitation ou par un prestataire externe.

⁴ La description des tâches clés de l'exploitation hors maintenance doit systématiquement figurer dans le dossier.

2) NOTE FRANCE ENERGIE EOLIENNE – MAI 2016



Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE

Mars 2016

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité » (art. L. 512-1 C. env.)

L'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

La profession éolienne se caractérise par une grande homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale mais une hétérogénéité relative des acteurs économiques qui sont à l'origine de leur création.

Cette note propose, en s'appuyant sur les caractéristiques communes aux parcs éoliens, un ensemble d'éléments que le pétitionnaire d'une autorisation d'exploiter éolienne peut rassembler pour constituer le faisceau d'indices permettant de prouver ses capacités techniques et financières.

1. Capacités financières

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. **Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet.** La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or, ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite. C'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une installation éolienne, des études de vent sont

systématiquement menées pour déterminer le productible et un niveau de rémunération garanti sur 15 ans par un mécanisme de soutien (contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération). Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisible dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Il existe plus de 900 parcs en exploitation aujourd'hui et aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité financière de l'exploitant résulte donc de sa capacité à le financer.

Toutefois, à cet égard, le Conseil d'Etat¹ a considéré que les capacités techniques et financières étaient celles nécessaires à « assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ».

Au vu de cet arrêt, l'analyse des capacités techniques et financières ne devrait donc pas porter sur la construction du parc éolien, ce qui est tout à fait en ligne avec la police des installations classées, dont l'objectif est de s'assurer que les prescriptions réglementaires et administratives tenant à l'exploitation de l'installation et à son démantèlement pourront être assumées par l'exploitant.

Dans un arrêt récent², le Conseil d'Etat semble avoir fait évoluer sa position en exigeant également que le pétitionnaire justifie de ses capacités techniques et financières « le mettant à même de mener à bien son projet », ce qui semble inclure la phase de construction.

Toutefois, cet arrêt est relatif à une centrale combiné gaz, activité nécessitant des coûts d'exploitation importants notamment dû au coût d'approvisionnement en combustible (gaz) et aux impératifs de sécurité et de prévention de rejets polluants. A contrario, l'éolien se caractérise par un investissement initial très important lié à l'achat de turbines et des coûts d'exploitation faibles puisque le productible est issu d'une source renouvelable.

Ainsi, l'équilibre financier d'une centrale gaz pendant la phase d'exploitation est bien plus fragile que celui d'un parc éolien de sorte que la capacité technique et financière relative à l'exploitation d'une telle centrale requiert des exigences plus importantes et ne peut pas résulter, comme pour un parc éolien, du seul fait que le projet ait été financé et construit.

¹ CE, 23 juin 2004, GAEC de la Ville au Guichou, n°247626,

² CE 22 février 2016, Société Hambrégie, n°384821

En conséquence, cet arrêt ne saurait être transposable à l'appréciation des capacités techniques et financières d'un parc éolien, sauf à remettre en question la construction de toute nouvelle installation dans un mode de financement sans recours.

En effet, le financement d'un parc éolien est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

En d'autres termes, le pétitionnaire d'un parc éolien ne peut justifier sa capacité financière à le construire qu'après l'obtention de l'autorisation.

Pour autant, le fait que le pétitionnaire ne puisse objectivement pas justifier cette capacité dès le dépôt de la demande ne fait pas courir de risque au regard de la police des installations classées, dans la mesure où s'il n'obtient pas le prêt bancaire pour réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens en fin d'exploitation est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

De plus, les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000€ par l'arrêté du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières* pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet de réduire ce coût à 10 000€ par aérogénérateur. Ce montant correspond à 3% du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 330 000€. Le provisionnement des coûts futurs de démantèlement en cours d'exploitation est toujours prévu et ne pose aucune difficulté.

Enfin, la preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet. Le pétitionnaire pourra prouver sa capacité financière en rassemblant par exemple tout ou partie des pièces mentionnées ci-dessous :

- le plan d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat d'achat, selon le modèle annexé, indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance et les réserves éventuellement constituées pour faire face aux opérations de démantèlement ;
- le montant de l'investissement estimé ;
- la présentation du montage financier prévu du projet : fonds propres, endettement et avantages financiers ; le financement pourra être mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter³ ;
- Le pétitionnaire peut également, le cas échéant, pour appuyer sa démonstration, fournir une lettre d'engagement de la société mère et des documents à caractère patrimonial et comptable prouvant la solvabilité de ses actionnaires.

³ Les projets éoliens font l'objet d'un financement bancaire de projet sans recours dont l'obtention est un gage fort concernant les capacités financières mais qui n'est accordé que très peu en amont de la construction du parc.

France Energie Eolienne
5 avenue de la République, 75011 Paris
T 01 42 60 07 41 - F 09 70 32 56 90 - M contact@fee.asso.fr
www.fee.asso.fr

2. Capacités techniques

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. En 2016, le marché français d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur comptait 7 constructeurs : Enercon, Vestas, Senvion, Nordex, GE, Gamesa et Siemens. Ces industriels sont tous d'envergure mondiale et extrêmement établis.

Aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilités des machines à l'exploitant. Si la technologie des turbines est relativement complexe, elle est maîtrisée par les constructeurs qui assurent la maintenance de leurs machines pendant la phase d'exploitation du parc.

Or, la jurisprudence admet que le pétitionnaire peut présenter les capacités techniques d'une autre société avec laquelle elle aurait conclu des accords de partenariat, sans qu'il puisse être reproché que la demande d'autorisation d'exploiter n'ait pas été présentée par la société qui a exposé ses capacités techniques et financières au motif « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un exploitant de sous-traiter certaines tâches »⁴.

Or, elle admet aussi, dans la même décision, que « le pétitionnaire peut établir sa capacité technique sans faire état d'une expérience dans l'activité considérée ».

Cela permet donc de conclure que le pétitionnaire peut justifier des capacités techniques de ses cocontractants et, dans le cas qui nous intéresse, du constructeur des éoliennes que le pétitionnaire exploite.

La pratique actuelle consiste à finaliser le choix des turbines et des sous-contractants une fois les autorisations obtenues et purgées de tout recours. Les temps d'instruction peuvent en effet être longs, les recours sont fréquents et l'évolution technologique rapide. Pour autant, les choix sont en nombre limité et la qualité de la machine reste assurée.

La démonstration des capacités techniques du pétitionnaire s'appuiera donc sur un faisceau d'indices reposant sur tout ou partie des pièces listées ci-dessous :

- Une description de l'organisation générale du projet indiquant les responsabilités et obligations qui incombent à l'exploitant tout au long de la vie du parc ;
- Une liste descriptive des prestations auxquelles il fera appel et les qualifications requises pour les prestataires ;
- Une liste des principaux fournisseurs potentiels de produits et services impliqués et une description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus ou envisagés. Ces accords peuvent être établis seulement après obtention de l'autorisation d'exploiter.

⁴ CAA Marseille, 11 juillet 2011, *Comité de sauvegarde de Clarency Valensois*, req. n°09MA02014.

France Energie Eolienne
5 avenue de la République, 75011 Paris
T 01 42 60 07 41 - F 09 70 32 56 90 - M contact@fee.asso.fr
www.fee.asso.fr

- Une description des tâches clés de l'exploitation (maintenance et hors maintenance⁵) notamment au regard du respect des obligations réglementaires. Ces missions pourront être assurées par des prestataires spécialisés.
- Une liste des tâches de gestion technique qui peuvent être assurées directement par le personnel de la société d'exploitation ou par un prestataire externe.

⁵ La description des tâches clés de l'exploitation hors maintenance doit systématiquement figurer dans le dossier.

3) LETTRES D'INTENTIONS DES SOCIÉTÉS NATIXIS ENERGECO ET MIROVA



Société Eoliennes de Dahlia

29 rue des Trois Cailloux

80000 Amiens

A Paris, le 12 Octobre 2017

Objet : Financement du projet Dahlia

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à nos échanges au cours desquels vous nous avez fait part de votre projet de construction et d'exploitation du parc éolien « Dahlia » sur les communes de Cirey-les-Mareilles (Département Haute Marne (52)), visant à exploiter 5 éoliennes pour une puissance de 10 MW.


Classé au premier rang des arrangeurs français dans le financement de projets d'énergies renouvelables, NATIXIS ENERGECO (groupe BPCE) a été créé il y a vingt ans et a financé autour de 3 GW de capacité EnR installée, pour un total de 300 projets. NATIXIS ENERGECO accompagne des projets de toutes tailles dans le domaine des énergies renouvelables et contribue ainsi à la protection de l'environnement et à la mise en œuvre du développement durable.

En particulier, NATIXIS ENERGECO a déjà financé 32 MW de projets éoliens développés par la société H2AIR, qui est actionnaire à 100% de votre société. Dans le cadre de cette relation commerciale existante et conformément à notre politique de financement dans les énergies renouvelables, nous exprimons par cette lettre notre intérêt pour le financement du projet éolien Dahlia.

Au vu des performances économiques estimées de votre projet sur la base des hypothèses fournies par la société H2AIR, NATIXIS ENERGECO a estimé pouvoir financer ce projet par l'intermédiaire d'un financement de projet sans recours sur l'actionnaire pour un montant de EUR 13 863 000 (soit 84% du montant total d'investissement), et ce sous réserve de la satisfaction des conditions suivantes :

- Projet purgé de tout recours juridique ;
- Due Diligence satisfaisante,
- Accord final sur les conditions commerciales ;
- Documentation financière satisfaisante ainsi que l'obtention des avis juridiques (« Legal Opinions ») ;
- Déroulement normal du processus interne de décision (accord du comité de crédit interne notamment) ;

Nous vous renouvelons donc notre intérêt pour le financement de votre projet éolien et espérons ainsi pouvoir poursuivre notre bonne relation commerciale.


Stéphane Pasquier
Natixis Energéco
Directeur Général

NATIXIS ENERGECO

4, place de la Coupole - BP 70051 - 94222 Charenton-le-Pont Cedex - Tél. : +33 1 58 32 80 80 - Fax : +33 1 58 32 53 15 - www.lease.natixis.com
Société anonyme au capital de 8 320 000 euros - Société financière - Sofergle - 322 828 484 RCS Paris - TVA : FR 22 322 828 484
Mandataire d'intermédiaire d'assurance, N° ORIAS : 07 029 345 - Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris France

 GROUPE BPCE

Cher Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité MIROVA, en sa qualité de société de gestion du fonds MIROVA-EUROFIDEME 3, fonds professionnel de capital investissement (FPCI) bénéficiant de la procédure allégée (article L 214-38 du Code monétaire et financier), dans le cadre du financement de votre projet éolien sur les communes de [...], département de la Haute Marne (le « **Projet** »).

Vous nous avez informés que le Projet consiste en un investissement de 16.7 M€ et est détenu par la Société « Eoliennes de Dalhia » elle-même détenue à 100% par H2Air (la « **Société de Projet** »).

La Société de Projet financera ses investissements aux moyens (i) de fonds propres et/ou quasi fonds propres (dotation en capital et/ou en dette subordonnée d'actionnaires) pour un montant de l'ordre de 1.9M€ et (ii) d'un financement bancaire senior pour un montant entre de l'ordre de 14.8M€.


Membre du groupe BPCE, MIROVA entretient une relation commerciale avec H2air, et a pu constater votre capacité à structurer le financement de vos projets, et à en finaliser la réalisation, notamment dans le cadre du financement de la construction de vos 3 parcs représentant 36 MW dans la Somme. .

Suite à l'étude des informations reçues et au regard de la qualité des développements des équipes de H2Air, nous avons donc le plaisir de vous informer que nous regardons avec le plus grand intérêt le Projet. MIROVA pourrait participer au financement en quasi fonds propres nécessaires à la réalisation du Projet, et ce à hauteur de 1.9 M€ sous la forme d'un financement mezzanine.

Il est entendu que tout engagement de MIROVA relatif au Projet reste conditionné à la réalisation de due diligences satisfaisantes (qui devront comprendre notamment une revue des aspects comptables, fiscaux, techniques et juridiques du Projet), à l'obtention d'offres de financement, à des réunions de travail avec les équipes du management, à la mise au point d'une documentation satisfaisante et à l'accord du Comité d'Investissement de MIROVA.

La présente lettre ne saurait être communiquée à une personne autre que son destinataire sans accord écrit et préalable de ses signataires. Nous autorisons d'ores et déjà la Société à joindre cette lettre à toute administration dans le cadre de l'obtention des autorisations de construire et d'exploiter et à tout tribunal dans le cadre de la défense de ces autorisations.

Nous vous prions de croire, cher Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.



Raphaël LANCE
Directeur - MIROVA-EUROFIDEME 3
Mirova

4) RAPPORT D'AUDIT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Rapport au 31 décembre 2016

BBA EXPERTISE
Centre Oasis DURY
1 allée de la Pépinière
80000 AMIENS

VDB ASSOCIES
15 avenue Paul Claudel
80480 DURY



H2AIR

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 €
Siège social : 29 rue des 3 Cailloux
80000 AMIENS

SIRET : 502 009 061 00024
APE : 7112B

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2016

BBA EXPERTISE
Centre Oasis DURY
1 allée de la Pépinière
80000 AMIENS

VDB ASSOCIES
15 avenue Paul Claudel
80480 DURY

H2AIR

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 €
Siège social : 29 rue des 3 Cailloux
80000 AMIENS

SIRET : 502 009 061 00024
APE : 7112B

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2016

AUX ASSOCIES,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale du 25 juin 2015, nous vous présentons notre rapport, relatif à l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2016, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la SAS H2AIR, tels qu'ils sont annexés au présent rapport
- la justification de nos appréciations
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I/ OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II/ JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Votre société a pour objet de réaliser l'ensemble des opérations destinées à la construction de champs éoliens.
La réalisation des projets sur lesquels travaille votre société, sont étalés sur plusieurs années.

Tel qu'il est exposé aux pages 24 et 25 des comptes annuels sous la rubrique stocks, les coûts accumulés des projets sont soit facturés aux sociétés de projet filiales, soit activés sous la rubrique en-cours.

Nous nous sommes assurés que :

- ↳ Les montants facturés aux filiales et figurant sous la rubrique créance clients d'une part, les montants des stocks d'autre part, correspondent aux affectations analytiques résultant de l'organisation comptable et administrative
- ↳ Lesdits montants figurant à l'actif de la société n'avaient pas lieu d'être plus amplement dépréciés compte tenu des affirmations du dirigeant et l'absence à ce jour d'éléments pouvant laisser entrevoir un aléa sur un projet
- ↳ De la véracité des Informations données dans le rapport de gestion concernant les risques et incertitudes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III/ VERIFICATIONS et INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des Informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Le 10 juin 2017

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

BBA EXPERTISE
Représenté par :
Bertrand BARBIER

VDB ASSOCIES
Représenté par :
Michel BOIVIN Gilles VATBLÉD

Attestation de Présentation

MISSION DE PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à l'établissement des comptes annuels de la SAS H2AIR pour l'exercice du 01/01/2016 au 31/12/2016.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 99 pages, se caractérisent par les données suivantes :

total du bilan	19 385 174,73	Euros
chiffre d'affaires	4 146 442,68	Euros
résultat net comptable	6 164 784,61	Euros

Ils ont été établis sur la base des pièces, documents et informations portés à notre connaissance par l'entreprise. Les dirigeants ne nous ont pas informés de l'existence de litiges, engagements ou risques susceptibles de créer une charge pour l'entreprise et qui n'auraient pas été reflétés dans les comptes annuels au 31/12/2016.

Les contrôles réalisés ne constituent pas un audit et en conséquence nous n'exprimons pas d'opinion sur les comptes identifiés ci-dessus.

Nos travaux ont été effectués en conformité avec les diligences prévues par les normes de présentation définies par l'Ordre des Experts Comptables.

Fait à BOVES
Le 28/02/2017

Christophe RUIN
Expert Comptable

SAS H2AIR

Attestation de présentation

SAS H2AIR

29 rue des Trois Cailloux
80000 AMIENS

COMPTES ANNUELS

du 01/01/2016 au 31/12/2016



SAS H2AIR

Bilan



Bilan

Présenté en

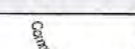
ACTIF	Exercice clos le 31/12/2016 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2015 (12 mois)		Variations
	Brut	Amort. prov.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires	53 297	41 494	11 803	4 534	
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels	144 489	138 528	5 960	6 377	
Autres immobilisations corporelles	218 464	76 526	141 939	131 732	
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations	291 535		291 535	96 448	19
Créances rattachées à des participations	8 108 804	207 061	7 901 744	6 684 315	1 214
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	13 021		13 021	13 021	
TOTAL (I)	8 829 610	463 608	8 366 001	6 936 428	1 429
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements					
En-cours de production de biens	1 632 341	352 020	1 280 321	2 302 944	-1 022
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés	8 858 146		8 858 146	5 259 600	3 598
Autres créances					
Fournisseurs débiteurs	29 715		29 715	1 435	28 280
Personnel	199		199		199
Organismes sociaux	595		595	595	
Etat, impôts sur les bénéfices	374 580		374 580		374 580
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	64 683		64 683	60 867	3 816
Autres	308 250		308 250	2 775 991	-2 467 741
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	60 440		60 440	718 229	-657 789
Instruments de trésorerie					
Charges constatées d'avance	42 245		42 245	7 620	34 625
TOTAL (II)	11 371 193	352 020	11 019 173	11 127 281	-108 088
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	20 200 803	815 628	19 385 175	18 063 709	1 321 466



Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2016 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2015 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé :)	500 000	500 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	50 000	50 000	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau	10 351 051	10 273 862	77 189
Résultat de l'exercice	6 164 785	77 188	6 087 597
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Résultat de l'exercice précédent à affecter			
TOTAL (I)	17 065 835	10 901 051	6 164 784
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts	150 000		150 000
Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
Divers	1 219	3 484 772	-3 483 553
Associés			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	245 162	415 451	-170 289
Dettes fiscales et sociales			
Personnel	162 724	64 666	98 058
Organismes sociaux	100 118	101 174	-1 056
Etat, impôts sur les bénéfices		2 122 245	-2 122 245
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	1 478 125	920 703	557 422
Etat, obligations cautionnées			
Autres impôts, taxes et assimilés	166 007	39 345	126 662
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	10 500	10 500	
Autres dettes	5 486	3 803	1 683
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance			
TOTAL (IV)	2 319 339	7 162 659	-4 843 320
Ecart de conversion passif (V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	19 385 175	18 063 709	1 321 466



SAS H2AIR

Compte de résultat

Compte de résultat

Présenté en Euros					
	Exercice clos le 31/12/2016 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2015 (12 mois)		
	France	Exportations	Total	Total	Variation absolue
					%
Ventes de marchandises					
Production vendue biens					
Production vendue services	4 146 443		4 146 443	2 801 391	1 345 052
Chiffres d'affaires Nets	4 146 443		4 146 443	2 801 391	1 345 052
Production stockée			-1 345 175	530 814	-1 875 989
Production immobilisée					353,42
Subventions d'exploitation					
Reprises sur amort. et prov., transfert de charges			364 400	171 457	192 943
Autres produits			4 229	197	4 032
					N/S
Total des produits d'exploitation (I)			3 169 896	3 503 859	- 333 963
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					
Variation de stock (marchandises)					
Achats de matières premières et autres approvisionnements					
Variation de stock (matières premières et autres approv.)					
Autres achats et charges externes			1 678 272	1 931 666	- 253 394
Impôts, taxes et versements assimilés			75 209	76 445	- 1 236
Salaires et traitements			1 283 015	1 023 579	259 436
Charges sociales			412 202	349 698	62 504
Dotations aux amortissements sur immobilisations			40 408	56 179	- 15 771
Dotations aux provisions sur immobilisations					
Dotations aux provisions sur actif circulant			12 535	34 882	- 22 347
Dotations aux provisions pour risques et charges					
Autres charges			869	4 107	- 3 238
					-78,84
Total des charges d'exploitation (II)			3 502 510	3 476 555	25 955
RESULTAT EXPLOITATION (I-II)			-332 613	27 304	- 359 917
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun					
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)					
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)					
Produits financiers de participations			6 138 401	379	6 138 022
Produits des autres valeurs mobilières et créances					
Autres intérêts et produits assimilés			144 350	137 673	6 677
Reprises sur provisions et transferts de charges			615 978		615 978
Différences positives de change					
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement					
Total des produits financiers (V)			6 898 730	138 052	6 760 678
Dotations financières aux amortissements et provisions			203 703	3 773	199 930
Intérêts et charges assimilées			14 741	50 058	- 35 317
Différences négatives de change					
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placement					
Total des charges financières (VI)			218 444	53 831	164 613
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			6 680 286	84 221	6 596 065
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (I-II+III-IV+V-VI)			6 347 673	111 525	6 236 148

Compte de résultat (suite)

Présenté en Euros				
	Exercice clos le 31/12/2016 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2015 (12 mois)	Variation absolue	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	3 974	1 038	2 936	282,85
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels (VII)	3 974	1 038	2 936	282,85
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	125	637	- 512	-80,38
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	71 470	23 000	48 470	210,74
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Total des charges exceptionnelles (VIII)	71 595	23 637	47 958	202,89
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-67 621	-22 599	- 45 022	199,22
Participation des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	115 267	11 738	103 529	882,00
Total des Produits (I+II+V+VII)	10 072 601	3 642 950	6 429 651	176,50
Total des charges (II+IV+VI+VII+IX+X)	3 907 816	3 565 762	342 054	9,59
RESULTAT NET	6 164 785	77 188	6 087 597	N/S
Dont Crédit-bail mobilier				
Dont Crédit-bail immobilier				

SAS H2AIR

Annexes comptes annuels

Annexes comptes annuels

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2016 dont le total est de 19 385 174,73 euros et au compte de résultat de l'exercice dégagant un résultat de 6 164 784,61 euros, présenté sous forme de liste.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2016 au 31/12/2016.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

L'exercice précédent avait une durée de 12 mois recouvrant la période du 01/01/2015 au 31/12/2015.

SOMMAIRE

REGLES ET METHODES COMPTABLES

- Règles et méthodes comptables
- Changements de méthode
- Informations complémentaires pour donner une image fidèle

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

- Etat des immobilisations
- Etat des amortissements
- Etat des provisions
- Etat des échéances des créances et des dettes

Informations et commentaires sur :

- Eléments relevant de plusieurs postes du bilan
- Produits et avoirs à recevoir
- Charges à payer et avoirs à établir
- Charges et produits constatés d'avance
- Composition du capital social

ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS

- Honoraires des Commissaires Aux Comptes
- Effectif moyen
- Identité des sociétés-mères consolidant les comptes de la société
- Résultat des 5 derniers exercices

Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Les décisions suivantes ont été prises au niveau de la présentation des comptes annuels :

- immobilisations décomposables : l'entreprise n'a pas été en mesure de définir les immobilisations décomposables ou la décomposition de celles-ci ne présente pas d'impact significatif,
- immobilisations non décomposables : bénéficiant des mesures de tolérance, l'entreprise a opté pour le maintien des durées d'usage pour l'amortissement des biens non décomposés.

Les intérêts des emprunts spécifiques à la production d'immobilisations ne sont pas inclus dans le coût de production de ces immobilisations.
Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant les modes linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue :

Logiciels informatiques	de 01 à 03 ans
Brevets	07 ans
Agencements, aménagements des terrains	de 06 à 10 ans
Constructions	de 10 à 20 ans
Agencement des constructions	12 ans
Matériel et outillage industriels	05 ans
Agencements, aménagements, installations	de 06 à 10 ans
Matériel de transport	04 ans
Matériel de bureau et informatique	de 03 à 10 ans
Mobilier	de 05 à 10 ans

STOCKS

La société H2AIR a mis en place, un suivi analytique sur les projets de développement des parcs éoliens permettant de déterminer les coûts directement attribuables à chaque projet.

Le stock de travaux en cours correspond aux projets pour lesquels un permis de construire n'a pas encore été obtenu à la date d'arrêté des comptes.

Ce stock tient compte :

- Des coûts directs imputables à chaque projet issus de la comptabilité analytique
- Des coûts indirects (hors coûts administratifs et de fonctionnement propre de la société) répartis et proratisés sur la base de la valeur de chaque projet divisé par l'ensemble des coûts directs imputables à l'ensemble des projets.

Pour les projets ayant obtenu une MDIPC (modification de délais d'instructions de permis de construire) et un classement ICPE ou une autorisation unique d'exploitée à compter d'août 2015, une facture d'avancement des travaux est élaborée à partir des méthodes issues de la valorisation des stocks.

Une provision est constatée lorsque ce projet à une très faible chance de succès. Cette analyse est réalisée à partir des critères subjectifs, économiques et environnementaux.

Une perte est constatée lorsque le projet est abandonné.

CREANCES ET DETTES

Créances rattachées

Une provision est constatée lorsque la situation nette de la filiale est négative et/ou que les chances d'aboutissement du projet sont faibles.

COMPTABILISATION, PRESENTATION DU CICE

Le CICE est comptabilisé au rythme de l'engagement, il est à prendre en compte au fur et à mesure de l'engagement des charges de rémunérations correspondantes, que la clôture coïncide ou non avec l'année civile.

Le CICE calculé au titre de cet exercice a servi à investir dans l'aménagement des locaux et à l'embauche de nouveaux salariés.

Les impacts de la prise en compte du CICE sur les états financiers sont les suivants :

- Comptabilisation en produit de 30 019 Euros au titre du CICE 2016 en diminution des charges de personnel.

Changements de méthode

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Les états financiers ont été établis en conformité avec le règlement de l'Autorité des Normes Comptables N°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général.



Informations complémentaires pour donner une image fidèle

Etablissement secondaire allemand

La société dispose d'un établissement autonome situé à Berlin en Allemagne. Cet établissement tient sa comptabilité en Allemagne en application du droit fiscal allemand. Les éléments ont été repris pour leur valeur nette comptable et l'influence de la fiscalité allemande a été retraitée. Les éléments allemands ont été isolés en comptabilité.

Engagements de retraite

Le montant des engagements retraite s'élève à 13 809 E. En N-1 celui ci était de 10 451 E. Les modalités de calcul de la provision non comptabilisée pour Indemnités de Fin de Carrière sont les suivantes :

- Conditions de départ : Départ volontaire
- Age estimé de départ à la retraite : 65 ans
- Rotation : Lente
- Taux d'actualisation financière : 3 %
- Taux de charges patronales : 40 %

Intégration fiscale

La société est comprise dans un périmètre d'intégration fiscale dont elle est "société mère" à compter du 1er janvier 2015.
La société mère est la SAS H2AIR.

Les modalités de la convention retenue sont les suivantes pour la répartition de l'impôt sur les sociétés :
Chaque Société Filiale versera à la Société Tête de groupe, à titre de contribution au paiement de l'impôt sur les sociétés du groupe et quel que soit le montant effectif dudit impôt, une somme égale à l'impôt qui aurait grevé son résultat et/ou sa plus-value nette à long terme de l'exercice si elle était imposable distinctement, déduction faite par conséquent de l'ensemble des droits à imputation dont la Société Filiale aurait bénéficié en l'absence d'intégration.

A la clôture d'un exercice déficitaire, chaque Société Filiale ne sera titulaire à ce titre d'aucune créance sur la Société Tête de groupe, pas même dans le cas où cette dernière se sera constituée une créance sur le Trésor en optant pour le report en arrière du déficit d'ensemble.

Consécutivement le gain d'impôt lié à l'intégration enregistré dans la société pour l'exercice est de 14 227 Euros.



Etat des immobilisations

	Valeur brute des immobilisations au début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluation en cours d'exercice	Acquisitions, créations, virements pst à pst
Frais d'établissement, recherche et développement			
Autres immobilisations incorporelles	48 104		14 496
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Installations générales, agencements, constructions			
Installations techniques, matériel et outillages industriels	138 287		6 201
Autres installations, agencements, aménagements	92 051		23 181
Matériel de transport	2 934		1 549
Matériel de bureau, informatique, mobilier	97 200		9 453
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
TOTAL	330 472		40 385
Participations évaluées par équivalence			
Autres participations	7 400 100		1 574 664
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières	13 021		
TOTAL	7 413 121		1 574 664
TOTAL GENERAL	7 791 697		1 629 544

	Diminutions		Valeur brute immob. à fin exercice	Rév. Lég. Val. Origine à fin exercice
	Par virement de pst à pst	Par cession ou mise HS		
Frais d'établissement, recherche et développement				
Autres immobilisations incorporelles		9 303	53 297	53 297
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations générales, agencements, constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels			144 489	144 489
Autres installations, agencements, aménagements			115 233	115 233
Matériel de transport			4 483	4 483
Matériel de bureau, informatique, mobilier		7 904	98 749	98 749
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL		7 904	362 953	362 954
Participations évaluées par équivalence				
Autres participations		574 425	8 400 339	8 400 339
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières			13 021	13 021
TOTAL		574 425	8 413 360	8 413 360
TOTAL GENERAL		591 632	8 829 610	8 829 611

Etat des amortissements

	Situations et mouvements de l'exercice			
	Début exercice	Dotations exercice	Eléments sortis reprises	Fin exercice
Frais d'établissement, recherche				
Autres immobilisations incorporelles	43 569	6 677	8 753	41 494
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations générales, agencements constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels	131 910	6 619		138 528
Installations générales, agencements divers	11 337	10 950		22 286
Matériel de transport	677			677
Matériel de bureau, informatique, mobilier	48 439	12 247	7 123	53 563
Emballages récupérables et divers				
TOTAL	192 362	29 815	7 123	215 054
TOTAL GENERAL	235 932	36 492	15 876	256 548

	Ventilation des dotations aux amortissements de l'exercice			Mouvements affectant la provision pour amort. dérog.	
	Linéaire	Dégressif	Exception.	Dotations	Reprises
Frais d'établissement, recherche					
Autres immobilisations incorporelles	6 677				
Terrains					
Constructions sur sol propre					
Constructions sur sol d'autrui					
Installations générales, agencements constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels	6 619				
Installations générales, agencements divers	10 950				
Matériel de transport					
Matériel de bureau, informatique, mobilier	12 247				
Emballages récupérables et divers					
TOTAL	29 815				
TOTAL GENERAL	36 492				

Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices	Montant net début	Augmentation	Dotations aux amort.	Montant net à la fin
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement obligations				

Etat des provisions

PROVISIONS	Début exercice	Augmentations dotations	Diminutions Reprises	Fin exercice
Pour reconstitution gisements				
Pour investissement				
Pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires				
Dont majorations exceptionnelles de 30%				
Pour implantations à l'étranger avant le 1.1.92				
Pour implantations à l'étranger après le 1.1.92				
Pour prêts d'installation				
Autres provisions réglementées				
TOTAL Provisions réglementées				
Pour litiges				
Pour garanties données clients				
Pour pertes sur marchés à terme				
Pour amendes et pénalités				
Pour pertes de change				
Pour pensions et obligations				
Pour impôts				
Pour renouvellement immobilisations				
Pour grosses réparations				
Pour charges sur congés payés				
Autres provisions				
TOTAL Provisions				
Sur immobilisations incorporelles				
Sur immobilisations corporelles				
Sur titres mis en équivalence				
Sur titres de participation				
Sur autres immobilisations financières	619 336	203 703	615 978	207 061
Sur stocks et en-cours	674 573	12 535	335 088	352 020
Sur comptes clients				
Autres dépréciations				
TOTAL Dépréciations	1 293 909	216 238	951 066	559 081
TOTAL GENERAL	1 293 909	216 238	951 066	559 081
Dont dotations et reprises :				
- d'exploitation		12 535	335 088	
- financières		203 703	615 978	
- exceptionnelles				

Les avances financières des sociétés suivantes sont dépréciées compte tenu des faibles chances de récupération des sommes prêtées :

Filiales	Montant Avances financières	Montant Dépréciation
Maguerite	4 541	4 541
Campagne des Charmes	1 116 643	202 520

Etat des échéances des créances et des dettes

ETAT DES CREANCES	Montant brut	Un an au plus	Plus d'un an
Créances rattachées à des participations	8 108 804		8 108 804
Prêts			
Autres immobilisations financières	13 021		13 021
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients	8 858 146	8 858 146	
Créances représentatives de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés	199	199	
Sécurité sociale, autres organismes sociaux	595	595	
Etat et autres collectivités publiques :			
- Impôts sur les bénéfices	374 580	374 580	
- T.V.A	64 683	64 683	
- Autres impôts, taxes, versements et assimilés			
- Divers			
Groupe et associés	258 361	258 361	
Débiteurs divers	79 604	79 604	
Charges constatées d'avance	42 245	42 245	
TOTAL GENERAL	17 800 238	9 678 412	8 121 825
Montant des prêts accordés dans l'exercice			
Remboursements des prêts dans l'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés	258 361		

ETAT DES DETTES	Montant brut	A un an au plus	Plus 1 an 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits :				
- à 1 an maximum				
- plus d'un an	150 000	72 997	77 003	
Emprunts et dettes financières divers	1 219	1 219		
Fournisseurs et comptes rattachés	245 162	245 162		
Personnel et comptes rattachés	162 724	162 724		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	100 118	100 118		
Etat et autres collectivités publiques :				
- Impôts sur les bénéfices				
- T.V.A	1 478 125	1 478 125		
- Obligations cautionnées				
- Autres impôts et taxes	166 007	166 007		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	10 500	10 500		
Groupe et associés				
Autres dettes	5 486	5 486		
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL GENERAL	2 319 339	2 242 336	77 003	
Emprunts souscrits en cours d'exercice	150 000			
Emprunts remboursés en cours d'exercice				
Emprunts et dettes contractés auprès des associés				



Eléments relevant de plusieurs postes du bilan

(entreprises liées ou avec lesquelles la société a un lien de participation)

	Montant concernant les entreprises		Montant des dettes et créances représentées par des effets de commerce
	Liées	avec lesquelles la société a un lien de participation	
Capital souscrit non appelé			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes sur immobilisations corporelles			
Participations	290 867	668	
Créances rattachées à des participations	8 071 748	37 057	
Prêts			
Autres titres immobilisés			
Autres immobilisations financières			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances clients et comptes rattachés	8 762 786	95 360	
Autres créances	83 476	259 045	
Capital souscrit et appelé non versé	10 500		
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts et dettes financières divers	1 219		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			
Dettes fiscales et sociales	144 354		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	10 500		
Autres dettes			
Produits de participation	6 130 009		
Autres produits financiers	152 711		
Charges financières	1 219		



Produits et avoirs à recevoir

Montant des produits et avoirs à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	84 160
CREANCES	
Créances clients et comptes rattachés	4 359 979
Autres créances (dont avoirs à recevoir :)	16 030
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	
DISPONIBILITES	
TOTAL	4 460 169

Charges à payer et avoirs à établir

Montant des charges à payer et avoirs à établir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 219
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	90 897
Dettes fiscales et sociales	116 958
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes (dont avoirs à établir :)	
TOTAL	209 074

Charges et produits constatés d'avance

	Charges	Produits
Charges / Produits d'exploitation	42 245	
Charges / Produits financiers		
Charges / Produits exceptionnels		
TOTAL	42 245	



Composition du capital social

	Nombre	Valeur nominale
Actions / parts sociales composant le capital social au début de l'exercice	5 000	100,00
Actions / parts sociales émises pendant l'exercice		
Actions / parts sociales remboursées pendant l'exercice		
Actions / parts sociales composant le capital social en fin d'exercice	5 000	100,00

Variation des capitaux propres

(Arrêté du 27 Avril 1982)

	Montant
Capitaux propres fin exercice N	17 065 835
Capitaux propres fin exercice N-1	10 901 050
Variations (total 1)	6 164 785
Résultat net	6 164 785
Distribution	
Réserves	
Variations des provisions réglementées	
Subvention d'investissement reçues	
Quote-part de subvention virée au compte de résultat	
Report à nouveau	
Total 2	6 164 785

Affectation des résultats de l'exercice précédent

Origine		
1) Report à nouveau antérieur	10 273 862,00	
2) Résultat de l'exercice précédent	77 188,00	
3) Prélèvement sur les réserves		
Affectation		
4) Affectation des réserves		
Réserve Légale		
Rés.spéciale de + value à Long Terme		
Autres réserves		
5) Dividendes		0,00
6) Augmentations de capital		0,00
7) Report à Nouveau créditeur		10 351 050,00
TOTAL	10 351 050,00	10 351 050,00

Honoraires des Commissaires aux Comptes

	Montant
- Honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes	8 330
- Honoraires facturés au titre des conseils et prestations de services	
TOTAL	8 330

Effectif moyen

	Personnel salarié	Personnel mis à disposition de l'entreprise
Cadres	19	
Agents de maîtrise et techniciens		
Employés	5	
Ouvriers		
TOTAL	24	

Identité des sociétés-mères consolidant les comptes de la société

La société mère consolidante est : SAS H2AIR
29 rue des 3 cailloux
80000 AMIENS
SIRET 50200906100024

BBA EXPERTISE
Centre Oasis DURY
1 allée de la Pépinière
80000 AMIENS

VDB ASSOCIES
15 avenue Paul Claudel
80480 DURY

Transfert de charges

NATURES DES PRODUITS	Montant	Imputés au compte
Trans charges avantage en nature	26 318	791000
Trans charges Ets Allemand	2 995	791001
Trans charges remb assurance	0	791010
TOTAL	29 313	

Produits exceptionnels

NATURES DES PRODUITS	Montant	Imputés au compte
Produits cession des éléments actifs cedes	0	775200
Produits exceptionnels Ets Allemand	3 974	771001
TOTAL	3 974	

Charges exceptionnelles

NATURE DES CHARGES	Montant	Imputées au compte
Amendes	125	671200
Regularisation provision N-1	71 470	678800
Vnc elements actifs cedes		675200
TOTAL	71 595	

H2AIR

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 €
Siège social : 29 rue des 3 Cailloux
80000 AMIENS

SIRET : 502 009 061 00024
APE : 7112B

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article 19 des statuts, nous avons été avisés des conventions suivantes visées à l'article L.227-10 du Code de commerce qui sont intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Personnes concernées	Nature, objet et modalités essentielles de la convention période d'application et incidences chiffrées
Mr R. MAHFOUZ Président de H2AIR DG des Eoliennes de la Vallée Gérant de Campagne des Charmes H2AIR GT, Parc Eolien des Tulipes au 31/12/2016	↓ Votre société a consenti aux sociétés suivantes, des avances rémunérées au taux maximum fiscalement déductible, soit 2,15%. → Au 31/12/2016, le solde des avances est de : 171 228 € Pour Eoliennes de la Vallée 1 116 643 € Pour Campagne des Charmes 112 562 € Pour H2AIR GT

Le 10 juin 2017

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

BBA EXPERTISE
Représenté par :
Bertrand BARBIER

VDB ASSOCIES
Représenté par :
Michel BOUVIN | Gilles VAIPLÉD

Rapport au 31 octobre 2017



H2AIR

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 €
Siège social : 29 rue des 3 Cailloux
80000 AMIENS

SIRET : 502 009 061 00024
APE : 7112B

**RAPPORT D'AUDIT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES DE H2AIR**

Période du 01/01/2017 au 31/10/2017



S.A.S. D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
15, Avenue Paul Claudel - 80480 DURY
Tél. 03 22 53 45 00 - Télécopie 03 22 95 69 43
E-mail : vdb@vdbassociés.fr
Capital social de 250.000 €
R.C.S. Amiens B 581 720 729
N° TVA : FR 85581720729

AU PRESIDENT,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la SAS H2AIR et en réponse à votre demande, nous avons effectué un audit des comptes de celle-ci relatifs à la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2017.

Ces comptes ont été établis sous la responsabilité du Président. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard des règles et principes comptables français, le patrimoine et la situation financière de la société au 31/10/2017 ainsi que le résultat de ses opérations pour la période écoulée.

DURY, le 30 novembre 2017

VDB ET ASSOCIES

Représenté par :

Gilles VATBLED



SAS H2AIR

29 RUE DES 3 CAILLOUX 80000 AMIENS

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	du 01/01/2017 au 31/10/2017 (10 mois)			Exercice précédent 31/12/2016 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort.prov.	Net	Net		
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, droits similaires	74 200	48 401	25 799	11 803	13 996	
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel et outillage industriels	144 489	139 267	5 222	5 960	- 738	
Autres immobilisations corporelles	251 070	100 260	150 810	141 939	8 871	
Immobilisations en cours						
Avances et acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres participations	406 143		406 143	291 535	114 608	
Créances rattachées à des participations	4 293 758	207 061	4 086 697	7 901 744	-3 815 047	
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	13 021		13 021	13 021		
TOTAL (I)	5 182 680	494 989	4 687 691	8 366 001	-3 678 310	
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En-cours de production de biens	2 160 886	382 032	1 778 854	1 280 321	498 533	
En-cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	7 759 395		7 759 395	8 858 146	-1 098 751	
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs	2 558		2 558	29 715	- 27 157	
. Personnel				199	- 199	
. Organismes sociaux	1 958		1 958	595	1 363	
. Etat, impôts sur les bénéfices				374 580	- 374 580	
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	9 540		9 540	64 683	- 55 143	
. Autres	3 201 136		3 201 136	308 250	2 892 886	
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Disponibilités	12 082 618		12 082 618	60 440	12 022 178	
Instruments de trésorerie						
Charges constatées d'avance	80 792		80 792	42 245	38 547	
TOTAL (II)	25 298 883	382 032	24 916 851	11 019 173	13 897 678	
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	30 481 563	877 021	29 604 542	19 385 175	10 219 367	

Commissaire aux Comptes

ACTIS BAKER TILLY

Page 2

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	du 01/01/2017 au 31/10/2017 (10 mois)	Exercice précédent 31/12/2016 (12 mois)	Variation
	Capitaux Propres		
Capital social ou individuel (dont versé : 500 000)	500 000	500 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecarts de réévaluation			
Réserve légale	50 000	50 000	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau	10 174 824	10 351 051	- 176 227
Résultat de l'exercice	15 557 762	6 164 785	9 392 977
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Résultat de l'exercice précédent à affecter			
TOTAL (I)	26 282 586	17 065 835	9 216 751
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts	77 003	150 000	- 72 997
. Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers		1 219	- 1 219
. Associés	1 022 111		1 022 111
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	247 996	245 162	2 834
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	335 100	162 724	172 376
. Organismes sociaux	159 813	100 118	59 695
. Etat, impôts sur les bénéfices	95 458		95 458
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	1 303 157	1 478 125	- 174 968
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	59 850	166 007	- 106 157
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		10 500	- 10 500
Autres dettes	5 469	5 486	- 17
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance	16 000		16 000
TOTAL (IV)	3 321 956	2 319 339	1 002 617
Ecarts de conversion passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	29 604 542	19 385 175	10 219 367

SAS VDB et ASSOCIÉS
Commissaire aux Comptes

Compte de résultat

Présenté en Euros

	du 01/01/2017 au 31/10/2017 (10 mois)		Exercice précédent 31/12/2016 (12 mois)		Variation absolue	%
	France	Exportations	Total	Total		
Ventes de marchandises						
Production vendue biens						
Production vendue services	1 121 451		1 121 451	4 146 443	-3 024 992	-72,95
Chiffres d'affaires Nets	1 121 451		1 121 451	4 146 443	-3 024 992	-72,95
Production stockée			528 545	-1 345 175	1 873 720	139,29
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur amort. et prov., transfert de charges			21 931	364 400	- 342 469	-93,98
Autres produits			181	4 229	- 4 048	-95,72
Total des produits d'exploitation (I)			1 672 108	3 169 896	-1 497 788	-47,25
Achats de marchandises (y compris droits de douane)						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approv.)						
Autres achats et charges externes			1 456 211	1 678 272	- 222 061	-13,23
Impôts, taxes et versements assimilés			56 386	75 209	- 18 823	-25,03
Salaires et traitements			1 015 998	1 283 015	- 267 017	-20,81
Charges sociales			360 056	412 202	- 52 146	-12,65
Dotations aux amortissements sur immobilisations			31 380	40 408	- 9 028	-22,34
Dotations aux provisions sur immobilisations						
Dotations aux provisions sur actif circulant			30 012	12 535	17 477	139,43
Dotations aux provisions pour risques et charges						
Autres charges			1 139	869	270	31,07
Total des charges d'exploitation (II)			2 951 184	3 502 510	- 551 326	-15,74
RESULTAT EXPLOITATION (I-II)			-1 279 075	-332 613	- 946 462	284,55
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						
Produits financiers de participations			62 086	6 138 401	-6 076 315	-98,99
Produits des autres valeurs mobilières et créances						
Autres intérêts et produits assimilés			47 081	144 350	- 97 269	-67,38
Reprises sur provisions et transferts de charges				615 978	- 615 978	-100
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
Total des produits financiers (V)			109 167	6 898 730	-6 789 563	-98,42
Dotations financières aux amortissements et provisions				203 703	- 203 703	-100
Intérêts et charges assimilés			-49 864	14 741	35 123	238,27
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placement						
Total des charges financières (VI)			49 864	218 444	- 168 580	-77,17
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			59 303	6 680 286	-6 620 983	-99,11
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (I-II+III-IV+V-VI)			-1 219 772	6 347 673	-7 567 445	119,22

SAS VDB et ASSOCIÉS
Commissaire aux Comptes

Compte de résultat (suite)

Présenté en Euros

	du 01/01/2017 au 31/10/2017 (10 mois)	Exercice précédent 31/12/2016 (12 mois)	Variation absolue	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	31 474	3 974	27 500	692,00
Produits exceptionnels sur opérations en capital	17 225 100		17 225 100	N/S
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels (VII)	17 256 573	3 974	17 252 599	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	35	125	- 90	-72,00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	210 015	71 470	138 545	193,85
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Total des charges exceptionnelles (VIII)	210 050	71 595	138 455	193,39
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	17 046 524	-67 621	17 114 145	N/S
Participation des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	268 990	115 267	153 723	133,36
Total des Produits (I+III+V+VII)	19 037 849	10 072 601	8 965 248	89,01
Total des charges (II+IV+VI+VII+IX+X)	3 480 087	3 907 816	- 427 729	-10,95
RESULTAT NET	15 557 762	6 164 785	9 392 977	152,37
Dont Crédit-bail mobilier				
Dont Crédit-bail immobilier				

Annexes Légales

PREAMBULE

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/10/2017 dont le total est de 29 604 541,86 euros et au compte de résultat de l'exercice dégageant un résultat de 15 557 761,73 euros, présenté sous forme de liste.

L'exercice a une durée de 10 mois, recouvrant la période du 01/01/2017 au 31/10/2017.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

L'exercice précédent avait une durée de 12 mois recouvrant la période du 01/01/2016 au 31/12/2016.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

- Règles et méthodes comptables
- Changements de méthode
- Informations complémentaires pour donner une image fidèle

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

- Informations et commentaires sur :
- Produits et avoirs à recevoir
 - Charges à payer et avoirs à établir
 - Composition du capital social

1 - REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

1.1 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Les décisions suivantes ont été prises au niveau de la présentation des comptes annuels :

- immobilisations décomposables : l'entreprise n'a pas été en mesure de définir les immobilisations décomposables ou la décomposition de celles-ci ne présente pas d'impact significatif,
- immobilisations non décomposables : bénéficiant des mesures de tolérance, l'entreprise a opté pour le maintien des durées d'usage pour l'amortissement des biens non décomposés.

Les intérêts des emprunts spécifiques à la production d'immobilisations ne sont pas inclus dans le coût de production de ces immobilisations.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant les modes linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue :

Type	Durée
Logiciels informatiques	de 01 à 03 ans
Brevets	07 ans
Agencements, aménagements des terrains	de 06 à 10 ans
Constructions	de 10 à 20 ans
Agencement des constructions	12 ans
Matériel et outillage industriels	05 ans
Agencements, aménagements, installations	de 06 à 10 ans
Matériel de transport	04 ans
Matériel de bureau et informatique	de 03 à 10 ans
Mobilier	de 05 à 10 ans

1.2 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES ET VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constatée pour le montant de la différence.

La société a vendu au cours de l'exercice 5 filiales, 3 filiales à 100%, une à 49% et une pour solder les 5% restant qu'elle détenait., pour un montant total de 17 225 100 Euros.

1.3 - STOCKS

La société H2AIR a mis en place, un suivi analytique sur les projets de développement des parcs éoliens permettant de déterminer les coûts directement attribuables à chaque projet.

Le stock de travaux en cours correspond aux projets pour lesquels un permis de construire n'a pas encore été obtenu à la date d'arrêté des comptes.

Ce stock tient compte :

- Des coûts directs imputables à chaque projet issus de la comptabilité analytique
- Des coûts indirects (hors coûts administratifs et de fonctionnement propre de la société) répartis et proratisés sur la base de la valeur de chaque projet divisé par l'ensemble des coûts directs imputables à l'ensemble des projets.

Pour les projets ayant obtenu une MDIPC (modification de délais d'instructions de permis de construire) et un classement ICPE ou une autorisation unique d'exploitée à compter d'août 2015, une facture d'avancement des travaux est élaborée à partir des méthodes issues de la valorisation des stocks.

Une provision est constatée lorsque ce projet à une très faible chance de succès. Cette analyse est réalisée à partir des critères subjectifs, économiques et environnementaux.

Une perte est constatée lorsque le projet est abandonné.

1.4 - CREANCES ET DETTES

Créances rattachées

Une provision est constatée lorsque la situation nette de la filiale est négative et/ou que les chances d'aboutissement du projet sont faibles. Les provisions pour dépréciation des créances immobilisées des filiales n'ont pas été réajusté dans le présente situation.

1.5 - COMPTABILISATION, PRESENTATION DU CICE

Le CICE est comptabilisé au rythme de l'engagement, il est à prendre en compte au fur et à mesure de l'engagement des charges de rémunérations correspondantes, que la clôture coïncide ou non avec l'année civile.

Le CICE calculé au titre de cet exercice a servi à investir dans l'aménagement des locaux et à l'embauche de nouveaux salariés.

Les impacts de la prise en compte du CICE sur les états financiers sont les suivants :

- Comptabilisation en produit de 34 543 Euros au titre du CICE du 01/01 au 31/10/2017 en diminution des charges de personnel.

**1.3 - STOCKS**

La société H2AIR a mis en place, un suivi analytique sur les projets de développement des parcs éoliens permettant de déterminer les coûts directement attribuables à chaque projet.

Le stock de travaux en cours correspond aux projets pour lesquels un permis de construire n'a pas encore été obtenu à la date d'arrêté des comptes.

Ce stock tient compte :

- Des coûts directs imputables à chaque projet issus de la comptabilité analytique
- Des coûts indirects (hors coûts administratifs et de fonctionnement propre de la société) répartis et proratisés sur la base de la valeur de chaque projet divisé par l'ensemble des coûts directs imputables à l'ensemble des projets.

Pour les projets ayant obtenu une MDIPC (modification de délais d'instructions de permis de construire) et un classement ICPE ou une autorisation unique d'exploitée à compter d'août 2015, une facture d'avancement des travaux est élaborée à partir des méthodes issues de la valorisation des stocks.

Une provision est constatée lorsque ce projet à une très faible chance de succès. Cette analyse est réalisée à partir des critères subjectifs, économiques et environnementaux.

Une perte est constatée lorsque le projet est abandonné.

1.4 - CREANCES ET DETTES

Créances rattachées

Une provision est constatée lorsque la situation nette de la filiale est négative et/ou que les chances d'aboutissement du projet sont faibles. Les provisions pour dépréciation des créances immobilisées des filiales n'ont pas été réajusté dans le présente situation.

1.5 - COMPTABILISATION, PRESENTATION DU CICE

Le CICE est comptabilisé au rythme de l'engagement, il est à prendre en compte au fur et à mesure de l'engagement des charges de rémunérations correspondantes, que la clôture coïncide ou non avec l'année civile.

Le CICE calculé au titre de cet exercice a servi à investir dans l'aménagement des locaux et à l'embauche de nouveaux salariés.

Les impacts de la prise en compte du CICE sur les états financiers sont les suivants :

- Comptabilisation en produit de 34 543 Euros au titre du CICE du 01/01 au 31/10/2017 en diminution des charges de personnel.



2 - CHANGEMENTS DE METHODE

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Etablissement des états financiers en conformité avec :

- le P.C.G. 2014 homologué par arrêté du 8 septembre 2014
- les articles L123-12 à L123-28 du Code du Commerce

Les états financiers ont été établis en conformité avec le règlement de l'Autorité des Normes Comptables N°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général.

3 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES POUR DONNER UNE IMAGE FIDELE

Etablissement secondaire allemand

La société dispose d'un établissement autonome situé à Berlin en Allemagne. Cet établissement tient sa comptabilité en Allemagne en application du droit fiscal allemand. Les éléments n'ont pas été repris pour leur valeur nette comptable pour la situation au 31/10/2017.

Intégration fiscale

La société est comprise dans un périmètre d'intégration fiscale dont elle est "société mère" à compter du 1er janvier 2015.
La société mère est la SAS H2AIR.

Les modalités de la convention retenue sont les suivantes pour la répartition de l'impôt sur les sociétés :

Chaque Société Filiale versera à la Société Tête de groupe, à titre de contribution au paiement de l'impôt sur les sociétés du groupe et quel que soit le montant effectif dudit impôt, une somme égale à l'impôt qui aurait grevé son résultat et/ou sa plus-value nette à long terme de l'exercice si elle était imposable distinctement, déduction faite par conséquent de l'ensemble des droits à imputation dont la Société Filiale aurait bénéficié en l'absence d'intégration.

A la clôture d'un exercice déficitaire, chaque Société Filiale ne sera titulaire à ce titre d'aucune créance sur la Société Tête de groupe, pas même dans le cas où cette dernière se sera constituée une créance sur le Trésor en optant pour le report en arrière du déficit d'ensemble.

Pour la présente situation il n'y pas eu de calcul de l'intégration fiscale ni été tenu compte du crédit d'impôt famille ou d'une réduction mécénat. Consecutivement aucun résultat lié à l'intégration n'a été enregistré.

**4 - AUTRES TABLEAUX (SUITE)****4.1 - PRODUITS ET AVOIRS A RECEVOIR**

Montant des produits et avoires à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	62 086
CREANCES	
Créances clients et comptes rattachés	1 197 499
Autres créances	9 032
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	
DISPONIBILITES	
TOTAL	1 268 616

4.2 - CHARGES A PAYER ET AVOIRS A ETABLIR

Montant des charges à payer et avoires à établir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	15 445
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 106
Dettes fiscales et sociales	444 643
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
TOTAL	467 194

4.3 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

	Nombre	Valeur nominale
Actions /parts soc. composant le capital au début de l'exercice	5 000	100,00
Actions /parts soc. émises pendant l'exercice	4 002	24,93
Actions /parts soc. remboursées pendant l'exercice	998	100,00
Actions /parts soc. composant le capital en fin d'exercice	4 002	124,93

Commentaires:

Selon l'assemblée du 11 juillet 2017, les associés ont décidé de réduire le capital de la société de 99.800 euros pour le ramener de 500 000 euros à 400 200 euros par voie de rachat aux associés de la société et d'annulation de 998 actions de 100 Euros de valeur nominale chacune et ce , conformément aux dispositions des articles L.225-204 et L.225-207 du code de commerce.

Selon l'assemblée du 11 juillet 2017, les associés ont décidé une augmentation du capital social de la société d'un montant de 99.800 euros pour porter le capital social de 400 200 euros à 500 000 euros par l'augmentation de la valeur nominale des actions, par incorporation directe de 99 800 euros prélevés sur le compte "Report à nouveau".



ETAT DES IMMOBILISATIONS

ACTIF IMMOBILISE	Valeur brute des immos au début d'exo	Augmentat'	Diminutions	Valeur brute des immos à fin d'exo	Réév. légale Valeur d'orig. à fin d'exo
Fonds commercial					
Autres	53 297	20 903		74 200	
Terrains					
Constructions					
Install. techn., matériel, outill. industriels	144 489			144 489	
Install. générales, agencements divers					
Matériel de transport					
Autres immobilisations corporelles	218 465	32 606		251 070	
Immobilisations financières	8 413 361	1 248 500	4 948 939	4 712 922	
TOTAL	8 829 612	1 302 009	4 948 939	5 182 681	

ETAT DES AMORTISSEMENTS

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Montant des amortiss. au début d'exo	Augmentat' Dotations de l'exercice	Diminutions Amort. aff. élém. sortis	Montant des amortiss. à fin d'exo
Immobilisations incorporelles	41 494	6 907		48 401
Terrains				
Constructions				
Install. techn., matériel et outillages industriels	138 528	739		139 267
Install. générales, agencem., aménagement. divers				
Matériel de transport				
Autres immobilisations corporelles	76 527	23 735		100 262
TOTAL	256 549	31 381		287 930



ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES

ETAT DES CREANCES	Montant brut	Un an au plus	Plus d'un an
Créances rattachées à des participations	4 086 697		4 086 697
Prêts			
Autres immobilisations financières	13 021		13 021
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients	7 759 395		7 759 395
Créances représentatives de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale, autres organismes sociaux	1 958	1 958	
Etat et autres collectivités publiques:			
- Impôts sur les bénéfices			
- T.V.A.	9 540	9 540	
- Autres impôts, taxes, versements et assimilés			
- Divers			
Groupe et associés			
Débiteurs divers	3 203 694	2 864 323	339 371
Charges constatées d'avance	80 792	80 792	
TOTAL GENERAL	15 155 097	2 956 613	12 198 484
Montant des prêts accordés dans l'exercice			
Remboursements des prêts dans l'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés			

ETAT DES DETTES	Montant brut	A un an au plus	Plus 1 an 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des org. de crédits:				
- à un an maximum				
- plus d'un an	77 003		77 003	
Emprunts et dettes financières				
Fournisseurs et comptes rattachés	247 996	247 996		
Personnel et comptes rattachés	335 100	335 100		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	159 813	159 813		
Etat et autres collectivités publiques:				
- Impôts sur les bénéfices	95 458	95 458		
- T.V.A.	1 303 157		1 303 157	
- Obligations cautionnées				
- Autres impôts et taxes	59 850	59 850		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés	1 022 111	1 022 111		
Autres dettes	5 469	5 469		
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance	16 000	16 000		
TOTAL GENERAL	3 321 957	1 941 797	1 380 160	
Emprunts souscrits en cours d'exercice				
Emprunts remboursés en cours d'exercice				
Emprunts et dettes contractés auprès associés				

5) ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF AUX CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

27 août 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 15 sur 136

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : DEVP1120019A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

27 août 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 15 sur 136

ANNEXES

ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.



Gestion technique et administrative des opérations

Septembre 2017





Et 3 postes à pourvoir...
GT +2 GA +1

Gestion commerciale

- Expert comptable
- Banques
- Audit/certification

Partenaire technique

Windpunx (Allemagne)

- Logiciels experts
- Surveillance H24

En 2017, 137 MW

Clémentine (80)

11,5 MW

Coquelicot 2 (80)

18,4 MW

Seine Rive Sud (10)

32 MW

Seine Rive Nord (10)

75 MW

En 2018 + 152 MW

Constructions 2018 (80)

37 MW

Tiers 1 01/2018 (28)

60 MW

Tiers 2 01/2018 (79)

37 MW

Tiers 3 01/2018 (62, 80)

18 MW

Notre mission : Maîtriser les risques opérationnels

Gestion technique

- Centre de surveillance des sites 24/7
- Maintenance turbines + Grid
- Management HSE / ICPE
- Optimisation de la disponibilité et production
- Veille juridique
- Reporting
- Inspections de sites documentées

289 MW en opération fin 2018

Gestion commerciale

- Facturation
- Gestion des contrats et baux / foncier
- Gestion de la dette, du cash, remb. TVA, accords bancaires...
- Vérification des impôts
- Assurance
- Communication des SPV : actionnaires, administration, prêteurs, fournisseurs...

67 MW administrés fin 2018

Expertise // Orientation client // Gestion contractuelle dédiée // Connaissance de l'environnement // Implication

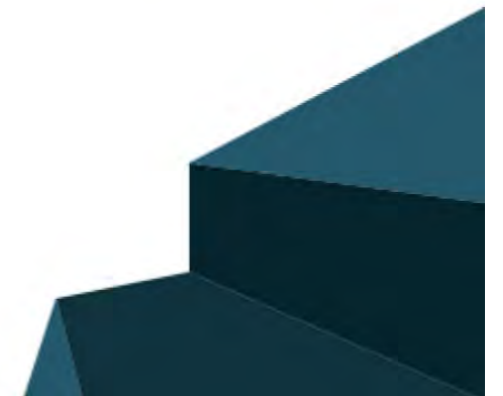
S'adapter à un environnement changeant

Challenges

- Fin des contrats OA
- Vente de l'électricité sur le marché EPEX- SPOT
- Utilisation accrue des technologies de l'information
- Complexité croissante de l'O&M : environnement, juridique, technique...
- Vieillesse des infrastructures

Opportunités

- Développement du secteur EnR
- Repowering
- Coopération avec nos collègues allemands WINDPUNX
- Approche de type « Portfolio » en France et en Allemagne
- **Notre objectif: 500 MW en gestion en 2020**



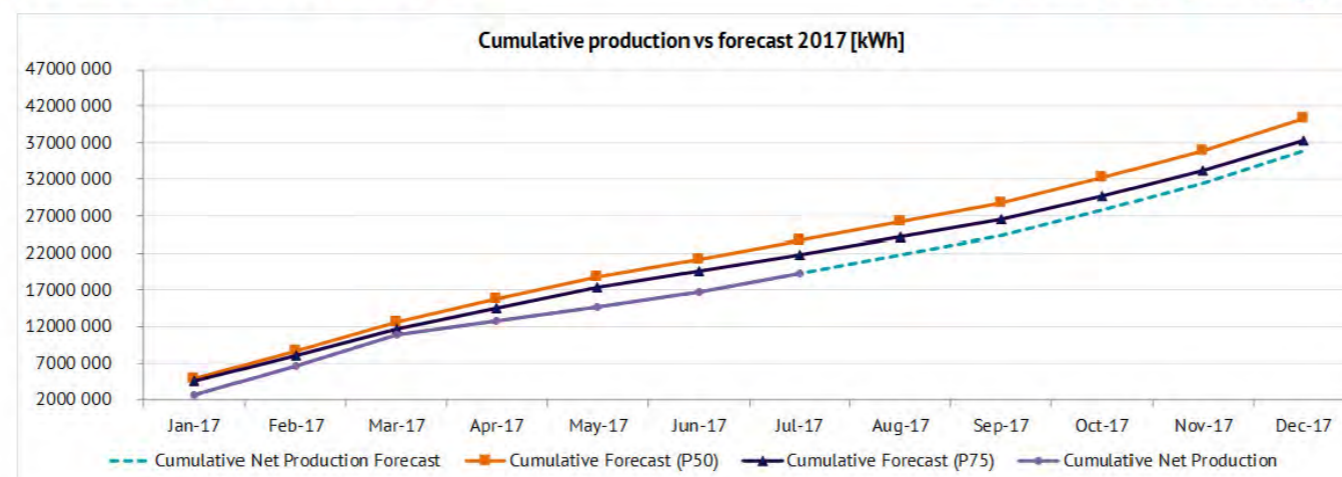
Nos clients aiment...

Nos rapports de gestion technique

- **Rapport mensuel** : fournir en un clin d'œil une situation complète
- **Rapport annuel** : résumer la performance et préparer les 12-24 mois à venir
- **Rapport HSE annuel** : résumer la situation à l'intention du client et de l'administration

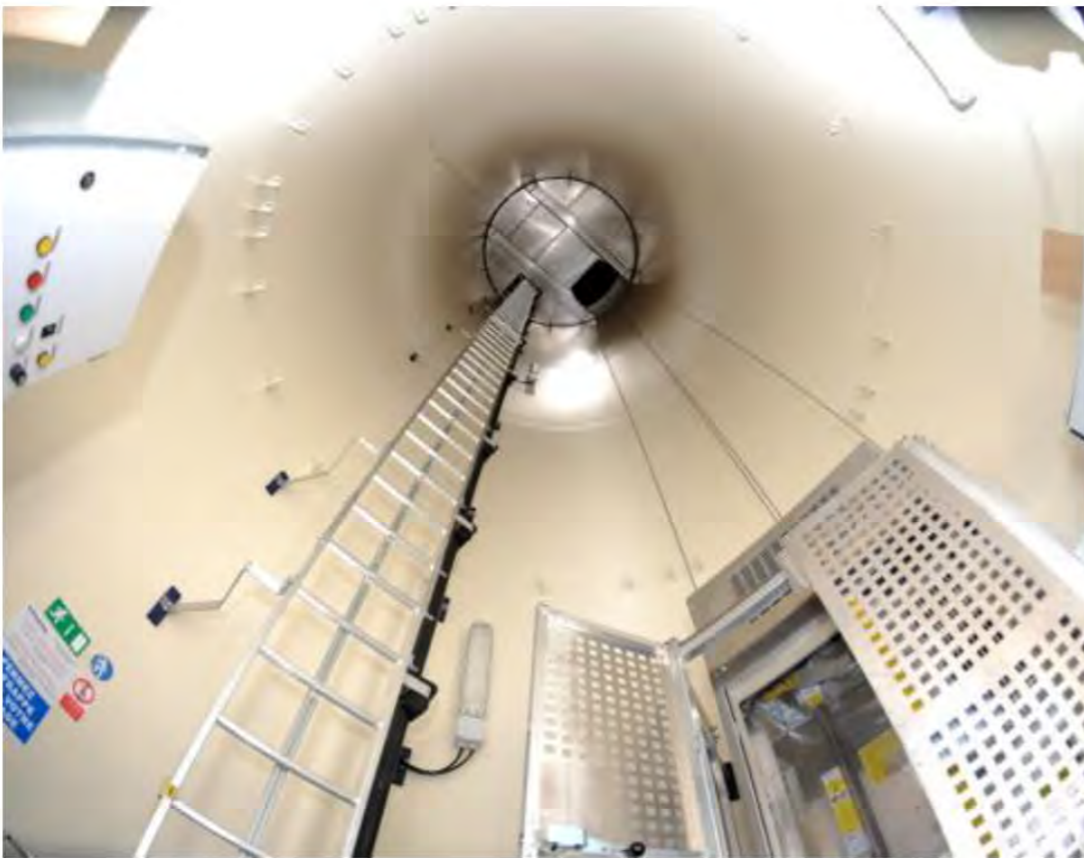
Nos rapports de gestion commerciale

- **Rapport semestriel** : information financière et administrative résumée, ratio financiers
- **Budget opérationnel** : en coordination avec la gestion technique
- **Prévision année suivante** : mise à jour mensuelle ; budget validé en novembre



Nos clients aiment...

Nos services « all inclusive » et sur mesure



- Analyse détaillée des besoins de chaque site
- Plans d'actions validés avec le client
- Pricing en % des revenus
- Surveillance H24

Nos clients aiment...

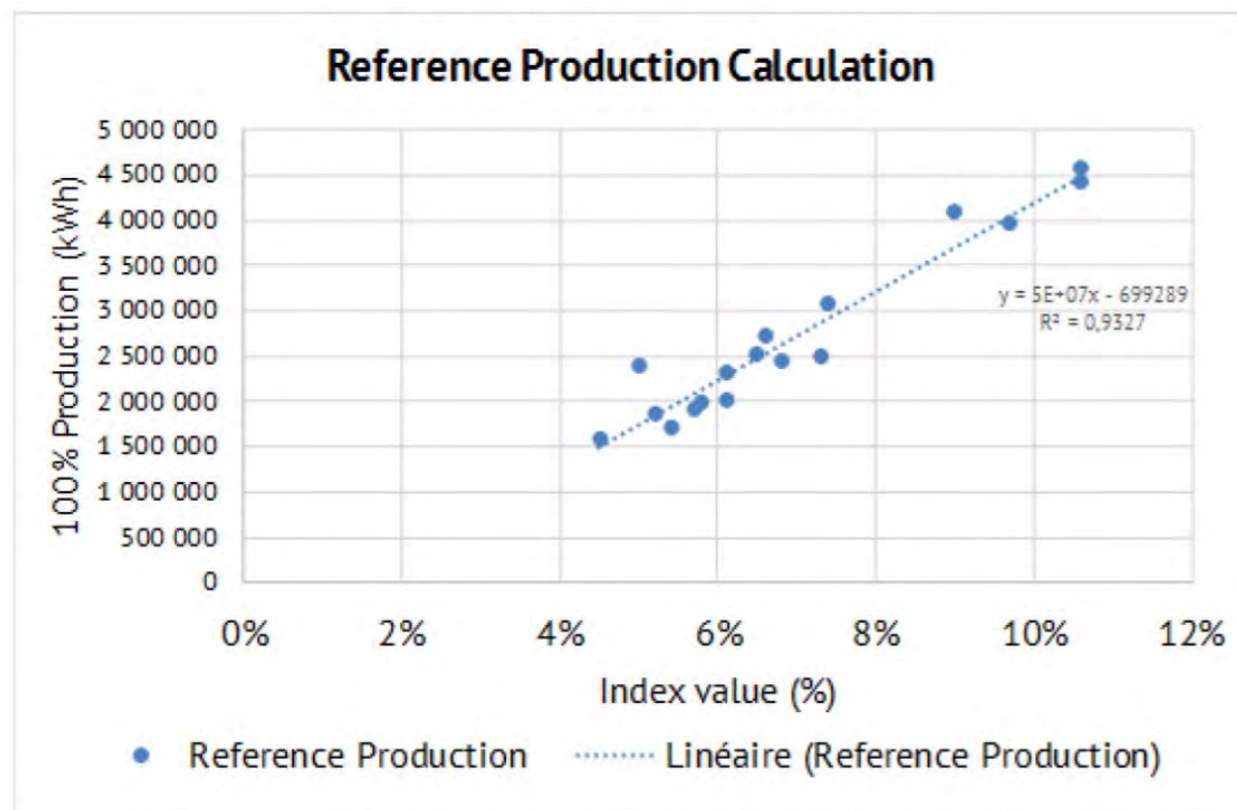
Les applications mobiles pour leurs parcs



- WINGMASTER: fourni par Windpunx, tout votre parc dans votre poche
- ROTORSOFT: fourni par Windpunx, pour assurer la traçabilité complète de vos données et fournir des outils d'analyse puissants

Nos clients aiment...

La ré-analyse long terme du productible



- Validation de la **performance technique**
- Confirmation du **gisement après 2 ans d'exploitation**
- Corrélation de la production et des index publiés
- Extrapolation à $\pm 2\%$

Nos clients aiment...

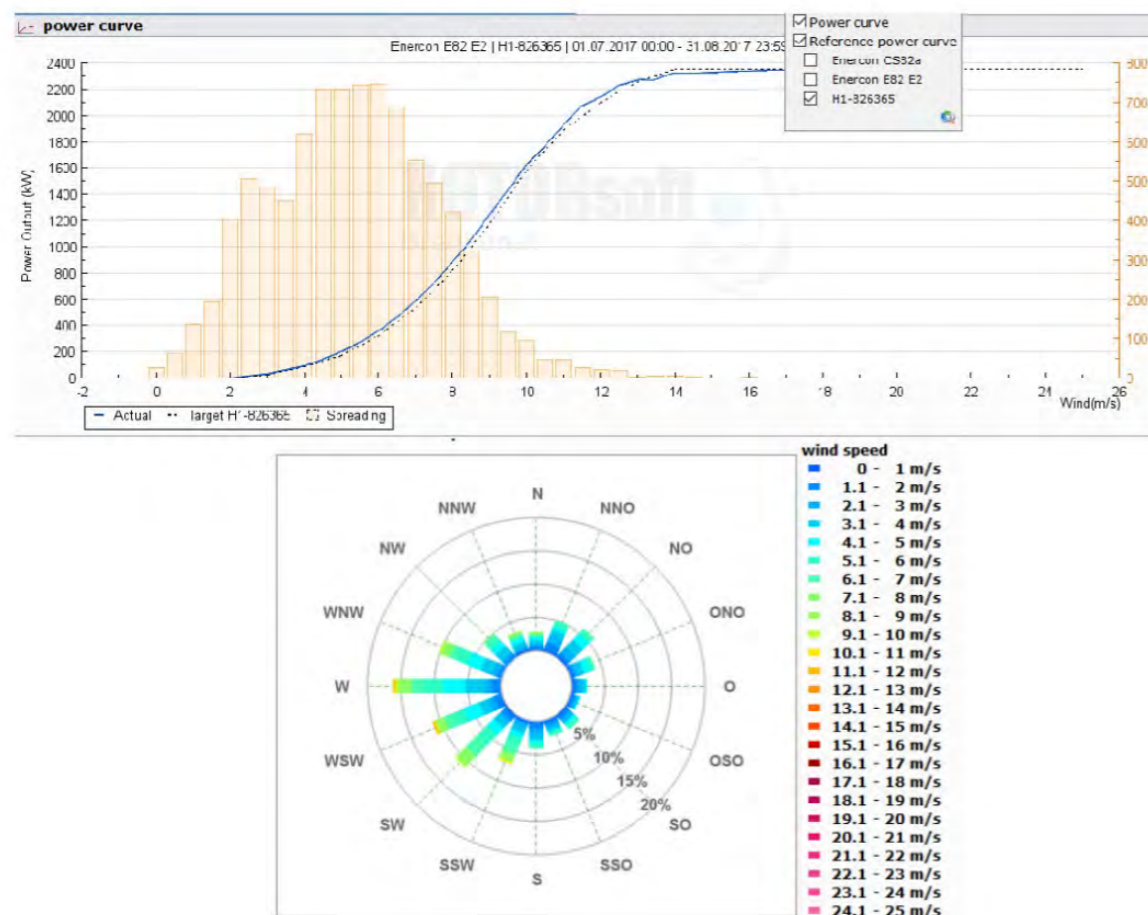
Notre Gestion HSE



- Animation HSE au quotidien
- Délégations de pouvoir
- Politique d'audits
- Reporting réguliers
- Veille réglementaire et administrative
- Grande attention aux aspects environnementaux

Nos clients aiment...

Nos conseils en asset management



- Analyse des contrats
- Recherche active de solutions en acoustique, performance..
- Compréhension fine de l'environnement
- Disponibilité de nos conseillers
- Anticipation des besoins
- Gestion globale du risque

Quelques résultats

Audit administratif ICPE

- Aucune remarque ni non-conformité relevée
- Validation de l'ensemble des mesures de compensation environnementale
- Validation du volet acoustique
- Satisfecit de l'auditeur DREAL

Analyse de (sous)performance d'un parc

- Bilan technique détaillé
- Réévaluation du gisement selon les modèles de corrélation à long terme
- Proposition de pistes de renégociation du contrat de maintenance
- Propositions techniques pour « booster » le parc de 2%, avec analyse financière





h2air^{GT}
Notre souffle pour l'éolien

7) ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2545



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction de la
Réglementation des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques
Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRÊTÉ N° 2545 DU 8 OCT. 2015

**portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Éoliennes de Dahlia
sur la commune de Cirey-les-Mareilles**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1, R. 553-9 et R. 512-67 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne - Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande déposée le 22 décembre 2011 par laquelle Monsieur Roy Mahfouz, Président de la SAS Éoliennes de Dahlia sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CIREY-LES-MAREILLES ;

VU les compléments déposés le 7 juin 2012 par la Société Éoliennes de Dahlia ;

VU la décision n°E12000191/51 du 9 octobre 2012 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE désignant Monsieur Christian CAMUS en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et Monsieur Pierre BONFILS en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2531 en date du 21 novembre 2012 portant enquête publique sur la demande présentée par la SAS Éoliennes de Dahlia du 4 janvier au 4 février 2013 inclus sur le territoire de la commune de Cirey-les-Mareilles ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

VU la publication les 8 décembre 2012 et 5 janvier 2013 de l'avis d'enquête publique dans le Journal de la Haute-Marne ;

Page 1 / 1

VU la publication les 7 décembre 2012 et 4 janvier 2013 de l'avis d'enquête publique dans la Voix de la Haute-Marne ;
 VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
 VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Cirey-les-Mareilles ;
 VU l'avis défavorable exprimé par la Direction Départementale des Territoires ;
 VU l'avis favorable exprimé par l'Agence Régionale de la Santé ;
 VU l'avis n°12-52-EOL-402 de l'hydrogéologue agréé ;
 VU l'avis favorable de l'armée en date du 16 mai 2012 ;
 VU le rapport et les propositions en date du 12 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;
 VU l'avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de refus d'exploiter en date du 30 avril 2013 de la CDNPS ;
 VU le compte-rendu de séance de la CDNPS du 30 avril 2013 ;
 VU le projet d'arrêté porté le 3 mai 2013 à la connaissance du demandeur ;
 VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la Société SAS Éoliennes de Dahlia en date du 17 mai 2013 ;
 VU l'arrêté préfectoral n°861 du 20 juin 2013 portant refus d'exploiter un parc éolien par la SAS Éoliennes de Dahlia sur le territoire de la commune de Cirey-les-Mareilles ;
 VU la requête enregistrée le 21 août 2013 présentée par la Société Éoliennes de Dahlia demandant au tribunal administratif de Chalons-en-Champagne l'annulation de l'arrêté préfectoral n°861 du 20 juin 2013 et l'autorisation d'exploiter pour le parc éolien de la Crête situé sur la commune de Cirey-les-Mareilles ;
 VU le jugement n°1301474-3 du 25 novembre 2014 du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne n°1301474, notifié le 1er décembre 2014, qui d'une part annule l'arrêté en date du 20 juin 2013 et d'autre part enjoint Monsieur le préfet de la Haute-Marne d'accorder, dans un délai qui ne devra pas excéder six mois, l'autorisation sollicitée par la société Éoliennes de Dahlia et de l'assortir, dans les conditions définies notamment au point 13 du jugement, des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation projetée ;
 VU le rapport et les propositions en date du 13 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;
 VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 9 juin 2015 ;
 VU les observations formulées par le pétitionnaire dans son courrier reçu en préfecture le 24 juin 2015 ;

Généralités:

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;
 CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
 CONSIDÉRANT que la décision du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne n°1301474 en date du 25 novembre 2014 enjoint Monsieur le Préfet de la Haute-Marne d'accorder l'autorisation sollicitée par la société Éoliennes de Dahlia et de l'assortir, dans les conditions du dit jugement, des prescriptions de nature à prévenir les dangers et inconvénients que peut présenter l'installation projetée ;

Milieux naturels:

CONSIDÉRANT que le Milan royal figure sur la liste rouge à l'échelle européenne, parmi les espèces vulnérables à l'échelle nationale et parmi les espèces "en danger" à l'échelle régionale ;
 CONSIDÉRANT que, d'après la bibliographie scientifique, le Milan royal ne montre pas de comportement d'évitement vis-à-vis des éoliennes ;
 CONSIDÉRANT qu'en conséquence le Milan royal présente un niveau d'enjeu fort ;
 CONSIDÉRANT que les résultats des investigations menées par le pétitionnaire mettent en évidence l'existence d'une zone potentiellement fréquentée par le Milan royal en période post-nuptiale en bordure sud de la RD674 ;
 CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet sont implantées au droit de cette zone potentielle de fréquentation par le Milan royal ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'implantation des éoliennes ne permet pas d'écarter tout risque d'impact pour cette espèce ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal, il est nécessaire de prescrire des mesures de réduction ou de compensation ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de son caractère expérimental, l'efficacité de la mesure de détection par caméra de l'avifaune couplée à un module d'arrêt pour minimiser le niveau d'impact résiduel sur les espèces concernées n'est pas suffisamment prouvée à ce jour ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a retenu la mise en place d'un plan d'actions pour limiter l'attractivité de la zone d'implantation pour la de prospection alimentaire et la possibilité d'un arrêt total des machines ;

CONSIDÉRANT en conclusion que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire l'impact sur les chiroptères et sur l'avifaune, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Santé publique :

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1 et E2 se situent au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de la commune d'Andelot ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes E1 et E2 nécessite l'ouverture d'excavation ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité concernant le projet d'implantation des éoliennes E1 et E2 en application de l'arrêté n°2197 du 7 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé émet un avis favorable sous réserve dans son rapport en date du 27 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire ces réserves afin de confirmer l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État de délivrer l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Éoliennes de Dahlia dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux 80000 Amiens est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cirey-les-Mareilles les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : supérieure à 50 m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs: 145 m Puissance totale maximale installée en MW : 9 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

1 * Installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	819 209	2 361 151	Cirey-les-Mareilles	ZB 14
E2	818 957	2 360 894	Cirey-les-Mareilles	ZB 14
E3	818 402	2 360 114	Cirey-les-Mareilles	ZK 8
E4	818 198	2 359 775	Cirey-les-Mareilles	ZK 18
E5	818 113	2 359 398	Cirey-les-Mareilles	ZK 18

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Éoliennes de Dahlia, s'élève donc à :

$$M = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = 269\,320 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1^{er} janvier 2014) = 705,6
- Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

Cette garantie financière devra être constituée avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II visée dans l'arrêté modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 6.1 - Protection des chiroptères

Article 6.1.1 - Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate formes, de les recouvrir de gravillons de pierres concassées et d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Article 6.1.2 - Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années d'exploitation du parc, puis tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.3 – Maintien d'un territoire de chasse

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de préparer et de maintenir 1 ha de pelouse comme terrain de chasse pour les chauves-souris au sein de l'aire d'étude. Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.4 – Recensement et sécurisation des gîtes

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de rechercher et de sécuriser les gîtes de chiroptères au droit des territoires communaux de Mareilles et de Cirey-les-Mareilles.

Article 6.2 - Protection de l'avifaune

Article 6.2.1 - Aménagement des éoliennes

L'exploitant est tenu :

- de maintenir la base des éoliennes, les chemins d'accès et les plate-formes de levage couvertes de gravillons inertes pour limiter l'attraction alimentaire de ces secteurs à risques ;
- d'utiliser des gravillons de couleur clair pour limiter la formation d'ascendances thermiques ;
- de maintenir, sous le champ de rotation des pales et alentours (rayon de 100m du mat), l'absence de végétation rudérale, de friche, de bande enherbée ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin, même de faible taille.

Article 6.2.2 – Restriction de fonctionnement

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant devra mettre en place un plan d'action et de concertation avec les agriculteurs. Par un accord écrit avec les agriculteurs concernés, les sols en place sous et autour des éoliennes seront rendus peu favorables aux prospections alimentaires au cours de la phénologie des passages post-nuptiaux de milans royaux. L'objectif étant de limiter les risques de collision entre l'avifaune et les éoliennes pendant les périodes attractives pour le milan royal, de travaux dans les champs voisins des éoliennes.

Le fonctionnement des éoliennes n'est pas autorisé entre 10h et 17h, entre le 1^{er} octobre et le 10 novembre de chaque année lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la vitesse de vent est inférieure à 10 m/s ;
- des travaux agricoles attractifs pour la prospection alimentaire du Milan royal (semis et déchaumage notamment) sont réalisés sur les parcelles situées dans un périmètre de 100 mètres autour des éoliennes du parc. L'arrêt des éoliennes concernées se poursuit jusqu'au lendemain de ces travaux.

L'exploitant identifiera au préalable, au 31 mars de chaque année, les pratiques culturales des champs localisés à moins de 100 mètres des mâts d'éoliennes. Un registre de suivi des périodes d'arrêt des machines sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 – Mise en place d'un système de détection par caméra et d'effarouchement sur l'éolienne E1

À titre expérimental, l'exploitant est tenu d'installer un système de détection de l'avifaune de rapaces de moyenne et grande taille (envergure comprise entre 110 et 240 cm) complété par un système d'effarouchement sonore automatisé au droit de l'éolienne E1. Ce dispositif n'est opérationnel que lors des sorties de terrains prévues à l'article 6.2.5 du présent arrêté. La pertinence de la pérennisation de cette mesure est évaluée au travers du rapport prévu à l'article sus-mentionné.

Les modalités de réglage de cet équipement seront communiquées trois mois avant la mise en service du parc éolien à l'inspection des installations classées.

Article 6.2.4 - Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental sur au moins les trois premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis *a minima* tous les dix ans. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- de préciser les connaissances du territoire ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi post-implantation doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées. Un suivi spécifique consacré au Milan royal est intégré au suivi post-implantation. Ce suivi spécifique doit être réalisé sur un minimum de 50 heures de terrain par an, centré sur la période post-nuptiale.

Ces suivis font l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au terme de ces trois années de suivi, une synthèse présentant les résultats et les conclusions des investigations menées sera réalisée. Cette synthèse aura pour objet :

- de statuer sur la pertinence de la poursuite du suivi environnemental ;
- d'engager ou non des mesures correctives en cas d'impact notable des aérogénérateurs sur l'avifaune et les chiroptères.

Article 6.2.5 - Suivi spécifique nidification

L'exploitant est tenu de réaliser un suivi annuel du comportement des espèces de busards en période nuptiale. Ce suivi environnemental spécifique en période nuptiale comprend *a minima* 3 sorties de terrain. Ce suivi a pour objet le repérage, le balisage voire le déplacement des nichées en accord avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan triennal faisant état du bénéfice écologique de la mesure de préservation des nichées et de la nécessité ou non de mettre en place des mesures compensatoires complémentaires.

Article 6.3- Protection du paysage

Article 6.3.1 - Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 6.3.2 - Poste de livraison

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 6.3.3 – Plantation d'arbres d'alignement

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de planter 10 arbres d'alignement sur le chemin d'exploitation de l'abbaye et sur la route de l'Abbaye de Septfontaines. À ce titre, l'exploitant est tenu de définir un projet paysager en concertation avec les élus locaux, les services de la voirie et les propriétaires de terrain. Afin d'assurer la pérennité de cette mesure, les arbres d'essences locales choisis devront *a minima* respecter les critères de qualité suivants:

- arbres à haute-tiges de qualité supérieure, transplantés trois fois en pépinière,
- diamètre de tronc de 16 à 18 cm.

Cette mesure fait l'objet d'un entretien régulier durant les cinq premières années suivant la plantation.

Article 6.3.4 – Plantation de haies

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu à la plantation de deux linéaires de haie, le premier sur 180 m le long du chemin de fer de Chaumont et le deuxième sur 680 m le long de la route départementale n°44 d'Andelot. À ce titre, l'exploitant est tenu de définir un projet paysager en concertation avec les propriétaires de terrain.

Cette mesure fait l'objet d'un entretien régulier durant les cinq premières années suivant la plantation.

Article 6.3.5 – Mise en valeur du patrimoine historique

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de participer à la mise en valeur du patrimoine historique pour un montant minimal tel que défini dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Article 8 : Mesures spécifiques liées au risque de pollution accidentelle

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant rédige un cahier des charges environnemental définissant *a minima* :

- la liste des équipements susceptibles de provoquer un déversement accidentel ainsi que la nature et la fréquence de leur maintenance associée ;
- les précautions et interventions à effectuer dans le cas d'une pollution accidentelle via une procédure d'urgence sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir sur le site ;
- les règles environnementales à respecter en cas d'intervention de sociétés extérieures.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mesures liées à la protection des captages d'alimentation en eau potable

Lors de la phase « chantier » des éoliennes E1 et E2, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions définies aux chapitres IV et V du rapport n°12-52-EOL-402 en date du 27 juillet 2012 de l'hydrogéologue agréé.

Article 9.2 – Mesures liées à l'acoustique

Article 9.2.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Dès la mise en service du parc éolien et avant toute validation de l'étude mentionnée à l'article 9.2.2, l'exploitant devra s'engager à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 9.2.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de six mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien. Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection sera communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 10 – Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

À l'intérieur de chaque éolienne est mis à disposition des services de secours un lot d'intervention « éoliens » composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute et sac spéléologique. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc. Une convention reprenant *a minima* cette liste de matériel devra être signée entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en service du parc éolien.

Une formation « Sécurité » du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 12 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 514-6, il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cirey-les-Mareilles pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Cirey-les-Mareilles fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Éoliennes de Dahlia.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal informé.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société Éoliennes de Dahlia dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Cirey-les-Mareilles et à la société Eoliennes de Dahlia.



Jean-Paul CELET

8) JUGEMENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU 28 MARS 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N°1600257

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION « LES AMIS DE L'ABBAYE DE
SEPTFONTAINES »
Association SOCIETE POUR LA PROTECTION
DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA
FRANCE
Mme Rosita X
Mme Dominique M
M. Vincent et Mme Rachel T
Mme Véronique V

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

(1^{ère} Chambre)

M. Vincent Torrenté
Rapporteur

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

Audience du 14 mars 2019
Lecture du 28 mars 2019

68-03
29-036
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 8 février 2016, le 29 septembre 2016, le 9 mars 2017 et le 9 octobre 2018, l'association « Les Amis de l'Abbaye de Septfontaines », l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), Mme Rosita X, Mme Dominique M, M. Vincent T, Mme Rachel T et Mme Véronique V, représentés par Me Monamy, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 octobre 2015 par lequel le préfet de la Haute-Marne a autorisé la société Eoliennes de Dahlia à exploiter cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Cirey-les-Mareilles ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

Sur la recevabilité

- ils justifient de leur intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;
- le président de l'association « Les Amis de l'Abbaye de Septfontaines » a qualité pour agir au nom de cette dernière en application de l'article 6 de ses statuts ;

Sur la composition du dossier de demande d'autorisation

- le dossier de demande d'autorisation d'exploitation est incomplet au regard des exigences fixées aux articles L. 516-1 et R. 512-5 du code de l'environnement ;
- le porteur de projet ne justifie pas suffisamment de ses capacités techniques et financières en méconnaissance des dispositions du 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement
- le dossier de demande d'autorisation d'exploitation est incomplet au regard des exigences prévues au 7° de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- les conseils municipaux des communes intéressées par le projet n'ont pas tous été consultés ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 553-9 du code de l'environnement dès lors que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'a pas été saisie préalablement à son adoption ;

Sur l'étude d'impact

- l'étude d'impact est insuffisante, en particulier l'étude chiroptérologique et le volet paysager ;

Sur l'enquête publique

- l'enquête publique est irrégulière dès lors que l'avis d'ouverture n'a pas été affiché dans l'ensemble des communes intéressées par le projet ni sur le site du projet et qu'il n'a pas été publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne ;
- les conclusions du commissaire enquêteur sont insuffisamment motivées ;

Sur la légalité interne

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 553-1 du code de l'environnement dès lors que les garanties financières de démantèlement des éoliennes et de remise en état du site prévues par le porteur de projet sont insuffisantes ; les dispositions de l'annexe I à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent fixant à 50 000 euros le coût forfaitaire unitaire de démantèlement d'une éolienne méconnaissent les dispositions de l'article R. 551-1 du code de l'environnement ;
- l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et, en conséquence, l'arrêté attaqué méconnaissent les dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'environnement ;
- cet arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement dès lors que le porteur de projet ne justifie pas de capacités techniques et financières suffisantes ;
- les dispositions issues de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et des décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale n'ont pas été précédées d'une évaluation environnementale et méconnaissent ainsi les exigences de la directive n° 2001/42/CE et de l'article L. 122-4 du code de l'environnement ;
- les dispositions des articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et des décrets

n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, méconnaissent le principe de non-régression ;

- l'arrêté contesté méconnaît les dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 mai 2016 et le 16 février 2017, la préfète de la Haute-Marne conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les requérants n'ont pas intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;
- l'association « Les Amis de l'Abbaye de Septfontaines » ne justifie pas d'une habilitation autorisant son président à ester en justice ;
- l'association La Demeure Historique ne justifie pas d'un intérêt à intervenir contre l'arrêté attaqué ;
- les conclusions à fin d'annulation sont irrecevables dès lors qu'elle est en situation de compétence liée pour autoriser l'exploitation en litige, compte tenu de l'injonction prononcée par le tribunal dans le jugement n° 1301474 du 25 novembre 2014 ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 août 2018, la société Eoliennes de Dahlia conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les requérants n'ont pas intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;
- l'association La Demeure Historique ne justifie pas d'un intérêt à intervenir contre l'arrêté attaqué ;
- la branche du moyen tirée du défaut de consultations des propriétaires de parcelles concernées par l'enfouissement des câbles est inopérante ;
- les autres moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés ;
- à titre subsidiaire, le moyen tiré de ce qu'elle ne justifie pas de capacités techniques et financières suffisantes est régularisable.

Par une intervention, enregistrée le 20 janvier 2017, l'association La Demeure Historique demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n° 1600257.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt à intervenir à l'appui de cette requête ;
- l'enquête publique est irrégulière dès lors que l'avis d'ouverture n'a été affiché qu'à la mairie de Cirey-les-Mareille ;
- le commissaire enquêteur a omis de prendre en considération plusieurs monuments présents dans le secteur d'implantation des éoliennes ;
- l'arrêté attaqué omet de prendre en considération plusieurs monuments présents dans le secteur d'implantation des éoliennes ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement ; les mesures de réduction et de compensation d'impact envisagées sont insuffisantes.

La clôture immédiate de l'instruction a été prononcée le 7 novembre 2018

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Torrente, conseiller,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Me Cambus, représentant la société Eoliennes de Dahlia.

1. Par un arrêté du 20 juin 2013, le préfet de la Haute-Marne a rejeté la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Cirey-lès-Mareilles déposée par la société Eoliennes de Dahlia. Par un jugement n° 1301474 du 25 novembre 2014, le tribunal a annulé cet arrêté et ordonné au préfet de la Haute-Marne d'accorder, dans un délai qui ne devra pas excéder six mois, l'autorisation sollicitée par la Société Eoliennes de Dahlia et de l'assortir des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation projetée. La tierce opposition exercée par l'association « Les Amis de l'Abbaye de Septfontaines » et autres contre ce jugement a été rejetée par une ordonnance n° 1601949 du 13 octobre 2016 confirmée par un arrêt n° 16NC02727 du 20 juillet 2017 de la cour administrative d'appel de Nancy. Enfin, par un arrêté du 8 octobre 2015, dont l'association « Les Amis de l'Abbaye de Septfontaines » et autres demandent l'annulation, le préfet de la Haute-Marne a autorisé la société Eoliennes de Dahlia à exploiter cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Cirey-lès-Mareilles.

Sur les fins de non recevoir :

En ce qui concerne l'intérêt à agir des associations requérantes

2. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. ».

3. En application de ces dispositions, l'intérêt pour agir des groupements et associations s'apprécie au regard de leur objet statutaire et de l'étendue géographique de leur action.

4. En premier lieu, en vertu de l'article 2 de ses statuts, l'association « Les Amis de l'Abbaye de Septfontaines » a, en particulier, pour but « de contribuer à la mise en valeur et à la sauvegarde de l'Abbaye de Septfontaines et des biens qui lui sont attachés », « d'agir pour la sauvegarde des intérêts de l'abbaye dans le domaine de la défense de son patrimoine culturel et naturel, de la préservation de son environnement et de ses paysages » et « plus généralement d'agir par tout moyen d'action permettant la réalisation de son objet et notamment d'ester en justice et exercer tous moyens légaux et/ou administratifs allant dans ce sens (...) ».

5. Il résulte de l'instruction que le parc éolien projeté est situé à environ trois kilomètres de l'abbaye et sera directement visible depuis cet édifice protégé au titre de la législation sur les monuments historiques. Ainsi, l'autorisation d'exploiter litigieuse présente un rapport direct avec l'objet que s'est donné cette association. Par conséquent, la fin de non-recevoir opposée par la société Eoliennes de Dahlia et par la préfète de la Haute-Marne tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association « Les Amis de l'Abbaye de Septfontaines » doit être écartée.

6. En second lieu, l'agrément de l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, délivré sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, a été renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une durée de 5 ans, par un arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 décembre 2012. Elle a notamment pour objet « d'empêcher que les sites naturels ou urbains qui font la beauté du visage de la France, ne soient dégradés ou détruits par des spéculations des industries, des constructions, des travaux publics, conçus, installés, exécutés sans aucun souci de l'aspect de la région et des intérêts matériels mêmes qui sont attachés à cet aspect ». L'arrêté en litige présente ainsi un rapport direct avec l'objet statutaire de cette association et son intérêt à agir doit être admis. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la société Eoliennes de Dahlia et par la préfète de la Haute-Marne tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France doit être écartée.

En ce qui concerne l'intérêt à agir des particuliers

7. Pour pouvoir contester une décision prise au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, les tiers personnes physiques doivent justifier d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux.

8. D'une part, il résulte de l'instruction que les lieux d'habitation de Mme M, des époux T et de Mme V sont situés à environ un kilomètre du projet de parc éolien en litige. Une partie du parc éolien sera visible depuis le domicile de Mme M. En outre, le mouvement des pâles sera audible, notamment la nuit et sous certaines conditions de vent, depuis l'ensemble des habitations de ces particuliers. La circonstance que le bruit émis par les éoliennes n'excéderait pas les seuils autorisés par la législation applicable ne suffit pas à les priver en l'espèce de tout intérêt pour agir. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la préfète de la Haute-Marne et par la société Eoliennes de Dahlia tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants personnes physiques doit être écartée.

9. D'autre part, s'il résulte de l'instruction que le lieu de résidence Mme X est situé à l'Abbaye de Septfontaines, distante d'environ trois kilomètres du parc éolien projeté, il est, toutefois, constant qu'elle exploite, au sein de cet édifice, une activité commerciale, notamment de gîte, qui est susceptible d'être affectée par le projet en litige. Ainsi, compte tenu

de la situation de l'intéressée et des inconvénients que sont susceptibles d'engendrer les éoliennes projetées pour son activité, Mme X doit être regardée comme justifiant d'un intérêt suffisamment direct et certain pour contester l'arrêté contesté.

En ce qui concerne la capacité pour agir de l'association « Les Amis de l'Abbaye de Septfontaines »

10. En l'absence, dans les statuts d'une association ou d'un syndicat, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter cette association ou ce syndicat en justice. Une habilitation à représenter une association ou un syndicat dans les actes de la vie civile doit être regardée comme habilitant à le représenter en justice.

11. Les stipulations de l'article 6 des statuts de l'association « Les Amis de l'Abbaye de Septfontaines » confère à son président le pouvoir de la représenter « dans tous les actes de la vie civile » et l'« investi de tous pouvoirs à cet effet ». Les statuts ne réservent expressément à aucun autre organe le soin de représenter l'association en justice. Ainsi, seul son président est habilité, en vertu de l'article 6 des statuts de cette association, à la représenter en justice. Par conséquent, la fin de non-recevoir opposée en défense par la préfète de la Haute-Marne tirée de ce que l'association « Les Amis de l'Abbaye de Septfontaines » ne justifie pas d'une habilitation autorisant son président à ester en justice doit être écartée.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de la compétence liée de la préfète de la Haute-Marne

12. Ainsi qu'il a été dit au point 1, le tribunal a ordonné au préfet de la Haute-Marne d'accorder, dans un délai qui ne devra pas excéder six mois, l'autorisation sollicitée par la Société Eoliennes de Dalhia et de l'assortir des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation projetée.

13. Toutefois, l'autorisation d'exploitation délivrée dans ces conditions peut être contestée par les tiers sans qu'ils puissent se voir opposer les termes de ce jugement.

14. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de la compétence liée de la préfète de la Haute-Marne doit être écartée.

15. Sur l'intervention de l'association La Demeure Historique :

16. Est recevable à former une intervention toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige.

17. Aux termes de l'article 4 de ses statuts, l'association La Demeure Historique, reconnue d'utilité publique par un décret du 6 janvier 1965, a pour objet « la défense et la sauvegarde du patrimoine architectural, historique, artistique et naturel, ses abords et plus largement tout ce qui concerne la protection des perspectives et paysages ». Les dispositions de l'article 5 de ces statuts précise que « les moyens d'action de l'association sont notamment (...) la création de délégations régionales ou locales (...) ». L'arrêté contesté autorise l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs implantés dans l'environnement visuel et paysager de l'Abbaye de Septfontaines, édifice protégé au titre des monuments historiques. Ainsi, compte tenu, d'une part, de l'objet de l'association « La Demeure Historique » et, d'autre

part, de la nature et de l'objet de l'arrêté attaqué, cette dernière doit être regardée comme justifiant d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien des conclusions présentées par l'association « Les amis de L'Abbaye de Septfontaines » et autres. Par suite, son intervention est admise.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

18. En vertu de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, issu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et applicable depuis le 1^{er} mars 2017, l'autorisation environnementale est soumise, comme l'autorisation l'unique l'était avant elle ainsi que les autres autorisations mentionnées au 1^o de l'article 15 de cette même ordonnance, à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient, dès lors, au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.

En ce qui concerne la composition du dossier de demande d'autorisation

S'agissant des garanties financières de démantèlement

Quant aux modalités des garanties financières

19. Aux termes de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation en litige : « La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. / Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. (...) ». Selon l'article R. 553-1 du même code, alors applicable : « I.-La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. (...) ». L'article L. 512-5 de ce code, alors applicable, dispose : « Lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R. 516-1 ou R. 553-1, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution. ».

20. Il résulte de l'instruction que le dossier de demande d'autorisation indique qu'une provision pour le démantèlement et la remise à l'état initial du parc de 50 000 euros par aérogénérateurs sera disponible à partir de la mise en service du parc éolien. Le porteur de projet a également mis en copie un exemple de garantie de cautionnement accordé par organisme de cautionnement pour un autre parc éolien qu'il exploite en précisant que des démarches similaires « seront réalisées (...) pour chaque projet éolien en développement ». Par suite, le dossier de

demande doit être regardé comme précisant, conformément à l'article R. 512-5 du code de l'environnement, les modalités de constitution des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du même code, leur montant ainsi que les délais de leur constitution.

Quant au montant des garanties financières

21. L'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 du ministre en charge de l'environnement relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dispose : « Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté. ». L'article 3 de cet arrêté, dans sa version en vigueur à la date de la demande d'autorisation d'exploiter, précise que « L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté ». Son article 4 prévoit que « L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie. ». L'annexe I à cet arrêté indique que « le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés (...) est fixé à 50 000 euros. ».

22. Les requérants excipent de l'illégalité de l'arrêté du 26 août 2011. Ils soutiennent que le préfet de la Haute-Marne était tenu d'en écarter l'application dès lors que cet arrêté, en fixant le même montant des garanties financières quelles que soient les caractéristiques des machines, notamment leur hauteur, et en le limitant à 50 000 euros par machine, méconnaîtrait les dispositions précitées de l'article R. 553-1 du code de l'environnement.

23. Toutefois, les requérants ne démontrent pas en quoi le coût du démantèlement d'une éolienne industrielle d'une hauteur de 150 mètres serait manifestement supérieur au montant de 50 000 euros fixé par l'arrêté du 26 août 2011.

24. En outre, le montant initial de la garantie financière par éolienne est soumis à une actualisation chaque année, qui permet de tenir compte de la réalité économique du secteur. Il résulte du III de l'article R. 553-1 précité du code de l'environnement que, lorsque l'exploitant constitue une filiale d'une société mère, comme c'est le cas en l'espèce, la responsabilité de la maison mère peut être recherchée pour financer le coût du démantèlement et de la remise en état en cas de défaillance de l'exploitant.

25. Dans ces conditions, indépendamment du montant de la garantie financière initiale et de son actualisation prévus par l'arrêté du 26 août 2011, l'objectif de l'article R. 553-1, consistant en la couverture des opérations prévues à l'article R. 553-6 en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, est atteint en l'espèce.

Quant à l'étendue des obligations de démantèlement

26. Les requérants excipent de l'illégalité de l'arrêté du 26 août 2011 dans sa version issue de l'arrêté du 6 novembre 2014 en ce qu'il limite les opérations de démantèlement à la suppression des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison et méconnaîtrait ainsi les dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'environnement. Toutefois, l'étendue de l'obligation de remise en état sera appréciée à la date du démantèlement. Ainsi, à ce stade de la procédure, les requérants ne sauraient utilement invoquer une éventuelle obligation de retirer l'ensemble des câbles.

S'agissant des capacités techniques et financières

27. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...) ». Selon l'article L. 512-1 de ce code, dans sa rédaction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation attaquée : « Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. / L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. (...) / La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité. ». En vertu de l'article R. 512-3 du même code, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté contesté : « La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : (...) / 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant (...) ».

28. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le dossier d'autorisation d'exploitation et le dossier complémentaire présentés par la société Eoliennes de Dahlia indiquent, au titre des capacités techniques, que l'essentiel des tâches d'exploitation sera confié à la société H2Air GT, filiale de la société mère H2Air.

29. Toutefois, le dossier fait également état de partenariats avec la société Notus Opérations, qui se verrait confier certaines tâches liées à l'exploitation des installations, et avec la société Vestas pour les opérations de maintenance préventive et curative. Au titre de la maintenance des infrastructures électriques, de l'expertise technique et de la partie hygiène sécurité environnement de la mission de surveillance, seules une liste de sous-traitants potentiels étaient précisés. Ainsi, ces éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne permettaient pas à l'autorité administrative de statuer en toute connaissance de cause.

30. En second lieu, il résulte de l'instruction que la demande d'autorisation d'exploiter et le dossier de compléments mentionnent le montage financier du projet évalué à un montant de 15 000 000 euros qui sera financé à 80% par emprunt bancaire et à 20% sur fonds propres.

31. Toutefois le dossier de demande ne comporte aucun engagement financier ferme d'un établissement bancaire. En outre, le capital de la société Eoliennes Dahlia s'élevait à la date de sa demande à un montant d'un euro. De surcroît, si le dossier de demande évoque l'ouverture du capital à d'autres investisseurs, sans autres précisions, et le portage et la sécurisation du projet par la société mère H2air, aucun engagement de cette société ni d'aucun autre acteur ne figurait dans le dossier.

32. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, eu égard à l'intérêt qui s'attache à la qualité et l'exhaustivité des indications à fournir sur les capacités techniques et financières de l'exploitant, pour permettre au public de les apprécier et se prononcer en connaissance de cause sur l'aptitude du demandeur à mettre en œuvre son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et des exigences relatives à la remise en état du site en cas de cessation de son activité, les requérants sont fondés à soutenir que le dossier soumis à enquête publique était incomplet. En l'espèce, le caractère incomplet de ce dossier a eu pour effet de nuire à l'information du public. Par suite, ce vice est de nature à entacher d'illégalité l'arrêté en litige.

S'agissant de l'avis des propriétaires des parcelles d'assiette sur le démantèlement et la remise en état

33. L'article R. 512-6 du code de l'environnement, alors applicable, dispose : « I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) / 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; (...) ». Aux termes de l'article R. 553-6 de ce code, alors applicable : « Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent : / a) Le démantèlement des installations de production ; / b) L'excavation d'une partie des fondations ; / c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ; / d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. / Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. ». Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 du ministre en charge de l'environnement relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent : (...) / I. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. ».

34. En premier lieu, il est constant que les propriétaires des parcelles Zk8, Zk14 et Zk18 où doivent être implantées les aérogénérateurs ont été consultés par le porteur de projet.

35. En second lieu, et contrairement à ce qui est soutenu en défense, l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation, incluait le système de raccordement au réseau, donc les câbles, dans les installations de production d'électricité à démanteler.

36. Dès lors, les parcelles qui comporteront les câbles de liaison vers les postes de livraison ou entre les éoliennes, et les routes départementales traversées par les câbles de liaison entre les éoliennes, devaient faire l'objet d'un avis de leurs propriétaires sur les opérations de démantèlement et de remise en état. Or, il n'est pas contesté que ces avis ne figurent pas au dossier de demande d'autorisation.

37. Cependant, il résulte de l'article R. 553-6 du code de l'environnement que les opérations de démantèlement et de remise en état sont en principe obligatoires sauf si le propriétaire manifeste expressément son souhait d'un maintien du site en l'état. Ainsi, l'absence au dossier des avis des propriétaires de ces parcelles sur les conditions de démantèlement et de remise en état ne peut pas être regardée comme ayant eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou comme ayant été de nature à exercer une influence sur la décision du préfet.

38. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article R. 512-6 du code de l'environnement doit être écarté.

S'agissant de la consultation des conseils municipaux intéressés

39. Si le conseil municipal de Cirey-les-Mareilles a été la seule commune à émettre un avis sur le projet de parc éolien en litige, il résulte, toutefois, de l'instruction que le préfet de la Haute-Marne a invité, par des lettres en date des 26, 27, 28 et 30 novembre 2012, les quinze autres conseils municipaux intéressés, au sens de l'article R. 512-20 du code de l'environnement, alors applicable, à émettre un avis sur le dossier de demande d'autorisation de la société Eoliennes de Dahlia. Par suite, le moyen tiré de ce que l'ensemble des conseils municipaux intéressés par le projet contesté n'aurait pas été consulté manque en fait et doit donc être écarté.

En ce qui concerne la régularité de l'étude d'impact

40. Aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, alors applicable : « I.- Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.- Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. (...) ». Selon l'article R. 122-5 du même code, dans sa version applicable au litige : « I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.- L'étude d'impact présente : (...) / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; / 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. (...) ».

S'agissant du volet « chiroptère »

41. Il résulte de l'instruction, notamment de l'annexe 3 de l'étude d'impact produite par la société Eoliennes de Dahlia, que le suivi de l'activité nocturne des chauve-souris a été effectué de mai à septembre 2010 et de mai à octobre 2011 sur la base de 21 observations couvrant un cycle biologique complet des chiroptères. Par suite, le moyen tiré du caractère insuffisant du volet « chiroptères » de l'étude d'impact manque en fait et doit donc être écarté.

S'agissant du volet paysager

42. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le volet paysager de l'étude d'impact souligne l'intérêt de l'Abbaye de Septfontaines et consacre à cet édifice une analyse particulière.

Ce document évoque également le circuit de randonnée entre l'abbaye et le Fort-Bévaux. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette étude souligne également l'impact du parc éolien projeté sur l'abbaye de Septfontaines, précise que la présence des éoliennes reste forte dans le paysage et préconise des mesures de réduction et de compensation. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que les photomontages produits dans le cadre du volet paysager minimiseraient l'impact des éoliennes sur l'abbaye.

43. En second lieu, il résulte de l'instruction que l'effet cumulé du projet avec les parcs éoliens de Biesles et Haut-Chemin, situés à plus de 10 kilomètres, a fait l'objet d'une analyse suffisante.

44. Dans ces conditions, le moyen tiré du caractère insuffisant du volet paysager de l'étude d'impact manque en fait et doit donc être écarté.

En ce qui concerne la régularité de l'enquête publique

45. En premier lieu, aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. / II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. / Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures. / Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. / Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. / L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. / III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. / Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. ».

46. Il résulte de l'instruction, notamment des certificats d'affichage et du procès-verbal de constat d'affichage réalisé par un huissier le 18 décembre 2012, le 4 janvier 2013 et le 4 février 2013, que l'avis d'enquête publique a été affiché dans les mairies des communes intéressées par le projet ainsi que sur le site d'implantation du projet. En outre, l'avis d'enquête publique indique que les documents relatifs à cette procédure étaient consultables sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement doit être écarté.

47. En second lieu, aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des

pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...) ».

48. 8. Il résulte de ces dispositions que le commissaire enquêteur doit, d'une part, établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et procéder à un examen des observations recueillies lors de celle-ci, en résumant leur contenu. Il doit, d'autre part, indiquer dans un document séparé, ses conclusions motivées sur l'opération, en tenant compte de ces observations mais sans être tenu de répondre à chacune d'elles.

49. D'une part, il résulte de l'instruction que le commissaire-enquêteur a établi un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et a résumé le contenu de l'ensemble des observations recueillies. D'autre part, ce dernier a regroupé, dans un document séparé, les observations présentées par le public par thème et y a apporté une réponse motivée. Il a ensuite exprimé, dans ce même document, les raisons justifiant qu'il se prononce en faveur du projet porté par la société Eoliennes de Dahlia. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 123-19 du code de l'environnement en ce que les conclusions du commissaire enquêteur seraient insuffisamment motivées doit être écarté.

En ce qui concerne l'absence de saisine de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

50. D'une part, selon l'article R. 512-25 du code de l'environnement, alors applicable : « Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet. / L'inspection des installations classées soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. / Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées. ». Aux termes de l'article R.553-9 du code de l'environnement, alors applicable : « Pour les installations relevant du présent titre et pour l'application du titre Ier du livre V, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. ».

51. D'autre part, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. L'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte.

52. Il résulte de l'instruction que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a émis un avis défavorable au projet porté par la société éolienne de Dahlia le 30 avril 2013, sur la base duquel le préfet de la Haute-Marne a, par un arrêté du 20 juin 2013, refusé d'accorder l'autorisation sollicitée. Par un jugement n° 1301474 du 25 novembre 2014, le tribunal a annulé l'arrêté du 20 juin 2013 et ordonné au préfet de délivrer l'autorisation sollicitée par la société Eoliennes de Dahlia en l'assortissant des prescriptions énoncées au point 13 de cette décision « éventuellement renforcées après réexamen complet du projet et des contraintes nouvelles qui pourraient être constatées ».

53. Il résulte des termes de l'arrêté attaqué que le service de l'inspection des installations classées a remis son rapport et ses propositions le 13 mai 2015, que le préfet a transmis son projet d'arrêté au porteur de projet le 9 juin 2015 et que ce dernier a adressé ses observations à la préfecture le 24 juin 2015. Toutefois, il est constant que l'inspection des installations classées n'a pas adressé son rapport à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, alors que ce document proposait les prescriptions envisagées pour assurer la protection de l'avifaune et l'insertion paysagère du parc éolien projeté. Si la société Eoliennes de Dahlia fait valoir que ces prescriptions ne différeraient pas de celles énoncées par le tribunal dans le jugement n° 1301474 du 25 novembre 2014, cette circonstance ne dispensait pas le préfet de consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dès lors que l'injonction prononcée au point 13 de cette décision imposait au préfet de procéder à un réexamen complet du projet et lui permettait, le cas échéant, de fixer des prescriptions supplémentaires.

54. Dans les circonstances de l'espèce, ce vice affectant le déroulement de la procédure de délivrance de l'autorisation sollicitée par la société Eoliennes de Dahlia a été de nature d'exercer une influence sur le sens de la décision prise par le préfet de la Haute-Marne, en particulier sur les prescriptions fixées par l'administration pour assurer la protection de l'avifaune et l'insertion paysagère du parc éolien projeté. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 553-9 du code de l'environnement doit être accueilli.

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne les capacités techniques et financières

55. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

56. L'article L. 181-27 du code de l'environnement, issu de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, dispose que : « L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité. ». L'article D. 181-15-2 du même code précise que le dossier de demande d'autorisation comprend une description des capacités techniques et financières dont le

pétitionnaire dispose ou, lorsqu'elles ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective de ces capacités au plus tard à la mise en service de l'installation.

57. Ces dispositions modifient les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement antérieurement définies à l'article L. 512-1 du code de l'environnement qui était applicable à la date de délivrance de l'autorisation attaquée.

58. D'une part, les requérants soutiennent que ces dispositions méconnaissent la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au motif que les autorisations délivrées sur le fondement de l'ordonnance du 26 janvier 2017 devraient être assimilées à des plans et programmes au sens de cette directive et par conséquent soumis à évaluation environnementale. Toutefois, la CJUE a jugé dans son arrêt du 27 octobre 2016 que « la notion de plans et programmes se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation ». Or l'ordonnance du 26 janvier 2017 ne concerne pas un secteur particulier mais définit les règles applicables aux projets relevant de l'ensemble des secteurs soumis notamment à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il en résulte que les dispositions de son article 15-1 selon lequel les autorisations délivrées au titre de la réglementation des installations classées avant le 1^{er} mars 2017 deviennent à compter de cette date des autorisations environnementales soumises au régime prévu par les articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ne méconnaissent pas les objectifs de la directive précitée.

59. D'autre part, si les requérants soutiennent que les dispositions des articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement sont inapplicables car elles méconnaîtraient le principe de non régression introduit à l'article L. 110-1 du même code par l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ce principe ne saurait toutefois limiter la compétence législative. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance par l'article L. 181-27 du code de l'environnement du principe de non régression est inopérant, les dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 2017 ayant acquis valeur législative du fait de leur ratification par le III de l'article 56 de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

60. Dès lors qu'il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, il convient ainsi de faire application au présent litige des dispositions de l'article L. 181-27 du code de l'environnement issues de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

61. Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code.

62. Pour établir les capacités techniques qu'elle entend mettre en œuvre, la société Eoliennes de Dahlia, qui a été spécialement créée pour l'opération, s'est prévaluée, des capacités de la société H2Air, dont elle est une filiale à 100 %, et de la filiale de cette dernière, la société H2Air GT, à qui sera sous-traitée l'exploitation des installations. Elle précise également que ce sous-traitant assurera l'exploitation des installations en partenariat avec la société Notus Opérations et que la maintenance des éoliennes sera assurée par le constructeur Vestas.

63. Au titre des capacités financières, l'entreprise a indiqué qu'elle entendait financer le projet, d'un montant de 15 millions d'euros environ, à hauteur de 20 % par capitaux propres et de 80 % par un emprunt sur quinze ans à un taux de 4,5 %. Pour justifier de ces modalités de constitution de ses capacités financières, le pétitionnaire produit, dans le cadre de la présente instance, une lettre d'intention de Natixis Energenco indiquant qu'elle a déjà financé plusieurs projets éoliens développés par la société H2Air et qu'elle estime pouvoir financer le projet de la société Eoliennes de Dahlia par l'intermédiaire d'un financement de projet sans recours sur l'actionnaire pour un montant de 13 863 000 euros. Elle fournit également une lettre d'intention de Mirova soulignant son intérêt à participer au financement en quasi fonds propres à hauteur de 1,9 millions d'euros sous la forme d'un financement dit « mezzanine ». Enfin, elle produit les bilans comptables des années 2016 et 2017 de la société H2Air.

64. Dès lors, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter cinq éoliennes présenté par la société Eoliennes de Dahlia doit être regardé comme répondant, en ce qui concerne les capacités techniques et financières exigées du pétitionnaire, aux conditions fixées par l'article L. 181-27 du code de l'environnement et son décret d'application.

En ce qui concerne les atteintes alléguées aux paysages

65. D'une part, il résulte de l'instruction que l'abbaye de Septfontaines, située en pied des coteaux de Meuse, à trois kilomètres du site d'implantation des éoliennes litigieuses est inscrit à l'inventaire des monuments historiques et est qualifié de « site remarquable » dans le schéma directeur pour l'aménagement éolien autour de Chaumont. L'histoire de cette abbaye remonte au XII^{ème} siècle, même si les bâtiments qui subsistent datent principalement du XVIII^{ème} siècle. Il résulte des photomontages produits au volet paysager du dossier de demande, dont la fiabilité n'est pas sérieusement remise en cause par les nouveaux photomontages fournis par les requérants, démontrent une co-visibilité relativement réduite du projet avec l'abbaye. En outre, l'arrêté attaqué impose au porteur de projet, conformément aux engagements formulés dans son dossier d'observations présentées le 17 mai 2013, de procéder à la plantation d'arbres d'alignement et de haies, ainsi qu'à l'entretien des haies existantes dans le but de masquer autant que possible la visibilité des éoliennes depuis l'abbaye. De même, au titre des mesures compensatoires, il appartiendra à la société Eoliennes de Dahlia de réserver un budget de contribution à la réfection et à l'entretien des monuments historiques présents dans le périmètre rapproché du parc éolien. Dans ces conditions, les mesures réductrices et compensatoires ainsi proposées sont de nature à caractériser comme non excessive l'atteinte portée aux sites et monuments.

66. D'autre part, la zone d'implantation des éoliennes projetées est identifiée comme propice à l'implantation d'éoliennes au schéma régional éolien. Si la richesse du paysage de la côte de Meuse est certaine, la vue depuis ses contreforts, présentée page 157 du volet paysager démontre une atteinte paysagère très limitée. De plus, l'impact sur la vallée du Rognon est réduit par l'effet du relief encaissé et boisé de cette vallée. Par suite, l'implantation des cinq éoliennes projetée dans une zone de 2,1 kilomètres de long et située à environ 1,5 kilomètres des bords de la côte de Meuse, n'est pas de nature à porter une atteinte excessive aux paysages.

67. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que la proximité des éoliennes avec les villages de Mareilles et de Cirey-les-Mareilles soit de nature à engendrer des inconvénients excessifs pour leurs habitants, ni que le préfet de la Haute-Marne ait omis de prendre en considération d'autres monuments ou édifices situés dans périmètres immédiat, rapproché ou éloigné.

68. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaîtrait les dispositions L. 512-1 du code de l'environnement.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

69. Aux termes du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement créé par l'article 1- de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale : « *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...)* ». Selon l'article 15 de cette même ordonnance : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1- mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance (...) avant le 1- mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code (...); les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont (...) contestées (...)* ».

70. Les dispositions précitées du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation, sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi et peut préciser les modalités de cette régularisation. Si ces dispositions peuvent trouver à s'appliquer lorsque le vice constaté entache d'illégalité l'ensemble de l'autorisation ou une partie divisible de celle-ci, rien ne fait par ailleurs obstacle à un sursis à statuer dans le cas où le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, dès lors que ce vice est régularisable. Le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. S'il constate que la régularisation a été effectuée, le juge rejette le recours dont il est saisi.

71. Il résulte de ce qui a été dit au point 32 du présent jugement que l'insuffisance du dossier soumis à enquête publique concernant les capacités techniques financières de l'exploitant constitue un vice affectant la phase de l'enquête publique, qui constitue l'une des phases de l'instruction au sens des dispositions précitées du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. Il résulte également de ce qui a été dit au 54 que l'absence de consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites constitue un vice affectant la

régularité de l'arrêté attaqué. Ces vices sont cependant régularisables. Dans ces conditions, il y a lieu de faire usage des dispositions du 2° de ce I et de surseoir à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation attaquée sur ces points.

72. Lorsque le juge sursoit à statuer afin de permettre la régularisation d'un vice de forme ou de procédure affectant la légalité de l'autorisation, il appartient à l'autorité compétente de procéder à cette régularisation en faisant application des dispositions en vigueur à la date à laquelle la décision attaquée a été prise. S'il est établi que l'autorité administrative compétente a reçu, postérieurement à l'autorisation en litige, les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières qui manquaient au dossier de demande initialement déposé, cet élément de la régularisation peut être regardé par le juge comme ayant été accompli. Il demeure néanmoins nécessaire de compléter l'information du public si le caractère incomplet du dossier d'enquête publique a affecté la légalité de la décision. Le juge peut alors fixer des modalités de régularisation adaptées permettant l'information du public, qui n'imposent pas nécessairement de reprendre l'ensemble de l'enquête publique.

73. Il résulte de ce qui a été dit au point 64 du présent jugement que les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières qui manquaient au dossier de demande initialement déposé par la société Eoliennes de Dahlia ont été produits dans le cadre de la présente instance. Il demeure nécessaire de compléter l'information du public dès lors que le caractère incomplet du dossier d'enquête publique sur ce point a affecté la légalité de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral le 8 octobre 2015. Pour permettre la régularisation de cette autorisation sur ce point, laquelle impliquera l'intervention d'une décision complémentaire corrigeant ce vice, il y a lieu d'organiser une nouvelle phase d'information du public selon les modalités suivantes :

- Un dossier présenté par la société Eoliennes de Dahlia sera soumis au public pour compléter son information sur le projet. Ce dossier comprendra des éléments rappelant la nature du projet. Il précisera l'objet de la nouvelle phase d'information du public et une copie du présent jugement y sera annexée. Il comportera des indications relatives à l'expérience et aux partenariats conclus par la société H2Air dans le cadre de l'exploitation d'autres parcs éoliens ainsi que le montant de l'investissement nécessaire ainsi que les éléments appuyés par des justificatifs, notamment quant au montant des fonds propres dont dispose la société H2Air, concernant les capacités financières de l'exploitant à mettre en œuvre son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et des exigences relatives à la remise en état du site en cas de cessation de son activité.

- Ce dossier sera mis à disposition du public pendant une durée de quinze jours consécutifs dans les locaux de la mairie de Cirey-lès-Mareilles aux jours et heures d'ouverture des locaux et il sera mis en ligne, pendant la même durée, sur le site internet de cette commune.

- Le public pourra, pendant cette durée de quinze jours, présenter des observations sur les capacités techniques et financières de l'exploitant. Ces observations seront, soit portées sur un registre mis à disposition du public dans la mairie de Cirey-lès-Mareilles, soit envoyées par courrier à l'adresse de cette mairie à destination d'une personne désignée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et qui sera choisie sur la liste départementale d'aptitude à l'exercice des fonctions de commissaire-enquêteur.

- Un avis au public devra être publié afin de porter à sa connaissance l'ouverture de cette nouvelle phase d'information. Il devra préciser l'objet de cette phase en indiquant en particulier qu'il s'agit d'assurer l'exécution du présent jugement en vue de la régularisation de l'arrêté du préfet de la Haute-Marne du 8 octobre 2015 par l'intervention d'une décision complémentaire corrigeant le vice tiré du défaut d'information du public sur les capacités techniques et financières de l'exploitant.

- Cet avis sera publié quinze jours au moins avant le début et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tout autre moyen dans la commune de Cirey-lès-Mareilles et sur le site internet de cette commune. Ce même avis sera également affiché dans les communes concernées ; il sera également publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Marne, quinze jours au moins avant le début de cette nouvelle phase d'information du public. Il sera en outre rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. La société Eoliennes de Dahlia procédera enfin dans les mêmes conditions de délais à l'affichage de l'avis d'ouverture de cette phase sur le site de réalisation du projet.

- Dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre par la personne désignée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, cette personne remettra au préfet de la Haute-Marne et au président du tribunal un rapport dont le contenu devra relater le déroulement de cette nouvelle phase d'information et synthétiser le cas échéant les observations recueillies.

- La société Eoliennes de Dahlia prendra en charge les frais de cette phase d'information du public, notamment l'indemnisation de la personne qui sera désignée par le président du tribunal.

- la préfète de la Haute-Marne devra, dans le délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement, saisir le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'une demande tendant à la désignation de cette personne.

74. Il y a lieu d'enjoindre à la préfète de la Haute-Marne de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de désignation prise par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, les mesures nécessaires à l'organisation de la phase d'information du public sur les capacités techniques et financières de la société Eoliennes de Dahlia, d'en assurer la publicité et d'en justifier auprès du tribunal. Il y a lieu également d'enjoindre à la préfète de la Haute-Marne de procéder, après la remise du rapport établi par la personne désignée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et au plus-tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, à une nouvelle saisine de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites afin qu'elle se prononce sur les prescriptions envisagées, pour assurer la protection de l'avifaune et l'insertion paysagère du parc éolien projeté, dans le rapport du 13 mai 2015 de l'inspection des installations classées. Enfin, il y a lieu de notifier, dans le délai de huit mois à compter de la notification du présent jugement, l'autorisation d'exploiter modificative qui sera, le cas échéant, délivrée à la société Eoliennes de Dahlia en vue de la régularisation des vices mentionnés au point 71 du présent jugement.

75. Aux termes du II de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées.* ». Il résulte de ces dispositions que le juge qui sursoit à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation a la faculté de suspendre l'exécution de celle-ci et, d'autre part, que lorsque le vice qui motive le sursis ne concerne qu'une partie divisible de l'autorisation, cette faculté concerne à la fois cette partie et les parties non viciées. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire usage de cette faculté.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 8 octobre 2015 par lequel le préfet de la Haute-Marne a autorisé la société Eoliennes de Dahlia à exploiter

cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Cirey-les-Mareilles, pour permettre la notification au tribunal d'une autorisation d'exploiter modificative destinée à régulariser les vices tenant, d'une part, au caractère incomplet du dossier soumis à enquête publique concernant les capacités techniques et financières de l'exploitant et, d'autre part, à l'absence de consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de la Haute-Marne de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant, sur la demande du préfet qui devra être présentée dans le délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement, la personne choisie sur la liste départementale d'aptitude à l'exercice des fonctions de commissaire-enquêteur, les mesures nécessaires à l'organisation de la phase d'information du public sur les capacités techniques et financières de la société Eoliennes de Dahlia décrite au point 72 du présent jugement, et d'en assurer la publicité. La préfète de la Haute-Marne devra justifier, dans ce même délai d'un mois, de l'accomplissement de ces mesures d'organisation et de publicité auprès du tribunal.

Article 3 : Il est enjoint à la préfète de la Haute-Marne de procéder, après la remise du rapport établi par la personne désignée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et au plus-tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, à une nouvelle saisine de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites afin qu'elle se prononce sur les prescriptions envisagées, pour assurer la protection de l'avifaune et l'insertion paysagère du parc éolien projeté, dans le rapport du 13 mai 2015 de l'inspection des installations classées.

Article 4 : La préfète de la Haute-Marne notifiera, dans le délai de huit mois à compter de la notification du présent jugement, l'autorisation d'exploiter modificative qui sera le cas échéant délivrée à la société Eoliennes de Dahlia en vue de la régularisation des vices mentionnés à l'article 1^{er} du présent jugement.

Article 5 : Les conclusions et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Les Amis de l'Abbaye de Septfontaines », à l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), à Mme Rosita X, à Mme Dominique M, à M. Vincent T, à Mme Rachel T, à Mme Véronique V, au ministre de la transition écologique et solidaire, à la société Eoliennes de Dahlia et à l'association La Demeure Historique.

Copie en sera adressée à la préfète de la Haute-Marne et à la commune de Cirey-lès-Mareilles.

Délibéré après l'audience du 14 mars 2019, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,
Mme Bourguet-Chassagnon, premier conseiller,
M. Torrente, conseiller.

Lu en audience publique le 28 mars 2019.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

V. TORRENTE

Le greffier,

Signé

C. BRETON

J.-P. WYSS

Pour copie conforme

Le 2 avril 2019

N. JOST





CONCLUSION

En vertu du jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 28 mars 2019 et par le présent dossier, la société Eoliennes de Dahlia met à disposition du public les documents établissant ses capacités techniques et financières



SILVÈRE DA LUZ

Responsable de projet
Responsable de l'agence Est
06.76.42.11.54
sdaluz@h2air.fr

H2AIR – AGENCE EST
7 allée de la forêt de la reine
54500 Vandoeuvre-lès-Nancy
03.65.88.99.15

www.h2air.fr

